

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 22 juin 2020

FNB Horizons Indice de fonds de couverture Morningstar (« **HHF** »)
FNB Horizons Devises mondiales à rendement absolu (« **HARC** »)
FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces en \$ US (« **HSUV.U** »)
FNB Horizons Indice d'actions de marchés émergents (« **HXEM** »)

(les « **FNB** », et chacun individuellement, un « **FNB** »)

Horizons ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable.

Les FNB sont des organismes de placement collectif négociés en bourse constitués en vertu des lois de l'Ontario. HHF et HARC (les « **FNB alternatifs** ») constituent chacun un « OPC alternatif » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Un nombre illimité d'actions de FNB de chaque FNB, sauf HSUV.U, font l'objet d'un placement permanent en dollars canadiens (les « **actions \$ cdn** »). Les actions de FNB d'HSUV.U font l'objet d'un placement permanent, et les actions de FNB d'HXEM (un « **FNB à double devise** ») pourraient aussi dans le futur être offertes en permanence, en dollars américains (les « **actions \$ US** »). Les actions de FNB de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces actions de FNB dans la devise applicable déterminée après la réception de l'ordre de souscription. Si des actions de FNB libellées en dollars canadiens ou en dollars américains d'un FNB à double devise sont inscrites aux fins de négociation à la TSX, les souscriptions pour des actions \$ US peuvent être effectuées en dollars américains ou en dollars canadiens.

HHF

HHF n'investit pas, directement ou indirectement, dans les fonds spéculatifs qui composent l'indice élargi de fonds de couverture Morningstar. Il peut exister un écart important entre les rendements obtenus au moyen de la stratégie de réplification de l'indice de fonds de couverture Nexus et le rendement de l'indice élargi de fonds de couverture Morningstar.

HSUV.U

Si HSUV.U enregistre une augmentation importante de la valeur liquidative totale, le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive et s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB s'il le considère nécessaire ou souhaitable afin de gérer les incidences fiscales éventuelles et/ou de permettre à HSUV.U d'atteindre, ou de continuer d'atteindre, ses objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB d'HSUV.U devraient se négocier avec une prime ou une prime importante par rapport à la valeur liquidative par action de FNB d'HSUV.U. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux

investisseurs d'acheter des actions de FNB d'HSUV.U à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire. La suspension des souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires existants de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB. Voir la rubrique « Risque de suspension des souscriptions – HSUV.U ».

Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **Horizons** »), société existant en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ». Le gestionnaire est également chargé de retenir les services de Gestion d'Actifs CIBC, inc. (« **Gestion d'Actifs CIBC** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller d'HARC (le « **sous-conseiller** »).

HHF

HHF cherche à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et d'autres coûts d'opérations, qui répliquent le rendement de l'indice élargi de fonds de couverture Morningstar (*Morningstar Broad Hedge Fund Index*) (l'« **indice de fonds de couverture** »), couvert par rapport au dollar canadien. HHF a recours à une stratégie de réplification de l'indice qui fournit une exposition à des contrats à terme standardisés, à des fonds négociés en bourse, à des instruments du marché monétaire et à des espèces. HHF n'investit pas, directement ou indirectement, dans les fonds spéculatifs qui composent l'indice de fonds de couverture.

HHF cherche à réaliser son objectif de placement au moyen de placements directs. Le rendement de l'indice de fonds de couverture est suivi en ayant recours à la stratégie de réplification de l'indice de fonds de couverture Nexus (la « **stratégie de réplification** »). La stratégie de réplification est une méthode de réplification de l'indice fondée sur des facteurs qui utilise des modèles statistiques pour estimer l'exposition nette des composantes de l'indice de fonds de couverture aux principaux facteurs générateurs de rendement de ses éléments constitutifs, qui correspondent habituellement aux principales catégories d'actifs offertes sur les marchés financiers. La Banque Nationale du Canada (« **BNC** ») est propriétaire de droits d'utilisation de la stratégie de réplification qui est mise en œuvre par Horizons en sa qualité de gestionnaire de placements d'HHF. À l'heure actuelle, HHF est exposé à des instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré. HHF est principalement exposé à un panier composé de contrats à terme standardisés liquides, d'instruments du marché monétaire, d'espèces et, à l'occasion, de fonds négociés en bourse. HHF peut avoir recours à une exposition à des instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, à des fins de couverture. HHF n'investit pas, directement ou indirectement, dans les fonds spéculatifs qui composent l'indice de fonds de couverture.

Lorsqu'il est difficile, non rentable ou impossible pour un fonds ou un investisseur d'investir dans les titres qui composent un indice, plusieurs fournisseurs d'indice se fondent sur des indices de réplification qui se réfèrent à un autre panier composé de titres dans lesquels il est possible d'investir et qui devraient présenter une corrélation étroite avec l'indice dans lequel il n'est par ailleurs pas possible d'investir. L'indice de fonds de couverture est considéré comme un indice dans lequel il n'est pas possible d'investir.

Voir la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement spécifiques des FNB — HHF ».

HHF peut également conclure d'autres nouveaux contrats à terme de gré à gré ou utiliser d'autres stratégies fondées sur l'utilisation d'instruments dérivés. HHF restera en tout temps pleinement investi dans les marchés ou exposé à ceux-ci. HHF peut également investir dans des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré afin de fournir une exposition aux autres espèces détenues par le FNB et il peut également détenir des instruments du marché monétaire, des titres de fonds du marché monétaire ou des espèces pour s'acquitter de ses obligations courantes.

HARC

HARC cherche à générer des rendements absolus positifs en prenant des positions acheteur et des positions vendeur sur des devises choisies de différents pays. Il détiendra de façon générale des titres à revenu fixe à court terme canadiens et aura principalement recours à des instruments dérivés pour obtenir son exposition aux devises choisies.

HSUV.U

HSUV.U cherche à obtenir une croissance modeste du capital en investissant principalement dans des comptes de dépôt en dollars américains à intérêts élevés auprès de banques canadiennes. Bien que toute décision de verser des dividendes ou d'autres distributions soit à l'appréciation du gestionnaire, il n'est pas prévu à l'heure actuelle que HSUV.U verse des distributions régulières.

HXEM

HXEM cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Horizons Emerging Markets Futures Roll (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Horizons Emerging Markets Futures Roll (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 26 pays de marchés émergents.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Les actions de FNB ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale ou des exigences d'inscription substitutionnelle, selon le cas, de la TSX, les actions de FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs pourront acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Points supplémentaires

La Société offre également d'autres FNB aux termes d'autres prospectus, dont chacun constitue un fonds d'investissement distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapportera expressément à un portefeuille de placements distinct.

Les FNB alternatifs constituent des OPC alternatifs au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), et ils peuvent utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB alternatifs, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement dans les actions de ces FNB alternatifs perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Chacun des FNB respectera toutes les exigences du Règlement 81-102, telles qu'elles peuvent être modifiées aux termes d'une dispense obtenue pour le compte des FNB.

Les actions de FNB d'HXEM sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicelles au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, de l'avis du gestionnaire, des organismes de placement collectif peuvent acheter des actions de FNB d'HXEM sans tenir compte des restrictions du Règlement 81-102 en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds ». Aucun achat d'actions de FNB d'HXEM ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

Bien que HSUV.U investisse principalement dans des comptes de dépôt bancaires, HSUV.U n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par la Federal Deposit Insurance Corporation ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, a conclu ou conclura des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** ») qui, entre autres, permettent ou permettront à ces courtiers et au courtier désigné d'acheter ou de faire racheter directement des actions de FNB d'un FNB. Les porteurs des actions de FNB d'un FNB (les « **actionnaires** ») peuvent se départir de leurs actions de FNB de trois façons, soit (i) en les vendant à la TSX au cours en vigueur, moins les commissions et frais de courtage habituels; (ii) en faisant racheter ou en échangeant un nombre prescrit d'actions de FNB (un « **nombre prescrit d'actions** ») contre une somme en espèces; ou (iii) en faisant racheter des actions de FNB au comptant à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture dans la devise applicable à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Les porteurs des actions \$ US du FNB à double devise peuvent demander

que le produit du rachat leur revenant soit versé en dollars américains ou canadiens. Les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter des actions de FNB au comptant. Chaque FNB offrira aussi des options de rachat supplémentaires lorsqu'un courtier ou un courtier désigné fait racheter ou échange un nombre prescrit d'actions. Voir les rubriques « Achats d'actions de FNB » et « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Les FNB émettront des actions de FNB directement au courtier désigné et aux courtiers. Aucun courtier désigné, aucun courtier ni aucune Contrepartie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci, et les autorités en valeurs mobilières (définies ci-après) ont rendu une décision qui dispense les FNB d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Aucun courtier désigné, aucun courtier ni aucune Contrepartie n'est un preneur ferme des FNB dans le cadre du placement par les FNB de leurs actions de FNB par voie du présent prospectus.

CES BRÈVES INDICATIONS NE SUFFISENT PAS À VOUS INFORMER DE TOUS LES RISQUES ET DE TOUS LES AUTRES ASPECTS IMPORTANTS D'UN PLACEMENT DANS UN FNB. UN INVESTISSEUR DEVRAIT DONC LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT PROSPECTUS, NOTAMMENT LA DESCRIPTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE DES FNB, AVANT D'EFFECTUER UN PLACEMENT DANS UN FNB. VOIR LA RUBRIQUE « FACTEURS DE RISQUE ».

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR ou que les actions de FNB soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions de FNB d'un FNB, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI (chacun défini ci-après).

L'inscription et le transfert des actions de FNB ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans les documents suivants : ses derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés, son dernier rapport annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé, et son dernier sommaire du FNB (défini ci-après) déposé à l'égard de ce FNB. Ces documents sont et seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-933-5745 ou au numéro 1-866-641-5739 (sans frais) ou par courriel au info@HorizonsETFs.com ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On pourra également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.FNBHorizons.com. On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant chacun des FNB sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Horizons ETFs Management (Canada) Inc.
55 University Avenue, Suite 800
Toronto (Ontario) M5J 2H7
Tél. : 416-933-5745
Télec. : 416-777-5181
Sans frais : 1-866-641-5739

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	2	Comptabilité et présentation de l'information	70
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	8	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	70
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE		Politiques et procédures d'évaluation des FNB	70
JURIDIQUE DES FNB.....	19	Information sur la valeur liquidative	72
OBJECTIFS DE PLACEMENT	19	CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	72
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	21	Description des titres faisant l'objet du	
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS		placement.....	72
LES FNB INVESTISSENT	31	Rachat d'actions de FNB contre une somme au	
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		comptant	72
PLACEMENT.....	31	Substitutions	73
Restrictions fiscales en matière de placement	31	Modification des modalités.....	73
FRAIS	31	Droits de vote rattachés aux titres en	
Frais payables par les FNB.....	31	portefeuille.....	73
Frais directement payables par les actionnaires.....	33	QUESTIONS TOUCHANT LES	
FACTEURS DE RISQUE.....	33	ACTIONNAIRES	73
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE		Assemblée des actionnaires.....	73
DE PLACEMENT.....	46	Questions nécessitant l'approbation des	
Niveaux de risque des FNB	46	actionnaires.....	73
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES.....	47	Fusions permises	74
ACHATS D' ACTIONS DE FNB	48	Rapports aux actionnaires.....	74
Émission d'actions de FNB	48	DISSOLUTION DES FNB	74
Achat et vente d'actions de FNB	50	Procédure au moment de la dissolution	75
RACHAT ET SUBSTITUTION D' ACTIONS DE		MODE DE PLACEMENT	75
FNB.....	50	Actionnaires non-résidents	75
Rachat.....	50	RELATION ENTRE LES FNB ET LES	
Substitutions	52	COURTIERS.....	76
Usage exclusif du système d'inscription en		PRINCIPAUX PORTEURS D' ACTIONS DE	
compte	53	FNB.....	76
Opérations à court terme.....	53	INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	53	PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN	
Cours et volume des opérations.....	53	PORTEFEUILLE.....	76
INCIDENCES FISCALES.....	54	CONTRATS IMPORTANTS	77
Imposition et statut de la Société	55	POURSUITES JUDICIAIRES ET	
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	60	ADMINISTRATIVES	77
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE		EXPERTS	78
GESTION DES FNB	61	DISPENSES ET APPROBATIONS	78
Dirigeants et administrateurs de la Société.....	61	AUTRES FAITS IMPORTANTS.....	78
Gestionnaire des FNB.....	61	Échange de renseignements fiscaux	78
Obligations et services du gestionnaire.....	62	Gestion des FNB.....	79
Modalités de la convention de gestion.....	62	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
Administrateurs et membres de la haute		CIVILES	81
direction du gestionnaire	63	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	82
Propriété des titres du gestionnaire.....	64	RAPPORT DES AUDITEURS	
Courtiers désignés	66	INDÉPENDANTS	F-1
Conflits d'intérêts	67	État de la situation financière	F-3
Comité d'examen indépendant	68	Notes afférentes aux états financiers	F-7
Dépositaire.....	68	ATTESTATION D'HORIZONS ETF CORP. (AU	
Agent d'évaluation	69	NOM DES FNB), DU GESTIONNAIRE ET DU	
Auditeurs	69	PROMOTEUR	A-1
Agent chargé de la tenue des registres et agent			
des transferts.....	69		
Promoteur	69		

GLOSSAIRE

Les termes suivants sont définis comme suit :

« **actifs de référence** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Stratégies de placement — Contrats de swap — HXEM »;

« **actionnaire** » le porteur d'une action de FNB d'un FNB;

« **actions \$ cdn** » a le sens donné à cette expression à la page couverture des présentes;

« **actions \$ US** » a le sens donné à cette expression à la page couverture des présentes;

« **actions de catégorie J** » les actions de catégorie J non participantes avec droit de vote de la Société;

« **actions de FNB** » la série d'actions de fonds négocié en bourse sans droit de vote d'un FNB et « **action de FNB** » désigne l'une d'entre elles;

« **actions substituées** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB — Substitutions »;

« **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des actions de FNB pour le compte des propriétaires véritables de ces actions de FNB;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Compagnie Trust TSX;

« **agent d'évaluation** » CIBC Mellon Global, société chargée par le gestionnaire de fournir des services comptables et d'évaluation relativement aux FNB;

« **aperçu du FNB** » relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne sur les valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités en valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **BNC** » Banque Nationale du Canada;

« **bons du Trésor** » des bons du Trésor à court terme provinciaux ou fédéraux canadiens;

« **catégorie de société** » a le sens donné à cette expression à la page couverture des présentes;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant d'un FNB créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CFTC** » la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

« **CIBC** » La Banque Canadienne Impériale de Commerce;

« **CIBC Mellon Global** » CIBC Mellon Global Securities Services Company;

« **contrat de garde** » le contrat de garde daté du 4 juin 2012, dans sa version modifiée de temps à autre, qui est intervenu entre le gestionnaire, CIBC Mellon Global, CIBC, Bank of New York Mellon, le dépositaire et chacun des FNB;

« **contrats à terme de gré à gré** » des contrats entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un bien à un moment déterminé dans l'avenir à un prix préétabli;

« **contrats à terme standardisés** » des contrats normalisés conclus à des bourses locales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées de biens divers, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles, des produits industriels, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un

endroit et à un moment déterminés. Les conditions des contrats à terme standardisés sur une marchandise donnée sont normalisées et ne sont donc pas soumises à une négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, selon que l'on est acheteur ou vendeur, peuvent être remplies en prenant livraison ou en faisant la livraison, selon le cas, physiquement, d'une marchandise d'une qualité approuvée ou en faisant une vente ou un achat compensatoire d'un contrat à terme standardisé équivalent mais opposé à la même bourse avant la date de livraison désignée. La différence entre le prix auquel le contrat à terme standardisé est vendu ou acheté et le prix payé pour les commissions de courtage constitue le profit ou la perte pour le négociant. Dans la terminologie des marchés, un négociant qui achète un contrat à terme standardisé a une position « longue » sur le marché et un négociant qui vend un contrat à terme standardisé a une position « courte » sur le marché. Avant qu'un négociant dénoue sa position longue ou courte par une vente ou un achat compensatoire, ses contrats en cours sont appelés « positions en cours ». Le montant total des positions longues ou courtes en cours détenues par les négociants dans un contrat donné est appelé une « position de place » dans ce contrat;

« **Contrepartie** » une partie avec laquelle un FNB conclura un Swap, y compris les contreparties acceptables;

« **contrepartie acceptable** » une banque à charte canadienne ayant une notation désignée ou un membre du groupe d'une banque à charte canadienne dont les obligations sont cautionnées par une banque à charte canadienne ayant une notation désignée et « **contreparties acceptables** » s'entend d'au moins deux d'entre elles;

« **convention d'administration de fonds** » la convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour qui est intervenue entre le gestionnaire et CIBC Mellon Global, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **convention de courtage** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, la Société et un courtier;

« **convention de gestion** » la convention de gestion-cadre qui est intervenue entre la Société et le gestionnaire, en sa version modifiée;

« **convention de licence** » relativement à un FNB en particulier, collectivement, la convention de licence-cadre et toutes conventions de licence de produit connexe qui sont intervenues entre le gestionnaire, pour son propre compte et pour le compte des fonds négociés en bourse parties à ces conventions, et le fournisseur de l'indice, en leur version modifiée à l'occasion, aux termes desquelles le fournisseur de l'indice a convenu d'accorder une licence au gestionnaire pour l'utilisation de l'indice sous-jacent et de certaines marques de commerce de ce fournisseur de l'indice relativement au FNB;

« **convention de mandat avec FBNI** » la convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres conclue avec FBNI, aux termes de laquelle FBNI pourrait agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB;

« **convention de prêt de titres avec CIBC** » la convention de prêt de titres conclue avec CIBC, aux termes de laquelle CIBC est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, la Société et un courtier désigné;

« **convention de sous-conseiller** » la convention de sous-conseiller en valeurs intervenue entre Gestion d'Actifs CIBC et le gestionnaire, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **conventions fiscales** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage, agissant pour le compte d'un ou de plusieurs FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des actions de FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats d'actions de FNB »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné pour le compte d'un ou de plusieurs FNB aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement à un FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs d'actions de FNB ayant droit au versement d'une distribution;

« **date d'évaluation** » à l'égard d'un FNB, un jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX et tout autre jour jugé approprié par Horizons;

- « **date de substitution** » la date à laquelle des substitutions entre les FNB sont autorisées, selon ce que détermine le gestionnaire;
- « **dépositaire** » Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire des FNB aux termes du contrat de garde;
- « **devise faible** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Stratégies de placement – HARC »;
- « **devise forte** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Stratégies de placement – HARC »;
- « **dividende sur les gains en capital** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société »;
- « **dividendes ordinaires** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d’actions de FNB »;
- « **émetteurs constituants** » les émetteurs inclus à l’occasion dans un indice sous-jacent ou un portefeuille sur lequel se fonde un FNB ou, si le gestionnaire emploie une méthode d’échantillonnage représentatif, les émetteurs inclus dans l’échantillon représentatif d’émetteurs visant à reproduire l’indice sous-jacent, comme le détermine à l’occasion le gestionnaire ou le fournisseur de l’indice, selon le cas;
- « **FBNI** » Financière Banque Nationale Inc.;
- « **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;
- « **FNB** » les fonds négociés en bourse placés aux termes du présent prospectus;
- « **FNB à double devise** » HXEM (dans la mesure où des actions de FNB libellées en dollars canadiens et en dollars américains de ce FNB sont inscrites aux fins de négociation à la TSX);
- « **FNB à effet de levier** » les produits négociés en bourse à levier financier, y compris les produits négociés en bourse gérés par Horizons;
- « **FNB alternatifs** » collectivement, HHF et HARC; et « **FNB alternatif** » s’entend de l’un d’entre eux;
- « **fournisseur de l’indice** » relativement à un FNB en particulier, le tiers fournisseur de l’indice sous-jacent pertinent avec lequel le gestionnaire a conclu une convention de licence afin d’utiliser l’indice sous-jacent pertinent et certaines marques de commerce dans le cadre de l’exploitation du FNB;
- « **frais de gestion** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Résumé des frais — Frais payables par les FNB »;
- « **fusion permise** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les actionnaires »;
- « **gain en capital imposable** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d’actions de FNB »;
- « **gains hors portefeuille** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société »;
- « **Gestion d’actifs CIBC** » Gestions d’actifs CIBC inc.;
- « **gestionnaire** » Horizons ETFs Management (Canada) Inc., en sa qualité de gestionnaire de fonds d’investissement des FNB;
- « **gestionnaires de FNB** » le gestionnaire ainsi que ses dirigeants et les membres de son groupe (chacun un « **gestionnaire de FNB** »);
- « **groupe Morningstar** » Morningstar et les membres de son groupe;
- « **HARC** » le FNB Horizons Devises mondiales à rendement absolu;
- « **heure d’évaluation** » 16 h (HNE) à toute date d’évaluation, ou toute autre heure jugée appropriée par le gestionnaire;
- « **HHF** » le FNB Horizons Indice de fonds de couverture Morningstar;
- « **Horizons** » Horizons ETFs Management (Canada) Inc., le gestionnaire des FNB;
- « **HSUV.U** » le FNB Horizons Compte maximiseur d’espèces en \$ US;

« **HXEM** » le FNB Horizons Indice d'actions de marchés émergents;

« **IFRS** » les Normes internationales d'information financière;

« **indice de fonds de couverture** » l'indice élargi de fonds de couverture Morningstar;

« **indice de réplication** » l'indice de réplication de fonds spéculatifs Morningstar Nexus;

« **indice sous-jacent** » à l'égard d'HHF, l'indice de fonds de couverture et l'indice de réplication, selon le cas, et à l'égard d'HXEM, l'indice Horizons Emerging Markets Futures Roll (rendement global), ou un indice de référence ou un indice de remplacement ou de rechange qui applique essentiellement les mêmes critères que ceux qu'utilise actuellement le fournisseur de l'indice pour l'indice de référence, ou encore l'indice, ou un indice remplaçant qui est ou qui serait composé essentiellement des mêmes titres inclus ou de contrats ou d'instruments analogues, que le FNB utilise relativement à son objectif de placement, et « **indices sous-jacents** » s'entend d'au moins deux d'entre eux;

« **instruments dérivés** » un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci;

« **jour de bourse** » (i) l'égard d'HHF, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX, (ii) à l'égard d'HARC, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX et au New York Stock Exchange, (iii) à l'égard d'HSUV.U, tout jour a) pendant lequel une séance est tenue à la TSX, b) les marchés principaux pour les placements auxquels HSUV.U est exposé sont ouverts aux fins de négociation et c) au cours duquel les banques acceptant des dépôts au Canada sont ouvertes et (iv) à l'égard d'HXEM, tout jour a) pendant lequel une séance est tenue à la TSX, b) pendant lequel la bourse principale pour les titres auxquels HXEM est exposé est ouverte aux fins de négociation; et c) pendant lequel un fournisseur de l'indice calcule et publie des données concernant l'indice sous-jacent concerné;

« **jour ouvrable** » tout jour pendant lequel des séances sont tenues à la TSX et dans les marchés de référence visés, selon le cas, et toute autre date jugée appropriée par le gestionnaire;

« **législation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **marché sectoriel** » marché pour une marchandise, une monnaie, une action ou un titre à revenu fixe situé n'importe où dans le monde;

« **marchés de référence** » un ou plusieurs des marchés suivants : Chicago Mercantile Exchange; Chicago Board of Trade; Sydney Futures Exchange; Bourse de Montréal; Singapore Exchange; Eurex Deutschland; Commodity Exchange, Inc. ou New York Mercantile Exchange;

« **marchés larges** » importants marchés boursiers nord-américains;

« **Mirae Asset** » Mirae Asset Global Investments Co., Ltd.;

« **modifications fiscales** » les modifications proposées à la LIR et annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **Morningstar** » Morningstar, Inc.;

« **niveau de l'indice** » le niveau d'un indice sous-jacent calculé à l'occasion par un fournisseur de l'indice;

« **nombre prescrit d'actions** » à l'égard d'un FNB, le nombre prescrit d'actions de FNB de ce FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre, aux fins notamment des ordres de souscription ou des rachats;

« **paire de devises** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Stratégies de placement – HHF – Marchés des devises »;

« **part liée à des marchandises** » titre émis par un émetteur, dont le seul but est de détenir l'un des éléments suivants :

- a) une marchandise physique au sens du Règlement 81-102 (une « **marchandise physique** ») ou plus d'une marchandise physique;

- b) des contrats à terme standardisés sur marchandises qui sont largement cotés ou utilisés comme référence pour la fixation du prix à terme d'une ou de plusieurs marchandises physiques;
- c) des instruments dérivés déterminés qui reproduisent le rendement d'une ou de plusieurs marchandises physiques, ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, auxquels il est fait référence aux points a) et b);

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB »;

« **politique en matière de vote par procuration** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus »;

« **pondération relative** » relativement à un indice sous-jacent, le résultat de la division de la valeur à la cote d'un émetteur constituant particulier ou d'un émetteur constituant éventuel de cet indice sous-jacent, selon le cas, par la valeur à la cote globale de cet indice sous-jacent;

« **porteur** » a le sens donné à ce terme dans la rubrique « Incidences fiscales »;

« **produit négocié en bourse** » un fonds négocié en bourse ou un billet négocié en bourse sur une bourse nord-américaine;

« **promoteur** » Horizons, en sa qualité de promoteur des FNB;

« **rachat au comptant** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Rachat et substitution d'actions — Rachat — Rachat d'actions de FNB contre une somme au comptant et/ou des titres »;

« **rachat au titre des gains en capital** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société »;

« **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« **régime enregistré** » une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEE, un REEI ou un RPDB;

« **Règlement 81-102** » le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, tel qu'il est modifié à l'occasion;

« **Règlement 81-106** » le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, tel qu'il est modifié à l'occasion;

« **Règlement 81-107** » le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, tel qu'il est modifié à l'occasion;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société »;

« **règles visant la norme commune de déclaration** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Autres faits importants — Échange de renseignements fiscaux »;

« **remise de frais de gestion** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Résumé des frais — Frais payables par les FNB »;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;

« **Société** » Horizons ETF Corp.;

« **sous-conseiller** » Gestion d'actifs CIBC, en sa qualité de sous-conseiller d'HARC;

« **souscription au comptant** » un ordre de souscription d'actions de FNB d'un FNB qui est payé intégralement dans la devise applicable;

« **souscription au moyen de titres** » un ordre de souscription d'actions de FNB d'un FNB dans la devise applicable, qui est payé intégralement au moyen de titres et d'une somme au comptant;

« **stratégie de répliation** » la stratégie de répliation de l'indice de fonds de couverture Nexus, qui est une méthode de répliation de l'indice basée sur des facteurs qui utilise des modèles statistiques pour estimer l'exposition nette des composantes de l'indice de fonds de couverture aux principaux facteurs générateurs de rendement de ses éléments constitutifs, qui correspondent habituellement aux principales catégories d'actifs offertes sur les marchés financiers. BNC possède des droits d'utilisation de la stratégie de répliation;

« **substitution** » une substitution d'actions de FNB d'un FNB pour des actions de FNB d'un autre FNB;

« **Swap** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Stratégies de placement — Contrats de swap — HXEM »;

« **taxes de vente** » les taxes de vente, les taxes sur la valeur ajoutée ou les taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **titres inclus** » les titres inclus à l'occasion dans un indice sous-jacent ou un portefeuille sur lequel se fonde un FNB ou, si le gestionnaire emploie une méthode d'échantillonnage représentatif, les titres inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice sous-jacent, comme le détermine à l'occasion le gestionnaire ou le fournisseur de l'indice, selon le cas;

« **titres indiciels** » à l'égard d'un FNB, les titres (i) des émetteurs constituants compris dans son indice sous-jacent; ou (ii) des fonds négociés en bourse qui émettent des parts indicielles et qui sont fondés sur son indice sous-jacent;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application;

« **TSX** » la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » la valeur liquidative applicable telle qu'elle est calculée à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation;

« **valeur liquidative à la date de substitution** » la valeur liquidative par action de FNB de la série d'actions de FNB pertinente du FNB applicable à la date de substitution applicable.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le prospectus. Les termes clés non définis dans ce résumé le sont dans le glossaire.

Les FNB

FNB Horizons Indice de fonds de couverture Morningstar (« **HHF** »)
 FNB Horizons Devises mondiales à rendement absolu (« **HARC** »)
 FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces en \$ US (« **HSUV.U** »)
 FNB Horizons Indice d'actions de marchés émergents (« **HXEM** »)

HHF et HARC (collectivement, les « **FNB alternatifs** ») constituent chacun un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB ».

Placement

Horizons ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable.

Un nombre illimité d'actions de FNB de chaque FNB, sauf HSUV.U, font l'objet d'un placement permanent en dollars canadiens (les « **actions \$ cdn** »). Les actions de FNB d'HSUV.U font l'objet d'un placement permanent, et les actions de FNB d'HXEM (un « **FNB à double devise** ») pourraient aussi dans le futur être offertes en permanence, en dollars américains (les « **actions \$ US** »). Les actions de FNB de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces actions de FNB dans la devise applicable déterminée après la réception de l'ordre de souscription. Les souscriptions pour des actions \$ US du FNB à double devise peuvent être effectuées en dollars américains ou en dollars canadiens.

Les actions de FNB ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale ou des exigences d'inscription substitutionnelle, selon le cas, de la TSX, les actions de FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs pourront acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Objectifs de placement

HHF

HHF cherche à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et d'autres coûts d'opérations, qui répliquent le rendement de l'indice élargi de fonds de couverture Morningstar (*Morningstar Broad Hedge Fund Index*) (l'« **indice de fonds de couverture** »), couvert par rapport au dollar canadien. HHF a recours à une stratégie de réplication de l'indice qui fournit une exposition à des contrats à terme standardisés, à des fonds négociés en bourse, à des instruments du marché monétaire et à des espèces. **HHF n'investit pas, directement ou indirectement, dans les fonds spéculatifs qui composent l'indice de fonds de couverture.**

HARC

HARC cherche à générer des rendements absolus positifs en prenant des positions acheteur et des positions vendeur sur des devises choisies de différents pays. Il détiendra de façon générale des titres à revenu fixe à court terme canadiens et aura principalement recours à des instruments dérivés pour obtenir son exposition aux devises choisies.

HSUV.U

HSUV.U cherche à obtenir une croissance modeste du capital en investissant principalement dans des comptes de dépôt en dollars américains à intérêts élevés auprès de banques canadiennes. Bien que toute décision de verser des dividendes ou d'autres distributions soit à l'appréciation du gestionnaire, il n'est pas prévu à l'heure actuelle que HSUV.U verse des distributions régulières.

HXEM

HXEM cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Horizons Emerging Markets Futures Roll (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Horizons Emerging Markets Futures Roll (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 26 pays de marchés émergents.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placementHHF*L'indice élargi de fonds de couverture Morningstar*

L'indice de fonds de couverture est un indice réglementé, pondéré en fonction de l'actif, fondé sur la base de données sur les fonds spéculatifs la plus importante et la plus complète dans le secteur des fonds spéculatifs. L'indice de fonds de couverture est conçu pour répliquer le rendement et le comportement des fonds spéculatifs les plus liquides offrant une exposition à un large spectre de stratégies de fonds spéculatifs de base et par catégorie. L'indice de fonds de couverture est un indice dans lequel on ne peut pas investir et qui comprend plus de 500 fonds spéculatifs américains choisis parmi plus de 4 500 fonds spéculatifs à stratégie unique et fonds de fonds spéculatifs.

HHF cherche à réaliser son objectif de placement au moyen de placements directs. HHF cherche à suivre le rendement de l'indice de fonds de couverture en ayant recours à la stratégie de réplication. La stratégie de réplication est une méthode de réplication de l'indice fondée sur des facteurs qui utilise des modèles statistiques pour estimer l'exposition nette des composantes de l'indice de fonds de couverture aux principaux facteurs générateurs de rendement de ses éléments constitutifs, qui correspondent habituellement aux principales catégories d'actifs offertes sur les marchés financiers. BNC est propriétaire de droits d'utilisation de la stratégie de réplication qui est mise en œuvre par Horizons en sa qualité de gestionnaire de placements d'HHF. À l'heure actuelle, HHF est exposé à des instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré. HHF est principalement exposé à un panier composé de contrats à terme standardisés liquides, d'instruments du marché monétaire, d'espèces et, à l'occasion, de fonds négociés en bourse. HHF peut avoir recours à une exposition à des instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, à des fins de couverture. HHF n'investit pas, directement ou indirectement, dans les fonds spéculatifs qui composent l'indice de fonds de couverture.

Lorsqu'il est difficile, non rentable ou impossible pour un fonds ou un investisseur d'investir dans les titres qui composent un indice, plusieurs fournisseurs d'indice se fondent sur des indices de réplcation qui se réfèrent à un autre panier composé de titres dans lesquels il est possible d'investir et qui devraient présenter une corrélation étroite avec l'indice dans lequel il n'est par ailleurs pas possible d'investir. L'indice de fonds de couverture est considéré comme un indice dans lequel il n'est pas possible d'investir.

HARC

Afin d'atteindre l'objectif de placement d'HARC, son sous-conseiller choisira des devises qui devraient s'apprécier ou se déprécier par rapport à d'autres devises, à l'aide de son processus de placement proactif exclusif qui assure le suivi de plus de 30 devises mondiales. Le processus de placement du sous-conseiller fait appel tant à l'analyse fondamentale qu'à un modèle de classement axé sur des facteurs. HARC obtiendra une exposition à des devises principalement en concluant des dérivés dont les intérêts sous-jacents sont les devises de deux pays. Pour chaque dérivé, le sous-conseiller choisira une devise (la « **devise forte** ») qui devrait afficher un rendement supérieur à une autre devise (la « **devise faible** »). HARC réalisera un gain (ou subira une perte) sur le dérivé si, pendant la durée du dérivé, le taux de change entre les deux devises varie de telle sorte que la devise forte s'apprécie (ou se déprécie) par rapport à la devise faible. Le sous-conseiller étudiera le niveau d'inflation d'un pays, les variations prévues de ses taux d'intérêt, ses perspectives d'emploi, les attentes en ce qui concerne sa croissance économique, sa balance commerciale, ses politiques gouvernementales et les mesures prises par sa banque centrale. Le sous-conseiller surveille activement les différentiels de taux d'intérêt et de taux d'inflation et a recours notamment à des techniques d'analyse des taux de change, comme la parité des taux d'intérêt et la parité des pouvoirs d'achat, afin de prévoir les valeurs des devises. Le sous-conseiller réalise également une analyse économique fondamentale des devises dont l'inclusion dans le portefeuille d'HARC est envisagée, en tenant compte des variables macroéconomiques et des événements qu'il estime importants pour un pays donné.

HARC peut utiliser d'autres instruments et dérivés, y compris des opérations de change au comptant, des FNB sur devises, des options sur devises et des contrats à terme sur devises. À l'occasion, HARC pourrait être surpondéré dans une région géographique donnée et/ou dans des devises de marchés émergents.

HSUV.U

HSUV.U investit essentiellement la totalité de ses actifs dans des comptes de dépôt en dollars américains à intérêts élevés auprès d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes. HSUV.U peut également investir dans des titres d'emprunt à court terme (un an ou moins) de bonne qualité, notamment des bons du trésor et des billets à ordre libellés en dollars américains émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis, le gouvernement du Canada ou leurs organismes respectifs, et des acceptations bancaires libellées en dollars américains.

HXEM

Pour atteindre ses objectifs de placement et obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres des émetteurs constituants de son indice sous-jacent, HXEM peut investir dans les titres d'émetteurs constituants, et détenir ces titres, dans une proportion essentiellement égale à celle qu'ils représentent dans l'indice sous-jacent applicable, ou peut investir dans des parts indicielles de fonds négociés en bourse ou d'autres instruments dérivés, et détenir ceux-ci, notamment des contrats de swap, des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options sur titres et sur indices, des prises en pension, ou une combinaison de ce qui précède, qui sont fondés sur l'indice sous-jacent d'HXEM, à la

condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à l'objectif de placement d'HXEM. HXEM peut également investir dans des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré afin de fournir une exposition pour d'autres liquidités que détient HXEM et peut également détenir des instruments du marché monétaire, des titres de fonds du marché monétaire ou des espèces afin de s'acquitter de ses obligations courantes. HXEM devrait rester en tout temps pleinement investi dans les marchés ou exposé aux marchés.

Bien que HXEM devrait actuellement conclure un Swap (défini ci-après), HXEM peut également dans le futur obtenir une exposition directe aux titres des émetteurs constituants de son indice sous-jacent à tout moment ou à l'occasion.

Swaps

À l'heure actuelle, HXEM devrait conclure avec une ou plusieurs Contreparties un Swap (défini ci-après) aux termes duquel HXEM cherche à obtenir une exposition au rendement de son indice sous-jacent. Un Swap est un swap sur le rendement total (laquelle expression désigne notamment un swap sur le rendement du cours qui donne lieu à l'obtention d'un rendement total) aux termes duquel HXEM versera à une ou plusieurs Contreparties un montant variable fondé sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché à court terme et un montant de capitaux propres fondé sur le rendement négatif de la valeur des actifs de référence et, en retour, la ou les Contreparties verseront à HXEM un montant de capitaux propres fondé sur tout rendement positif de la valeur des actifs de référence. HXEM prévoit également investir le produit net tiré de ses souscriptions d'actions de FNB dans des obligations au comptant et/ou des titres de créance à court terme afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme.

HXEM peut en tout temps remplacer une Contrepartie ou faire appel à des Contreparties additionnelles. La valeur quotidienne évaluée au marché du Swap est ou sera établie en fonction du rendement quotidien de l'indice sous-jacent concerné.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Utilisation d'un levier financier par les FNB alternatifs

Certains FNB alternatifs peuvent utiliser l'effet de levier. L'effet de levier peut être créé au moyen de l'utilisation d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et de dérivés. Un FNB alternatif peut faire des emprunts de fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et vendre à découvert des titres, la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée par le FNB alternatif de ventes à découvert et d'emprunts de fonds est assujettie à une limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative. Les FNB alternatifs ne prévoient pas actuellement faire des emprunts de fonds, mais ils pourraient le faire dans l'avenir.

L'exposition brute globale d'un FNB alternatif ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci et correspondra à la somme de ce qui suit : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et (iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés, à l'exclusion des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense aux termes de celles-ci.

HHF

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par HHF pour obtenir une exposition à l'indice de fonds de couverture, calculé quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure à la valeur liquidative d'HHF ainsi qu'aux sommes et aux titres détenus à titre de dépôt de couverture afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés d'HHF. Dans des conditions de marché normales, le levier financier maximal utilisé par HHF, directement ou indirectement, ne sera généralement pas supérieur à 300 % de la valeur liquidative.

HARC

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par HARC, calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure à la valeur liquidative d'HARC ainsi qu'aux sommes d'argent et aux titres détenus à titre de dépôt de couverture afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés d'HARC. Dans des conditions de marché normales, le levier financier maximal utilisé par HARC, directement ou indirectement, ne sera généralement pas supérieur à 300 % de la valeur liquidative.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Politique en matière de dividendes

La Société n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de verser des dividendes réguliers ou des remboursements de capital sur les actions de FNB. Malgré ce qui précède, la décision de verser ou non des dividendes ou des remboursements de capital sur les actions de FNB d'un FNB dans le futur appartiendra au gestionnaire et dépendra notamment des résultats d'exploitation de la Société et du FNB pertinent, de leurs besoins de trésorerie et de leur surplus actuels et projetés, de leur situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le gestionnaire peut juger pertinents.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions de FNB du FNB pertinent et/ou d'une somme au comptant qui est automatiquement réinvestie dans des actions de FNB du FNB pertinent. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions de FNB ou réinvesties dans des actions de FNB du FNB pertinent augmenteront le prix de base rajusté total des actions de FNB pour l'actionnaire de ce FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions de FNB ou le réinvestissement dans des actions de FNB, le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Étant donné les politiques en matière de placement et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement verser une somme importante en dividendes sur les gains en capital spéciaux.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs

Les actions de FNB d'HXEM sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des actions de FNB d'HXEM devrait évaluer sa capacité à faire un tel investissement après avoir examiné attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les actions de FNB d'HXEM devraient être considérées comme des parts indicielles, de même que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines des restrictions relatives aux « fonds de fonds » prévues par le Règlement 81-102. Aucun achat d'actions de FNB d'HXEM ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

Les FNB sont exemptés des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition d'actions de FNB d'un FNB. De plus, les FNB ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB d'un FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Bien que HSUV.U investisse principalement dans des comptes de dépôt bancaires, HSUV.U n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par la Federal Deposit Insurance Corporation ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Voir les rubriques « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement » et « Dispenses et approbations ».

Options d'achat

Tous les ordres visant à acheter directement des actions de FNB d'un FNB doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier dans la devise applicable. Si des actions de FNB libellées en dollars canadiens ou en dollars américains d'un FNB à double devise sont inscrites aux fins de négociation à la TSX, les souscriptions pour des actions \$ US peuvent être effectuées en dollars américains ou en dollars canadiens. Chaque FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Un FNB n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions de FNB de ce FNB.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions d'un FNB. À l'égard d'HXEM, un ordre de souscription peut être une souscription au comptant ou, au gré du gestionnaire, une souscription au moyen de titres. À l'égard d'HSUV.U, un ordre de souscription ne peut être qu'une souscription au comptant. Voir la rubrique « Achats d'actions de FNB ».

Substitutions

Les actionnaires peuvent substituer des actions de FNB d'un FNB de la Société pour des actions de FNB d'un autre FNB de la Société (une « **substitution** ») par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier ou leur courtier. Un actionnaire pourra substituer des actions de FNB à une date désignée par le gestionnaire comme étant une date de substitution (une « **date de substitution** ») en remettant un avis écrit à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et en remettant les actions de FNB par l'entremise de CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution. L'avis écrit doit contenir le nom du FNB d'origine, le symbole des actions de FNB du FNB à la TSX et le nombre d'actions de FNB à substituer, ainsi que le nom du FNB de substitution et le symbole des actions de FNB du FNB à la TSX. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence à laquelle des actions de FNB peuvent être substituées à tout moment moyennant un préavis de 30 jours par voie de communiqué.

Aux termes de la LIR, une substitution d'actions de FNB d'un FNB de la Société (les « **actions substituées** ») pour des actions de FNB d'un autre FNB de la Société constituera une disposition de ces actions substituées à leur juste valeur marchande pour l'application de la LIR. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Rachats

Les actionnaires d'un FNB peuvent faire racheter un nombre prescrit d'actions (ou un multiple entier de celui-ci) n'importe quel jour de bourse en contrepartie d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB dans la devise applicable, sous réserve de tous frais d'administration.

Les actionnaires d'HXEM peuvent également, au gré du gestionnaire, faire racheter un nombre prescrit d'actions (ou un multiple entier de celui-ci) n'importe quel jour de bourse en contrepartie d'une combinaison de titres et d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB dans la devise applicable.

Les actionnaires de tout FNB peuvent faire racheter des actions de FNB à un prix de rachat par action de FNB au comptant correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Les porteurs des actions \$ US d'un FNB à double devise peuvent demander que le produit du rachat leur revenant soit versé en dollars américains ou canadiens.

Les actionnaires d'un FNB seront de façon générale en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB du FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions de FNB contre une somme au comptant.

Comme il est indiqué ci-dessus, des frais d'administration pourraient s'appliquer au rachat d'actions de FNB d'un FNB. Toutefois, un actionnaire de tout FNB n'aura aucuns frais à verser au gestionnaire ou au FNB visé dans le cadre de la vente d'actions de FNB d'un FNB à la TSX. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Incidences fiscales

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard des FNB et des actionnaires résidents du Canada est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur d'actions de FNB qui est résident du Canada aux fins de la LIR devra inclure dans son revenu le montant des dividendes versés sur ces actions de FNB, sauf les dividendes sur les gains en capital, que ceux-ci aient été reçus en espèces ou réinvestis dans des actions de FNB supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable à un particulier résidant au Canada s'appliquera généralement à ces dividendes. Des dividendes sur les gains en capital seront versés par la Société aux porteurs d'actions de FNB à l'égard des gains en capital nets réalisés par la Société. Le montant d'un dividende sur les gains en capital sera traité comme un gain en capital entre les mains du porteur de ces actions de FNB. Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté des actions de FNB pour le porteur. Si cette réduction fait en sorte que le prix de base rajusté devient négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions et le prix de base rajusté des actions sera de zéro immédiatement après.

Étant donné les politiques en matière de placement et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement verser une somme importante en dividendes (y compris en dividendes sur les gains en capital).

Un actionnaire qui dispose d'une action de FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de l'action de FNB ayant fait l'objet de la disposition.

Chaque investisseur devrait s'assurer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les actions de FNB en demandant l'avis de son conseiller en fiscalité. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR ou que les actions de FNB soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, les actions de FNB (ce qui comprend actuellement la TSX), si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI. Voir les rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Documents intégrés par renvoi

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires qui ont ou auront été déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui ont ou auront été déposés et ses derniers aperçus du FNB qui ont ou auront été déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.FNBHorizons.com et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 1-866-641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sont ou seront également disponibles sur le site Web www.sedar.com. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Facteurs de risque

Il existe certains risques inhérents à un placement dans les FNB. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB

Le gestionnaire

Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société existant en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB. Le bureau principal d'Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

Horizons est une organisation de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés d'Horizons. Horizons est une filiale de Mirae Asset Global Investments Co., Ltd. (« **Mirae Asset** »). Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière

d'actions de marchés émergents. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire ».

**Sous-conseiller
(HARC seulement)**

Gestion d'actifs CIBC, société constituée sous le régime des lois du Canada, est le sous-conseiller d'HARC. Le bureau principal de Gestion d'actifs CIBC est situé à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le sous-conseiller ».

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB et est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon fournira des services de dépositaire aux FNB et a ses bureaux à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire ».

Agent d'évaluation

Les services de CIBC Mellon Global ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services d'évaluation pour fins comptables aux FNB. CIBC Mellon Global est établie à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent d'évaluation ».

Auditeurs

KPMG S.F.I./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire. Le siège social des auditeurs est situé à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Auditeurs ».

Promoteur

Horizons est également le promoteur des FNB. Horizons a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est, par conséquent, le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Promoteur ».

**Agent chargé de la tenue
des registres et agent des
transferts**

Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions de FNB des FNB. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire et est établie à Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

**Mandataire
d'opérations de prêt de
titres**

La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** ») est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB. Les bureaux de CIBC sont situés à Toronto, en Ontario. CIBC est indépendante du gestionnaire.

Financière Banque Nationale Inc. (« **FBNI** ») pourrait également agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB. Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). FBNI n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Mandataires d'opérations de prêt de titres ».

Résumé des frais

Le résumé suivant présente les frais payables par chaque FNB et ceux que les actionnaires peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB. Les actionnaires pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Il se peut aussi que les FNB aient à payer certains de ces frais, ce qui réduirait donc la valeur d'un placement dans les FNB.

Frais payables par les FNB**Type de frais****Montant et description****Frais de gestion**

Chaque FNB versera au gestionnaire des frais de gestion annuels (dans chaque cas, des « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de ce FNB, ainsi que les taxes de vente applicables, qui sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, comme suit :

FNB	Frais de gestion annuels
HHF	0,95 %
HARC	0,85 %
HSUV.U	0,18 %
HXEM	0,25 %

Remises de frais de gestion

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion (une « **remise de frais de gestion** ») directement à l'actionnaire admissible. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions de FNB à moins d'indication contraire. La décision de verser une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

Frais d'exploitation*HSUV.U et HXEM*

Le gestionnaire paiera tous les frais des FNB autres que les frais de gestion, toutes taxes de vente sur les frais de gestion applicables et tous frais relatifs au Swap, frais de couverture ou commissions et frais de courtage, selon le cas. Par conséquent, les FNB n'ont pas, ou n'auront pas, de frais d'exploitation à payer autres que des frais de gestion, des taxes de vente sur les frais de gestion et tous frais relatifs au Swap, frais de couverture ou commissions et frais de courtage qui peuvent s'appliquer.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, les FNB ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service.

HHF et HARC

À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, chaque FNB paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux actionnaires, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des actionnaires et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues fiscales.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire, ou par un membre du groupe du gestionnaire, comprennent les frais administratifs généraux.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais liés aux fonds négociés en bourse sous-jacents (HHF seulement)

À l'occasion, HHF peut investir dans des fonds négociés en bourse qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou d'autres gestionnaires de fonds indépendants. Des frais payables par ces fonds négociés en bourse sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par HHF. À l'égard de ces placements, HHF ne paie aucuns frais de gestion ni aucune rémunération liée au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par ces fonds négociés en bourse sous-jacents pour le même service. De plus, HHF ne paie aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat dans le cadre de l'acquisition ou du rachat de titres de fonds négociés en bourse sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds négociés en bourse sous-jacents sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui.

Frais d'émission

Le gestionnaire assumera tous les frais relatifs à l'émission des actions de FNB des FNB. Voir la rubrique « Frais ».

Frais relatifs au Swap

Aux termes des Swaps, HXEM peut verser à la Contrepartie, mensuellement et à terme échu, un montant net correspondant au plus à 0,30 % par année de la valeur nominale du Swap, calculé et affecté quotidiennement à terme échu.

Le ou les Swaps d'HXEM peuvent être modifiés, remplacés ou résiliés en tout temps, et les frais engagés par HXEM relativement à un Swap peuvent augmenter ou diminuer ou, en cas de résiliation du ou des Swaps d'HXEM, peuvent être éliminés.

Frais directement payables par les actionnaires

Type de frais

Montant et description

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB de la Société. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, www.FNBHorizons.com. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

Frais de substitution

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Voir les rubriques « Frais » et « Rachat et substitution d'actions de FNB — Substitutions ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Horizons ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable qui font l'objet d'un placement permanent.

HSUV.U et HXEM sont des organismes de placement collectif à capital variable en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières.

HHF et HARC (les « **FNB alternatifs** ») constituent chacun un OPC alternatif à capital variable constitué en vertu de la législation sur les valeurs mobilières du Canada.

Un nombre illimité d'actions de FNB de chaque FNB, sauf HSUV.U, font l'objet d'un placement permanent en dollars canadiens (les « **actions \$ cdn** »). Les actions de FNB d'HSUV.U font l'objet d'un placement permanent, et les actions de FNB d'HXEM (un « **FNB à double devise** ») pourraient aussi dans le futur être offertes en permanence, en dollars américains (les « **actions \$ US** »).

Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société existant en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB. Le gestionnaire est également chargé de retenir les services de Gestion d'Actifs CIBC pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller d'HARC. Le siège social du gestionnaire et des FNB est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. L'exercice de la Société prend fin le 31 décembre.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète de chacun des FNB ainsi que leur symbole boursier à la TSX :

Nom du FNB	Devise de l'action	Symbole boursier à la TSX
FNB Horizons Indice de fonds de couverture Morningstar	Dollar canadien	HHF
FNB Horizons Devises mondiales à rendement absolu	Dollar canadien	HARC
FNB Horizons Indice d'actions de marchés émergents	Dollar canadien	HXEM
	Dollar américain	HXEM.U
FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces en \$ US	Dollar américain	HSUV.U

Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant l'inscription des parts \$ US d'HXEM (HXEM.U) au plus tard à la date d'inscription applicable.

La Société offre également d'autres FNB aux termes d'autres prospectus, dont chacun constitue un fonds d'investissement distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapportera expressément à un portefeuille de placements distinct. Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les FNB alternatifs constituent des OPC alternatifs au sens du Règlement 81-102 et peuvent utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier jusqu'à concurrence de 300 % de la valeur liquidative. Ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB alternatifs applicables.

HHF

HHF cherche à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et d'autres coûts d'opérations, qui répliquent le rendement de l'indice de fonds de couverture, couvert par rapport au dollar canadien. HHF a recours à une stratégie de répllication de l'indice qui fournit une exposition à des contrats à terme standardisés, à des fonds négociés en bourse, à des instruments du marché monétaire et à des espèces. **HHF n'investit pas, directement ou indirectement, dans les fonds spéculatifs qui composent l'indice de fonds de couverture.**

L'indice élargi de fonds de couverture Morningstar

L'indice de fonds de couverture est un indice réglementé, pondéré en fonction de l'actif, fondé sur la base de données sur les fonds spéculatifs la plus importante et la plus complète dans le secteur des fonds spéculatifs. L'indice de fonds de couverture est conçu pour répliquer le rendement et le comportement des fonds spéculatifs les plus liquides offrant une exposition à un large spectre de stratégies de fonds spéculatifs de base et par catégorie. L'indice de fonds de couverture est un indice dans lequel on ne peut pas investir et qui comprend plus de 500 fonds spéculatifs américains choisis parmi plus de 4 500 fonds spéculatifs à stratégie unique et fonds de fonds spéculatifs. Plusieurs fonds spéculatifs ont des exigences de placement initial élevées et imposent de longues périodes de détention; ces deux aspects font en sorte qu'il est difficile pour un investisseur d'acquérir et de maintenir un portefeuille qui détient des titres de tous les fonds spéculatifs composant l'indice de fonds de couverture. Par conséquent, l'indice de fonds de couverture est considéré un indice dans lequel on ne peut pas investir.

HHF cherche à réaliser son objectif de placement au moyen de placements directs. Le rendement de l'indice de fonds de couverture est suivi en ayant recours à la stratégie de répllication. La stratégie de répllication est une méthode de répllication de l'indice fondée sur des facteurs qui utilise des modèles statistiques pour estimer l'exposition nette des composantes de l'indice de fonds de couverture aux principaux facteurs générateurs de rendement de ses éléments constitutifs, qui correspondent habituellement aux principales catégories d'actifs offertes sur les marchés financiers. BNC est propriétaire de droits d'utilisation de la stratégie de répllication qui est mise en œuvre par Horizons en sa qualité de gestionnaire de placements d'HHF. À l'heure actuelle, HHF est exposé à des instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré. HHF est principalement exposé à un panier composé de contrats à terme standardisés liquides, d'instruments du marché monétaire, d'espèces et, à l'occasion, de fonds négociés en bourse. HHF peut avoir recours à une exposition à des instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, à des fins de couverture. HHF n'investit pas, directement ou indirectement, dans les fonds spéculatifs qui composent l'indice de fonds de couverture.

HARC

HARC cherche à générer des rendements absolus positifs en prenant des positions acheteur et des positions vendeur sur des devises choisies de différents pays. Il détiendra de façon générale des titres à revenu fixe à court terme canadiens et aura principalement recours à des instruments dérivés pour obtenir son exposition aux devises choisies.

HSUV.U

HSUV.U cherche à obtenir une croissance modeste du capital en investissant principalement dans des comptes de dépôt en dollars américains à intérêts élevés auprès de banques canadiennes. Bien que toute décision de verser des dividendes ou d'autres distributions soit à l'appréciation du gestionnaire, il n'est pas prévu à l'heure actuelle que HSUV.U verse des distributions régulières.

HXEM

HXEM cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Horizons Emerging Markets Futures Roll (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Horizons Emerging Markets Futures Roll (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 26 pays de marchés émergents.

Indices sous-jacents

Le fournisseur de l'indice peut, à son gré, changer les émetteurs constituants d'un indice sous-jacent, notamment faire à l'occasion des ajustements par suite de divers événements touchant les titres indiciels. En raison de ces rajustements, il pourrait être nécessaire de retirer un émetteur constituant d'un indice sous-jacent et de le remplacer par un nouvel émetteur constituant et simultanément, au besoin, de modifier le nombre de titres indiciels, augmentant ou diminuant du fait même la pondération relative de l'émetteur constituant dans cet indice sous-jacent. De tels rajustements à un indice sous-jacent devraient être apportés de façon à ce que les niveaux de l'indice ne soient pas touchés. Si de tels événements surviennent, HXEM peut mettre en œuvre ces changements de façon à ce que l'exposition directe ou indirecte de ce FNB aux niveaux de l'indice corresponde, aussi étroitement que possible, aux émetteurs constituants dans son indice sous-jacent avec pour but général de continuer à gérer HXEM et à atteindre son objectif de placement.

Remplacement d'un indice sous-jacent

Le gestionnaire peut, sous réserve de l'approbation requise des actionnaires, remplacer un indice sous-jacent afin de procurer aux investisseurs une exposition qui est essentiellement identique à l'exposition actuelle d'HXEM. Si le gestionnaire remplace un indice sous-jacent, ou tout indice remplaçant cet indice sous-jacent, le gestionnaire publiera un communiqué qui contiendra une description du nouvel indice sous-jacent et qui précisera les motifs du remplacement de l'indice sous-jacent.

Dissolution d'un indice sous-jacent

Le fournisseur de chaque indice sous-jacent applicable calcule, détermine et maintient l'indice sous-jacent en question. Si le fournisseur d'un indice sous-jacent cesse de calculer cet indice ou si la convention de licence applicable est résiliée, le gestionnaire peut choisir : de dissoudre HXEM; de modifier l'objectif de placement d'HXEM ou de chercher à reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve de toute approbation des actionnaires, si elle est requise); ou de prendre d'autres arrangements qu'il considère appropriés et dans l'intérêt des actionnaires concernés, compte tenu des circonstances.

Si un indice de rechange est choisi, l'objectif de placement d'HXEM consistera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de cet indice de rechange, après déduction des frais. Le gestionnaire avisera les actionnaires, ce qui peut se faire par la publication d'un communiqué, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet du choix d'un indice de rechange.

Utilisation des indices sous-jacents

Le fournisseur de l'indice concerné a autorisé HXEM à utiliser, dans le cadre de ses activités, son indice sous-jacent et certaines marques de commerce. HXEM décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des indices sous-jacents ou des données qui y sont incluses, et il ne garantit pas leur exactitude ou leur exhaustivité.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement spécifiques des FNB

HHF

HHF utilise principalement un panier composé de contrats à terme standardisés liquides, d'instruments du marché monétaire et d'espèces, ainsi que, à l'occasion, des placements dans des fonds négociés en bourse, pour répliquer, du mieux qu'il peut, le rendement et le profil risque-rendement de l'indice de fonds de couverture. Le gestionnaire met en œuvre la stratégie de réplique qui utilise des modèles statistiques pour évaluer l'exposition nette des composantes de l'indice de fonds de couverture aux principaux facteurs générateurs de rendement de ses éléments constitutifs, qui correspondent habituellement aux principales catégories d'actifs disponibles sur les marchés financiers. HHF peut utiliser des instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, à des fins de couverture.

Le rendement d'HHF devrait suivre étroitement le rendement de l'indice de réplification, qui réplique le plus exactement possible le rendement de l'indice de fonds de couverture en utilisant d'autres actifs tels que des contrats à terme standardisés, des instruments du marché monétaire, des fonds négociés en bourse et des espèces.

Utilisation d'un levier financier

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par HHF pour obtenir une exposition à l'indice de fonds de couverture, calculé quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure à la valeur liquidative d'HHF ainsi qu'aux sommes et aux titres détenus à titre de dépôt de couverture afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés d'HHF. Dans des conditions de marché normales, le levier financier maximal utilisé par le FNB et la stratégie de réplification, directement ou indirectement, ne sera généralement pas supérieur à 300 % de la valeur liquidative.

Indice de réplification

L'indice de réplification mesure le rendement d'une stratégie de réplification investissable basée sur des facteurs qui vise à répliquer le plus exactement possible le rendement de l'indice de fonds de couverture, un indice général représentatif de l'univers des fonds spéculatifs américains. Lorsqu'il est difficile, non rentable ou impossible pour un fonds ou un investisseur d'investir dans les titres qui composent un indice, plusieurs fournisseurs d'indice se fondent sur des indices de réplification qui se réfèrent à un autre panier composé de titres dans lesquels il est possible d'investir et qui devraient présenter une corrélation étroite avec l'indice dans lequel il n'est par ailleurs pas possible d'investir. L'indice de fonds de couverture est considéré comme un indice dans lequel il n'est pas possible d'investir.

BNC et les membres de son groupe ont joué un rôle essentiel dans la création de la stratégie de réplification et de la méthode utilisées par Morningstar pour l'indice de réplification. Les employés clés de BNC qui sont chargés de peaufiner la stratégie de réplification et de travailler avec Morningstar pour l'indice de réplification sont Sandrine Théroux et Félix Gendron.

M^{me} Sandrine Théroux s'est jointe au groupe Instruments dérivés de BNC en 2012 à titre d'analyste principale dans le service R&D. Elle a obtenu le poste de directrice adjointe en 2013 et est directrice depuis 2017. Avant de se joindre à BNC, elle a travaillé pour Innocap Investment Management Inc. à titre d'analyste principale dans le groupe Solutions de placement, de 2008 à 2011. Elle détient un baccalauréat en actuariat de l'Université du Québec à Montréal. Elle est membre de la Society of Actuaries depuis 2008. Elle détient également une maîtrise en mathématiques financières de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a terminée en 2008.

M. Félix Gendron s'est joint au groupe Instruments dérivés de BNC en janvier 2018 à titre de stagiaire dans le service R&D. Il a obtenu son titre d'adjoint en juin 2018. Auparavant, en 2017, M. Gendron a travaillé à titre de stagiaire chez PricewaterhouseCoopers comme consultant en intelligence artificielle. Il a également travaillé à titre de consultant en régimes de retraite pour le ministère des Affaires étrangères en 2015. Il a obtenu son baccalauréat en actuariat de l'Université Laval en 2015. Il est également titulaire d'une maîtrise en mathématique financière et computationnelle de l'Université de Montréal, qu'il a obtenue en 2017.

La stratégie de réplification

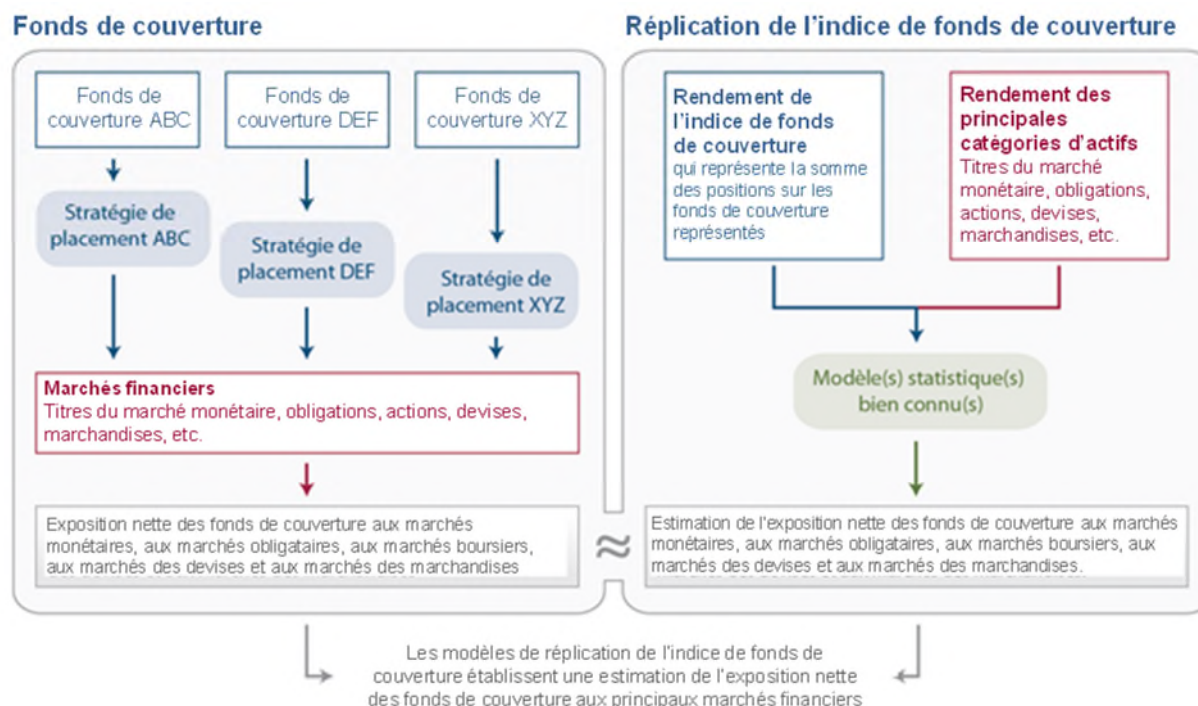
L'actif d'HHF est investi selon la stratégie de réplification, dont BNC détient des droits d'utilisation. Les versions investissables de ces stratégies consistent à attribuer dynamiquement le capital à un panier composé de contrats à terme standardisés liquides, d'instruments du marché monétaire, de fonds négociés en bourse et d'espèces en vue de répliquer le plus exactement possible le profil risque-rendement de l'indice de fonds de couverture.

Les stratégies de réplification de l'indice de fonds de couverture sont souvent nommées stratégies de bêta alternatif. Ces stratégies sont en général plus liquides et engendrent des frais moins élevés que les investissements dans des fonds spéculatifs. Elles permettent également d'éviter de devoir investir directement dans les fonds spéculatifs. Les stratégies de réplification de l'indice de fonds de couverture ont fait l'objet d'études depuis plus de 10 ans dans le cadre de recherches universitaires et institutionnelles et sont offertes aux institutions et aux investisseurs bien nantis depuis la fin de 2006.

La stratégie de réplification mise en œuvre par Horizons pour répliquer le rendements de l'indice de fonds de couverture est très concurrentielle du fait qu'elle (1) est basée sur l'information fournie par Morningstar, (2) utilise un modèle de réplification perfectionné et bien établi et (3) utilise un ensemble complet de substituts de facteurs générateurs de

rendement (par l'intermédiaire d'un panier composé de contrats à terme standardisés liquides, d'instruments du marché monétaire, de fonds négociés en bourse et d'espèces).

La stratégie de réplcation mise en œuvre par Horizons est basée sur un principe très intuitif. Les fonds spéculatifs investissent dans plusieurs marchés financiers. Leur exposition nette à chacun de ces marchés (qui varie au fil du temps) peut être estimée par un modèle de réplcation – dans le cas présent, par une stratégie de réplcation de l'indice de fonds de couverture qui constitue à l'heure actuelle le modèle de réplcation le mieux connu, le plus documenté et le plus utilisé. Ce modèle peut être illustré comme suit :



Les versions investissables de ces stratégies de réplcation de l'indice de fonds de couverture utilisent des instruments financiers à titre de substituts des facteurs générateurs de rendement. HHF investit dans un panier composé de contrats à terme standardisés liquides (qui peut inclure des contrats à terme sur indice boursier, des contrats à terme sur devises, des contrats à terme sur titres à revenu fixe et des contrats à terme sur marchandises), d'instruments du marché monétaire, de fonds négociés en bourse et d'espèces. Le tableau suivant présente les principaux contrats à terme standardisés qui sont utilisés par HHF. Cette liste peut être modifiée sans préavis, au gré du gestionnaire ou à la suite d'événements qui empêchent la négociation en bonne et due forme des contrats indiqués ci-après.

Instruments financiers de référence

Instrument financier de référence	Devise	Télescripteur Bloomberg	Marché de référence*
E-mini S&P500® Index Futures	USD	ES1 Index	CME
E-mini MSCI Emerging Futures	USD	MES1 Index	NYF
US 2YR Note Futures	USD	TU1 Comdty	CBT
US 10YR Note Futures	USD	TY1 Comdty	CBT
AU 3YR Bond Futures	AUD	YM1 Comdty	SFE
AU 10YR Bond Futures	AUD	XM1 Comdty	SFE
CAN 10YR Bond Futures	CAD	CN1 Comdty	MSE

Instrument financier de référence	Devise	Télescripteur Bloomberg	Marché de référence*
JPY 10YR Bond Futures	JPY	BJ1 Comdty	SGX
GERMANY Bund Futures	EUR	RX1 Comdty	EUX
USD/AUD	USD	AD1 Curncy	CME
USD/CAD	USD	CD1 Curncy	CME
USD/GBP	USD	BP1 Curncy	CME
USD/JPY	USD	JY1 Curncy	CME
Gold Futures	USD	GC1 Comdty	CMX
Silver Futures	USD	SI1 Comdty	CMX
Crude Oil Futures	USD	CL1 Comdty	NYM
Natural Gas Futures	USD	NG1 Comdty	NYM
Heating Oil Futures	USD	HO1 Comdty	NYM
Wheat Futures	USD	W 1 Comdty	CBT
Soybean Futures	USD	S 1 Comdty	CBT
Copper Futures	USD	HG1 Comdty	CMX

* Abréviations des marchés de référence : CME = Chicago Mercantile Exchange; CBT = Chicago Board of Trade; SFE = Sydney Futures Exchange; MSE = Bourse de Montréal; SGX = Singapore Exchange; EUX = Eurex Deutschland; CMX = Commodity Exchange, Inc.; NYM = New York Mercantile Exchange; NYF = ICE Futures US.

Malgré toutes les caractéristiques décrites ci-dessus de la stratégie de réplication, les investisseurs dans HHF devraient noter qu'il peut exister un écart important entre le rendement obtenu au moyen de la stratégie de réplication et le rendement de l'indice de fonds de couverture.

L'indice élargi de fonds de couverture Morningstar

L'indice de fonds de couverture est un indice réglementé, pondéré en fonction de l'actif, fondé sur la base de données sur les fonds spéculatifs la plus importante et la plus complète dans le secteur des fonds spéculatifs. Il est conçu pour répliquer le rendement et le comportement des fonds spéculatifs les plus liquides offrant une exposition à un large spectre de stratégies de base et par catégorie de fonds spéculatifs. L'indice de fonds de couverture est un indice dans lequel on ne peut pas investir et qui comprend plus de 500 fonds spéculatifs américains choisis parmi plus de 4 500 fonds spéculatifs à stratégie unique et fonds de fonds stratégiques.

HHF n'investit pas directement dans les fonds spéculatifs compris dans l'indice de fonds de couverture. L'actif d'HHF est investi selon la stratégie de réplication et il sera en général exposé à des catégories principales d'actifs identiques (ou similaires) à celles dans lesquelles les fonds spéculatifs constitutifs de l'indice de fonds de couverture sont investis. La stratégie de réplication vise à répliquer le plus exactement possible le rendement de l'indice de fonds de couverture.

L'indice de fonds de couverture a été conçu par Morningstar selon plusieurs principes clés, soit que l'indice des fonds spéculatifs doit être réglementé, transparent et exact.

- *Critères fondés sur des règles*

Les critères de sélection des fonds spéculatifs pour l'indice de fonds de couverture doivent être définis par un ensemble de règles et de calculs clairs, et supervisés par un comité de placements hautement compétent.

- *Processus transparent*

Les méthodes d'élaboration et de maintien de l'indice de fonds de couverture utilisées par Morningstar seront divulguées intégralement au public et aux utilisateurs accrédités de l'indice de fonds de couverture.

- *Données exactes et en temps opportun*

L'intégrité de l'indice de fonds de couverture repose sur une déclaration exacte et en temps opportun des rendements, des actifs sous gestion et des autres données clés. Morningstar élimine de l'indice les fonds spéculatifs qui ne respectent pas ces critères, et, bien que les rendements ne fassent pas l'objet d'un audit, l'équipe d'analystes de Morningstar exécute des analyses rigoureuses des rendements mensuels déclarés par les fonds spéculatifs.

Les composantes de l'indice de fonds de couverture sont choisies par Morningstar en fonction des critères suivants, qui sont conçus pour repérer dans la base de données de Morningstar, qui compte plus de 4 500 fonds spéculatifs à stratégie unique et de fonds de fonds, les fonds spéculatifs hautement investissables qui ont affiché un fort rendement :

- Le rendement est enregistré sur 12 mois;
- L'actif sous gestion des fonds maîtres dépasse 100 M\$ US;
- Les titres des émetteurs constituants sont libellés en dollars américains;
- Les émetteurs constituants sont des fonds actifs ouverts aux investisseurs;
- La période de blocage est d'au plus 13 mois;
- L'investissement initial minimal dans un émetteur constituant est d'au plus 500 000 \$ US;
- Tout investissement minimal subséquent dans un émetteur constituant est d'au plus 500 000 \$ US;
- L'émetteur constituant effectue des rachats au moins une fois par trimestre;
- Des investissements subséquents dans un émetteur constituant sont effectués au moins une fois par trimestre;
- La période de préavis pour investir dans un émetteur constituant ou pour faire racheter des titres de celui-ci est d'au plus 75 jours.

Morningstar peut, en tout temps, changer ces critères de sélection des éléments constitutifs de l'indice de fonds de couverture.

L'indice de fonds de couverture est un indice pondéré en fonction de l'actif, c'est-à-dire que l'actif sous gestion des fonds spéculatifs au niveau du fonds maître est utilisé pour calculer la pondération de ce fonds spéculatif dans l'indice de fonds de couverture. Si un fonds spéculatif est composé de sous-catégories additionnelles libellées en d'autres devises, l'actif sous gestion de ces sous-catégories est compris dans l'actif sous gestion du fonds maître.

À une date limite, Morningstar calcule la valeur définitive de l'indice de fonds de couverture en fonction des fonds spéculatifs qui ont communiqué les informations pertinentes. Si un fonds spéculatif est composé de plusieurs fonds sous-jacents, le rendement mensuel du fonds maître est la moyenne simple des rendements déclarés par les fonds sous-jacents avant la date limite. Le rendement mensuel de l'indice de fonds de couverture est la moyenne simple des rendements mensuels de chacun des fonds spéculatifs sous-jacents.

L'indice de fonds de couverture a été créé par Morningstar le 31 décembre 2002 avec un cours de 1 000. L'indice de fonds de couverture est recomposé par Morningstar le premier jour ouvrable des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. L'indice de fonds de couverture est aussi rééquilibré chaque mois pour rendre compte des fonds qui ont été supprimés de la base de données de Morningstar. L'indice de fonds de couverture est alors rééquilibré en fonction de l'actif sous gestion des émetteurs constituants restants à la fin du dernier mois pour lequel cette information a été communiquée.

Morningstar commence à recueillir les rendements des fonds spéculatifs pour un mois donné le premier jour ouvrable du mois suivant. La valeur des fonds spéculatifs de l'indice de fonds de couverture pour le mois précédent est calculée quotidiennement à l'interne, à la fermeture des bureaux, en fonction des rendements des fonds spéculatifs soumis à ce moment-là. Morningstar acceptera les révisions et les confirmations des rendements déclarés par un fonds spéculatif

jusqu'au dernier jour du mois suivant. La valeur définitive de l'indice de fonds de couverture est déterminée à ce moment-là.

La valeur provisoire de l'indice de fonds de couverture est rendue publique vers le dixième jour ouvrable de chaque mois. La valeur définitive de l'indice de fonds de couverture est rendue publique le dernier jour ouvrable de chaque mois. La valeur publiée de l'indice de fonds de couverture est calculée à la deuxième décimale. À l'interne, Morningstar établira la valeur de l'indice de fonds de couverture avec la plus grande précision possible.

Les distorsions par abandon ou par prise en compte sont des obstacles reconnus dans la construction d'un indice. Morningstar cherche à éliminer les distorsions par abandon de l'indice de fonds de couverture. Ainsi, les rendements des fonds qui deviennent désuets ou qui sont autrement écartés de l'indice de fonds de couverture continuent d'être pris en compte dans les rendements antérieurs de l'indice qui sont publiés. Toutefois, les rendements pour des périodes antérieures à mars 2004 peuvent comporter des distorsions par abandon en raison de l'achat par Morningstar d'une ancienne base de données et de la migration des données qui a eu lieu à ce moment.

Morningstar tente également d'éviter les pratiques qui entraînent des distorsions par prise en compte. Ainsi, lorsqu'un nouveau fonds spéculatif est ajouté à l'indice de fonds de couverture, les rendements antérieurs de ce fonds ne sont pas pris en compte dans les calculs du rendement historique de l'indice de fonds de couverture. La valeur de l'indice de fonds de couverture pour un mois donné est définitive une fois qu'elle est publiée, et elle ne sera pas rajustée par Morningstar par la suite.

HARC

Afin d'atteindre l'objectif de placement d'HARC, son sous-conseiller choisira des devises qui devraient s'apprécier ou se déprécier par rapport à d'autres devises, à l'aide de son processus de placement proactif exclusif qui assure le suivi de plus de 30 devises mondiales. Le processus de placement du sous-conseiller fait appel tant à l'analyse fondamentale qu'à un modèle de classement axé sur des facteurs. HARC obtiendra une exposition à des devises principalement en concluant des dérivés dont les intérêts sous-jacents sont les devises de deux pays. Pour chaque dérivé, le sous-conseiller choisira une devise (la « **devise forte** ») qui devrait afficher un rendement supérieur à une autre devise (la « **devise faible** »). HARC réalisera un gain (ou subira une perte) sur le dérivé si, pendant la durée du dérivé, le taux de change entre les deux devises varie de telle sorte que la devise forte s'apprécie (ou se déprécie) par rapport à la devise faible. Le sous-conseiller étudiera le niveau d'inflation d'un pays, les variations prévues de ses taux d'intérêt, ses perspectives d'emploi, les attentes en ce qui concerne sa croissance économique, sa balance commerciale, ses politiques gouvernementales et les mesures prises par sa banque centrale. Le sous-conseiller surveille activement les différentiels de taux d'intérêt et de taux d'inflation et a recours notamment à des techniques d'analyse des taux de change, comme la parité des taux d'intérêt et la parité des pouvoirs d'achat, afin de prévoir les valeurs des devises. Le sous-conseiller réalise également une analyse économique fondamentale des devises dont l'inclusion dans le portefeuille d'HARC est envisagée, en tenant compte des variables macroéconomiques et des événements qu'il estime importants pour un pays donné.

La valeur d'une devise est cotée relativement à la valeur d'une autre devise (ensemble, la « **paire de devises** »). Les valeurs relatives des devises incluses dans une paire de devises fluctuent en fonction d'un certain nombre de facteurs différents. Les cambistes suivent la politique économique et monétaire mondiale ainsi que des facteurs précis tels que les différences entre le taux d'intérêt ou d'inflation à court terme d'un pays par rapport à celui d'un autre pays. Les paires de devises qui sont constituées de devises de pays développés par rapport au dollar américain sont extrêmement liquides et se négocient 24 heures sur 24 sur divers marchés partout dans le monde. Les autres paires de devises qui sont constituées d'autres devises de pays développés que celle des États-Unis peuvent également être très liquides. Les devises sont négociées principalement sur le marché interbancaire, où les banques traitent les unes avec les autres directement ou au moyen de plateformes électroniques. Le taux de référence le plus largement utilisé est le cours au comptant de clôture WM/Reuters, qui est calculé à 16 h à Londres, au Royaume-Uni. Un cours au comptant de clôture WM/Reuters existe pour chaque paire de devises négociée. Le volume de négociation au cours au comptant de clôture WM/Reuters est particulièrement élevé à la fin de chaque mois civil, car de nombreux participants du marché utilisent ce taux pour rééquilibrer leurs portefeuilles. Le règlement survient habituellement le même jour ou dans les deux jours de bourse qui suivent; c'est pourquoi ce marché est également appelé le « marché au comptant ».

Les devises procurent une diversification du portefeuille, étant donné qu'elles ne présentent généralement pas une corrélation positive importante à long terme avec les marchés boursiers ou d'autres catégories d'actif. Les monnaies auxquelles HARC peut être exposé comprennent notamment les monnaies des unions monétaires ou pays suivants :

- | | | |
|---------------|----------------------|----------------|
| ▪ Canada | ▪ Australie | ▪ Israël |
| ▪ États-Unis | ▪ Nouvelle-Zélande | ▪ Russie |
| ▪ Norvège | ▪ Mexique | ▪ Chine |
| ▪ Suède | ▪ Colombie | ▪ Corée du Sud |
| ▪ Royaume-Uni | ▪ Brésil | ▪ Inde |
| ▪ Danemark | ▪ Chili | ▪ Thaïlande |
| ▪ Suisse | ▪ Afrique du Sud | ▪ Taïwan |
| ▪ Zone Euro | ▪ Pologne | ▪ Philippines |
| ▪ Hong Kong | ▪ République tchèque | ▪ Malaisie |
| ▪ Japon | ▪ Hongrie | ▪ Indonésie |
| ▪ Singapour | ▪ Turquie | |

HARC peut utiliser d'autres instruments et dérivés, y compris des opérations de change au comptant, des FNB sur devises, des options sur devises et des contrats à terme sur devises. À l'occasion, HARC pourrait être surpondéré dans une région géographique donnée et/ou dans des devises de marchés émergents.

Utilisation d'un levier financier

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par HARC, calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure à la valeur liquidative d'HARC ainsi qu'aux sommes d'argent et aux titres détenus à titre de dépôt de couverture afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés d'HARC. Dans des conditions de marché normales, le levier financier maximal utilisé par HARC, directement ou indirectement, ne sera généralement pas supérieur à 300 % de la valeur liquidative.

HSUV.U

HSUV.U investit essentiellement la totalité de ses actifs dans des comptes de dépôt en dollars américains à intérêts élevés auprès d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes. HSUV.U peut également investir dans des titres d'emprunt à court terme (un an ou moins) de bonne qualité, notamment des bons du trésor et des billets à ordre libellés en dollars américains émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis, le gouvernement du Canada ou leurs organismes respectifs, et des acceptations bancaires libellées en dollars américains.

HXEM

Pour atteindre son objectif de placement, HXEM cherche à obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres de son indice sous-jacent. Par conséquent, HXEM peut investir dans des titres de capitaux propres directement et/ou utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats de swap, des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options sur titres et sur indices, des instruments du marché monétaire, des prises en pension, ou une combinaison de ce qui précède, à la condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à l'objectif et à la stratégie de placement d'HXEM. Bien que HXEM devrait actuellement conclure un Swap (défini ci-après), HXEM peut également dans le futur obtenir une exposition directe aux titres des émetteurs constituants de son indice sous-jacent à tout moment ou à l'occasion.

L'indice Horizons Emerging Markets Futures Roll (rendement global)

HXEM utilise l'indice Horizons Emerging Markets Futures Roll (rendement global) comme son indice sous-jacent. Cet indice sous-jacent est un indice fourni par Horizons et est conçu pour refléter les rendements générés au fil du temps au moyen de placements théoriques en position acheteur dans une série de contrats à terme sur l'indice MSCI Emerging Markets qui, à leur tour, sont fondés sur le rendement de l'indice MSCI Emerging Markets. Les contrats à terme sur l'indice MSCI Emerging Markets sont inscrits à l'Intercontinental Exchange. L'indice sous-jacent est conçu pour mesurer le rendement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 26 pays de marchés émergents. L'indice sous-jacent comprend environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant de

chaque pays. Comme il est indiqué ci-dessus, l'indice Horizons Emerging Markets Futures Roll (rendement global) est fondé, en totalité ou en partie, sur les contrats à terme sur l'indice MSCI Emerging Markets qui appartiennent à ICE Data LLP et aux membres de son groupe, et il est utilisé par Horizons aux termes d'une licence autorisée par ICE Data, LLP. Voir la rubrique « Autres faits importants — Information sur les indices ».

Le portefeuille théorique de l'indice sous-jacent est investi dans le premier des contrats à terme sur l'indice MSCI Emerging Markets à échéance rapprochée puis, sa position est reportée (roulée) sur le prochain contrat à échéance rapprochée pendant une période de quatre jours au cours de chacun des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre. Le roulement entre le premier contrat à échéance rapprochée et le prochain contrat à échéance rapprochée commence le jour correspondant au troisième jour de bourse à l'ICE avant le dernier jour de bourse à l'ICE du premier contrat à échéance rapprochée à la cote de l'Intercontinental Exchange. On peut trouver de plus amples renseignements sur la méthodologie de cet indice sous-jacent sur le site Web du gestionnaire à www.HorizonsETFs.com. La valeur de cet indice sous-jacent sera publiée après la clôture de la séance de négociation chaque jour ouvrable par Bloomberg L.P. sous le symbole boursier <CMDYHXEE>.

Contrats de swap – HXEM

À l'heure actuelle, HXEM devrait conclure avec une ou plusieurs Contreparties un swap aux termes duquel HXEM cherche à obtenir une exposition au rendement de son indice sous-jacent (un « **Swap** »). Chaque Swap est ou sera un swap sur le rendement total aux termes duquel HXEM verse à la Contrepartie (i) un montant variable fondé sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché à court terme qui sont calculés en fonction d'un montant nominal convenu et (ii) un montant de capitaux propres fondé sur toute baisse de valeur d'un placement théorique dans un nombre théorique d'actions, dont la valeur unitaire correspondra à la valeur de l'indice applicable à l'égard duquel HXEM cherche à obtenir une exposition aux termes du Swap (les « **actifs de référence** »). En retour, la ou les Contreparties verseront à HXEM un montant de capitaux propres fondé sur toute hausse de valeur des actifs de référence. Le rendement total comprendra le revenu théorique qui serait tiré d'un placement théorique dans les actifs de référence (qui, dans le cadre du Swap, seront théoriquement réinvestis dans d'autres actifs de référence), plus toute appréciation théorique des actifs de référence ou, selon le cas, moins toute dépréciation des actifs de référence. La valeur évaluée au marché quotidienne d'un Swap est établie en fonction du rendement de l'indice applicable à l'égard duquel HXEM cherche à obtenir une exposition aux termes du Swap. Une Contrepartie peut couvrir son exposition, aux termes d'un Swap, aux titres indiciaires. Rien ne garantit qu'une Contrepartie maintiendra une telle couverture ou qu'elle y aura recours à l'égard de la totalité du montant ou de la durée d'un Swap. Relativement au Swap qu'il a conclu ou qu'il conclura, HXEM peut en tout temps remplacer une Contrepartie ou faire appel à des Contreparties additionnelles.

À l'heure actuelle, HXEM investit ou investira également le produit net des souscriptions d'actions de FNB dans des liquidités et/ou des titres de créance à court terme afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme. Il est prévu que le revenu tiré des liquidités en dollars canadiens et des titres de créance à court terme continuera d'être suffisant pour financer les paiements variables que HXEM doit payer aux termes des Swaps en vigueur. Les modalités des Swaps exigent ou exigeront que HXEM donne en gage à la Contrepartie ses liquidités en dollars américains et ses titres de créance à court terme pour garantir l'exécution des obligations de paiement d'HXEM aux termes du Swap.

Chaque Swap a ou aura une durée inférieure à cinq (5) années et, à la condition qu'aucun défaut ou cas de défaut ni qu'aucun cas de couverture non résolu ni cas d'interruption de couverture ne soit survenu ou ne continue, HXEM peut en tout temps mettre fin, en tout ou en partie, à son exposition aux termes d'un Swap. Les cas de défaut et/ou de résiliation aux termes d'un Swap comprennent notamment : (i) le défaut d'une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation dans les délais prévus aux termes du Swap, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; (ii) le fait que des modifications fondamentales apportées à HXEM ou aux contrats importants d'HXEM ont une incidence défavorable importante sur une partie au Swap; (iii) le fait qu'une partie fasse des déclarations inexacts ou trompeuses à tout égard important; (iv) le défaut d'une partie relativement à une opération précise ayant une valeur supérieure à un seuil déterminé, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; (v) certains actes de faillite ou d'insolvabilité d'une partie; (vi) la fusion ou le regroupement d'une partie avec une autre entité, ou la cession de la quasi-totalité de l'actif d'une partie à une autre entité, si l'entité cessionnaire ou issue de l'opération n'assume pas les obligations incombant à cette partie aux termes du Swap; (vii) toute modification législative proposée qui interdit les opérations aux termes du Swap ou les rend illégales; (viii) la survenance ou l'existence à tout moment d'un événement ou d'une condition découlant d'une opération qui entraîne

des conséquences fiscales défavorables importantes pour une partie aux termes du Swap, pour HXEM ou pour les actionnaires d'HXEM; (ix) le défaut d'HXEM de se conformer à ses documents constitutifs; (x) l'impossibilité pour une Contrepartie au Swap de couvrir son exposition aux titres visés par le Swap ou toute hausse du coût de cette couverture que HXEM refuse d'accepter; (xi) une Contrepartie ou son garant cesse d'avoir une notation désignée, selon le cas; ou (xii) il survient certains événements liés aux lois, aux règlements ou au crédit ou certaines interruptions du marché qui ont une incidence sur une partie. Si un Swap est résilié, HXEM peut utiliser les mêmes stratégies de placement ou en utiliser d'autres avec une contrepartie acceptable ou investir directement dans des titres indiciaires. Rien ne garantit que HXEM sera en mesure de remplacer son Swap s'il est résilié.

Sous réserve des modalités du Swap, HXEM a le droit d'augmenter ou de diminuer l'exposition théorique du Swap de temps à autre, selon ce qui est nécessaire pour gérer les achats d'actions de FNB et le réinvestissement de distributions, pour financer les rachats et les rachats d'actions de FNB sur le marché, pour combler d'autres besoins en liquidité et pour toute autre fin que chacun d'eux peut déterminer. Pour obtenir des renseignements à l'égard des frais relatifs au Swap et des frais de couverture, voir la rubrique « Frais ». Une Contrepartie ou un membre de son groupe peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Placement direct dans les titres indiciaires

HXEM peut également investir dans les titres d'émetteurs qui composent son indice sous-jacent, et détenir ces titres, dans une proportion essentiellement égale à celle qu'ils représentent dans l'indice sous-jacent, ou HXEM peut investir dans des fonds négociés en bourse ou d'autres instruments dérivés, notamment des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés, des options sur titres et sur indices, qui sont fondés sur son indice sous-jacent, et détenir ces fonds négociés en bourse ou autres instruments dérivés. HXEM restera en tout temps pleinement investi dans les marchés ou exposé aux marchés. HXEM peut également investir dans des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré afin de fournir une exposition pour d'autres liquidités qu'il détient. HXEM peut également détenir des instruments du marché monétaire, des titres de fonds du marché monétaire ou des espèces afin de s'acquitter de ses obligations courantes.

Échantillonnage

HXEM peut également avoir recours à une stratégie « d'échantillonnage stratifié ». Aux termes de cette stratégie d'échantillonnage stratifié, HXEM peut ne pas détenir tous les titres qui sont compris dans son indice sous-jacent, mais détenir plutôt un portefeuille de titres et/ou d'instruments dérivés dont les caractéristiques de placement globales se rapprochent étroitement de celles des titres compris dans cet indice sous-jacent. Le processus d'échantillonnage comporte habituellement la sélection d'un échantillon représentatif de titres qui composent l'indice sous-jacent, principalement dans le but d'accroître la liquidité et de restreindre les coûts liés aux opérations, tout en cherchant à maintenir une grande corrélation avec l'indice sous-jacent, ainsi que des caractéristiques d'ensemble (p. ex. : la capitalisation boursière et les pondérations des secteurs) comparables à celui-ci. En outre, HXEM peut obtenir une exposition à des éléments qui ne sont pas inclus dans son indice sous-jacent, investir dans des titres qui ne font pas partie de son indice sous-jacent, ou surpondérer ou sous-pondérer certains éléments compris dans cet indice sous-jacent. Si le gestionnaire s'attend raisonnablement à ce que HXEM atteigne quand même son objectif de placement déclaré, HXEM peut détenir d'autres instruments dérivés, notamment des contrats de swap, des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options sur titres et sur indices, qui renvoient à un contrat sous-jacent qui est différent de l'indice sous-jacent d'HXEM.

Stratégies générales de placement des FNB

Investissements dans des fonds sous-jacents

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, un FNB peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire; toutefois, le FNB ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. La répartition par le gestionnaire des investissements dans d'autres fonds d'investissement pour le compte d'un FNB, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement, et de la capacité du

gestionnaire de repérer des fonds d'investissement appropriés qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement de ce FNB.

Couverture du risque de change

L'exposition sous-jacente des actions \$ cdn et des actions \$ US d'HXEM est la même. L'exposition que le portefeuille des FNB (sauf HHF) pourrait avoir à des devises ne sera pas couverte par rapport à la monnaie dans laquelle la catégorie applicable d'actions de FNB est libellée. HHF cherche à obtenir des résultats de placement qui répliquent le rendement de l'indice de fonds de couverture, couvert par rapport au dollar canadien.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB peuvent avoir recours à des instruments dérivés aux fins notamment de couverture du change, y compris afin d'obtenir un revenu supplémentaire, de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité de la négociation. Toute utilisation d'instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, concordera avec l'objectif de placement des FNB et sera conforme au Règlement 81-102.

Prêt de titres

Afin de produire des rendements supplémentaires, un FNB pourrait prêter des titres du portefeuille à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le FNB et l'emprunteur. Aux termes d'une telle convention, (i) l'emprunteur versera au FNB des frais de prêt de titres négociés ainsi qu'une somme correspondant aux distributions que l'emprunteur a reçues sur les titres empruntés et qui auraient normalement été versées au FNB; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR; et (iii) le FNB recevra une garantie.

Si un mandataire d'opérations de prêt de titres est nommé pour le FNB, ce mandataire sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la garantie. Le dépositaire ou une partie liée au gestionnaire peut, de temps à autre, agir à titre de courtier de premier ordre pour le FNB.

Placement dans des opérations de prise en pension

Un FNB peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables à chaque FNB en vue de gérer les risques liés à la conclusion d'opérations de prise en pension. Ces politiques et lignes directrices en matière de pratiques exigent ce qui suit :

- les opérations de prise en pension doivent être compatibles avec l'objectif et les politiques de placement d'un FNB;
- les risques liés aux opérations de prise en pension doivent être décrits adéquatement dans le prospectus des FNB;
- les administrateurs et dirigeants autorisés du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les limites d'opérations, aux termes desquels les opérations de prise en pension sont autorisées pour un FNB, lesquels paramètres doivent être conformes à la législation applicable en valeurs mobilières;
- les procédures fonctionnelles, de surveillance et de communication de l'information en vigueur assurent la consignation exhaustive et exacte de toutes les opérations de prise en pension, conformément à leur usage approuvé et dans les limites et restrictions réglementaires établies pour un FNB;
- les contreparties aux opérations de prise en pension doivent satisfaire aux critères quantitatifs et qualitatifs du gestionnaire concernant la tenue du marché et la solvabilité, et elles doivent être en règle avec l'ensemble des organismes de réglementation applicables;
- au moins une fois l'an, le gestionnaire doit examiner toutes les opérations de prise en pension pour s'assurer qu'elles sont menées conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être conclues dans un délai de 30 jours.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT

Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour obtenir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB.

HARC sera exposé à différentes devises mondiales.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne administration des FNB. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables aux FNB qui sont contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard des FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires — Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ».

Sous réserve de ce qui suit, et sous réserve de la dispense qui a été obtenue, les FNB sont gérés en conformité avec les restrictions et les pratiques en matière de placement présentées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

La Société n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que la Société ne soit pas admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR. De plus, la Société s'abstiendra de faire ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens de la Société consistaient en de tels biens.

FRAIS

Frais payables par les FNB

Frais de gestion

Chaque FNB versera au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de ce FNB, ainsi que les taxes de vente applicables, qui sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, comme suit :

FNB	Frais de gestion annuels
HHF	0,95 %
HARC	0,85 %
HSUV.U	0,18 %
HXEM	0,25 %

Remises de frais de gestion

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion directement à l'actionnaire admissible. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions de FNB à moins d'indication contraire. La décision de verser une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

Frais d'exploitation – HSUV.U et HXEM

Le gestionnaire paiera tous les frais des FNB autres que les frais de gestion, toutes taxes de vente sur les frais de gestion applicables et tous frais relatifs au Swap, frais de couverture ou commissions et frais de courtage, selon le cas. Par conséquent, les FNB n'ont pas, ou n'auront pas, de frais d'exploitation à payer autres que des frais de gestion, des taxes de vente sur les frais de gestion et tous frais relatifs au Swap, frais de couverture ou commissions et frais de courtage qui peuvent s'appliquer.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, les FNB ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service.

Frais d'exploitation – HHF et HARC

À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, chaque FNB paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux actionnaires, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des actionnaires et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues fiscales.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire, ou par un membre du groupe du gestionnaire, comprennent les frais administratifs généraux.

Frais liés aux fonds négociés en bourse sous-jacents – HHF

À l'occasion, HHF peut investir dans des fonds négociés en bourse qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou d'autres gestionnaires de fonds indépendants. Des frais payables par ces fonds négociés en bourse sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par HHF. À l'égard de ces placements, HHF ne paie aucuns frais de gestion ni aucune rémunération liée au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par ces fonds négociés en bourse sous-jacents pour le même service. De plus, HHF ne paie aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat dans le cadre de l'acquisition ou du rachat de titres de fonds négociés en bourse sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds négociés en bourse sous-jacents sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui.

Frais d'émission

Le gestionnaire assumera tous les frais relatifs à l'émission des actions de FNB des FNB.

Frais relatifs au Swap

Aux termes des Swaps, HXEM peut verser à la Contrepartie, mensuellement et à terme échu, un montant net correspondant au plus à 0,30 % par année de la valeur nominale du Swap, calculé et affecté quotidiennement à terme échu.

Le ou les Swaps d'HXEM peuvent être modifiés, remplacés ou résiliés en tout temps, et les frais engagés par HXEM relativement à un Swap peuvent augmenter ou diminuer ou, en cas de résiliation du ou des Swaps d'HXEM, peuvent être éliminés.

Frais directement payables par les actionnaires

Frais d'administration pour les frais d'émission, d'échange et de rachat

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB de la Société. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, www.FNBHorizons.com. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

Frais de substitution

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs exprimés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les actions de FNB d'un FNB dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces actions de FNB.

Incapacité à atteindre l'objectif de placement

Rien ne garantit qu'un FNB sera en mesure de réaliser son objectif de placement. À l'égard d'HHF, rien ne garantit non plus que la stratégie de réplication permettra de dégager des rendements correspondant aux rendements de l'indice de fonds de couverture, ce qui nuira aux rendements réalisés par HHF.

Risques liés à la stratégie de réplication d'HHF (HHF)

HHF est exposé aux risques suivants liés à la mise en œuvre de la stratégie de réplication :

- a) Il existe un risque que le rendement d'HHF ne corresponde pas au rendement de l'indice de fonds de couverture en raison des frais et des dépenses à la charge d'HHF et de l'indice de fonds de couverture et en raison de la façon dont la stratégie de spéculation est mise en œuvre.
- b) Il existe un risque que le rendement d'HHF ne corresponde pas au rendement de l'indice de fonds de couverture parce que la stratégie de réplication est une stratégie de réplication de l'indice de fonds de couverture qui applique des modèles statistiques à des instruments financiers (contrats à terme standardisés, instruments du marché monétaire, fonds négociés en bourse et espèces) qui ne sont pas exactement ceux qu'utilisent les fonds spéculatifs qui composent réellement l'indice de fonds de couverture, et parce que l'indice de fonds de couverture ne peut être répliqué au moyen de placements dans ses éléments constitutifs. Même si l'application de tels modèles statistiques à un bon ensemble de facteurs générateurs de rendement est habituellement considérée appropriée, les résultats ne peuvent être garantis. Par conséquent, il est possible que le rendement d'HHF ne suive pas exactement le rendement de l'indice de fonds de couverture.

En conséquence, le rendement d'HHF peut être différent de celui de l'indice de fonds de couverture.

Risques liés aux stratégies de reproduction de l'indice (HXEM)

L'investisseur qui investit dans HXEM doit savoir que celui-ci ne reproduira pas exactement le rendement de son indice sous-jacent. Les coûts et frais pris en charge par cet FNB viendront réduire le rendement total généré par les titres détenus directement ou indirectement par HXEM, alors qu'il n'en est pas tenu compte dans le calcul des rendements de l'indice sous-jacent concerné.

Bien que le gestionnaire soit d'avis que cela ne se produira probablement pas, il se peut également que HXEM ne reproduise pas exactement le rendement de son indice sous-jacent en raison de circonstances extraordinaires et, chaque fois que HXEM effectue des placements directs dans des titres indiciels visés, en raison de la non-disponibilité

temporaire de certains titres ou instruments sur le marché secondaire ou pour d'autres raisons. HXEM pourrait aussi ne pas reproduire exactement le rendement de son indice sous-jacent si ses frais sont supérieurs au revenu tiré des titres sous-jacents visés.

Chaque fois que HXEM effectue des placements directs dans des titres indiciaires, il se peut également qu'il ne suive pas exactement son indice sous-jacent en raison d'écarts temporels relatifs aux mesures prises par des sociétés (comme les fusions et les scissions), de rajustements de l'indice et d'autres écarts temporels (notamment si le FNB dépose aux termes d'une offre publique d'achat fructueuse moins de la totalité des titres indiciaires visés lorsque l'émetteur constituant visé n'est pas retiré de l'indice sous-jacent et que le FNB achète des titres indiciaires de remplacement en contrepartie d'une somme supérieure au produit tiré de l'offre publique d'achat). HXEM pourrait ne pas répliquer exactement la composition de son indice sous-jacent, ce qui pourrait également entraîner des écarts entre le rendement de ce FNB et celui de son indice sous-jacent.

Risque lié à l'effet de levier (FNB alternatifs)

Lorsqu'un FNB investit dans des dérivés, emprunte des fonds aux fins d'investissement ou effectue des ventes à découvert physiques visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le FNB. Il y a effet de levier lorsque l'exposition théorique d'un FNB aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement pouvant amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, le taux ou l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le FNB et entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut augmenter la volatilité et nuire à la liquidité d'un FNB et pourrait obliger un FNB à dénouer des positions à des moments inopportuns. L'exposition brute globale d'un FNB ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci, qui est mesurée quotidiennement.

Risque lié à la liquidité

Dans certaines circonstances, comme dans le cas d'une perturbation des marchés réguliers de titres de capitaux propres, de monnaies, de marchandises, d'instruments dérivés et/ou d'instruments financiers dans lesquels un FNB investit, le FNB pourrait ne pas être en mesure de se départir rapidement de certains avoirs ou de s'en départir à des prix correspondant à leur juste valeur marchande. Certains instruments dérivés qu'un FNB détient pourraient également ne pas être liquides, ce qui pourrait empêcher le FNB d'être en mesure de limiter ses pertes ou de réaliser des gains.

Risque lié aux emprunts

À l'occasion, un FNB peut emprunter temporairement de l'argent pour financer la partie des dividendes devant être versés à ses actionnaires qui représente les sommes que le FNB n'a pas encore reçues. Un FNB ne peut emprunter que jusqu'à concurrence du montant du dividende impayé et, dans tous les cas, ses emprunts ne doivent pas représenter plus de cinq pour cent de l'actif net de ce FNB. Un FNB pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées s'il ne peut récupérer la distribution ou le dividende auprès de l'émetteur concerné. Dans ce cas, un FNB serait tenu de vendre des éléments d'actif en portefeuille pour rembourser les sommes empruntées.

Risques généraux liés à un placement dans HHF

Les placements dans HHF devraient être effectués en gardant en tête que les rendements d'HHF varieront en général comme l'indice de réplication varie.

HHF cherche à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et d'autres coûts d'opérations, qui répliquent le rendement de l'indice de fonds de couverture, couvert par rapport au dollar canadien. HHF a recours à une stratégie de réplication de l'indice qui fournit une exposition à des contrats à terme standardisés, à des fonds négociés en bourse, à des instruments du marché monétaire et à des espèces. HHF n'est donc pas activement géré selon les méthodes traditionnelles, et le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives sur les marchés en baisse.

Risques généraux liés à un placement dans HXEM

L'investisseur qui investit dans HXEM doit savoir que la valeur des titres indiciaires de ce FNB (détenus directement ou indirectement) peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants de l'indice sous-jacent visé (particulièrement ceux dont la pondération dans cet indice sous-jacent est importante). La valeur peut également fluctuer selon la conjoncture des marchés des actions, des obligations et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs constituants et des titres indiciaires visés peuvent également changer à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des actions et des obligations (détenues directement ou indirectement) comprennent le risque que la situation financière des émetteurs constituants ou la conjoncture générale des marchés boursiers ou obligataires se détériore (ce qui pourrait réduire la valeur d'un indice sous-jacent et, par conséquent, la valeur des actions de FNB d'un FNB connexe). Les titres de capitaux propres sont vulnérables aux fluctuations générales du marché boursier et de la situation financière de l'émetteur. La perception des investisseurs repose sur divers facteurs imprévisibles, notamment : les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et budgétaires; l'inflation et les taux d'intérêt; l'expansion ou le repli économique; et les crises politiques, économiques et bancaires, mondiales ou régionales.

Risques généraux liés à un placement dans un fonds indiciaire et aux placements passifs (HXEM)

L'investisseur qui investit dans HXEM doit savoir que le niveau de l'indice sous-jacent visé peut fluctuer en fonction de la situation financière de ses émetteurs constituants (particulièrement ceux dont la pondération dans un indice est importante), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Étant donné que HXEM a pour objectif de placement de reproduire le rendement de son indice sous-jacent, HXEM n'est pas géré activement selon des méthodes traditionnelles et le gestionnaire ne cherchera pas à acquérir des positions défensives sur les marchés en baisse. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur constituant représenté dans un indice sous-jacent n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition, directe ou indirecte, d'HXEM à ses titres, à moins que l'émetteur constituant visé ne soit retiré de l'indice sous-jacent visé.

Risque lié aux produits négociés en bourse

Un FNB peut investir dans des produits négociés en bourse qui émettent des parts indiciaires et des parts liées à des marchandises et il peut également investir dans des FNB à effet de levier. Les produits négociés en bourse visent à offrir un rendement similaire à celui d'un marché large ou d'un marché sectoriel, mais leur rendement peut être différent de celui du marché large ou du marché sectoriel sous-jacent en raison des écarts entre les pondérations des titres détenus directement ou indirectement par le produit négocié en bourse et les pondérations de ces titres dans les indices du marché large ou du marché sectoriel, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et d'administration du produit négocié en bourse.

Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés

Les FNB peuvent utiliser des instruments dérivés pour atteindre leurs objectifs de placement. L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques qui ne sont pas les mêmes, et qui peuvent être plus importants, que ceux associés à un placement dans des titres classiques.

Les instruments dérivés sont assujettis à de nombreux risques, comme le risque lié à la liquidité, le risque lié aux taux d'intérêt, le risque lié aux marchés, le risque de crédit, le risque lié au levier financier et le risque lié aux contreparties. Les instruments dérivés comportent également un risque d'erreur relative au prix ou à l'évaluation et un risque que les variations de la valeur de l'instrument dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent. Un FNB ou une autre partie à une opération sur instruments dérivés pourrait ne pas être en mesure d'obtenir ou de liquider un contrat sur instruments dérivés lorsque Horizons ou un autre gestionnaire est d'avis qu'il serait souhaitable de le faire, ce qui peut empêcher un FNB de réaliser un gain ou de limiter une perte. Les faibles dépôts de couverture habituellement nécessaires dans la négociation des instruments dérivés (généralement entre 2 % et 15 % de la valeur des instruments dérivés achetés) peuvent permettre un certain niveau de levier financier. Par conséquent, au moment d'acheter un instrument dérivé, un certain pourcentage de son prix est déposé à titre de

couverture et une diminution du prix du contrat correspondant à ce pourcentage entraînera une perte totale du dépôt de couverture. Une diminution supérieure au pourcentage du dépôt entraînera une perte supérieure au total du dépôt de couverture.

HHF est exposé à un panier composé de contrats à terme standardisés liquides, d'instruments du marché monétaire et d'espèces et, à l'occasion, à des placements dans des fonds négociés en bourse, pour essayer de répliquer le rendement de l'indice de réplication. HHF est également exposé aux instruments dérivés utilisés pour couvrir par rapport au dollar canadien la totalité ou une partie de l'exposition d'HHF à des devises.

Les FNB sont assujettis au risque de crédit à l'égard des montants qui devraient être reçus de contreparties aux instruments dérivés qu'un FNB a conclus. Si une contrepartie fait faillite ou manque par ailleurs à ses obligations aux termes d'un instrument dérivé, la valeur liquidative par action de FNB d'un FNB, selon le cas, pourrait diminuer.

Modifications apportées à un indice sous-jacent (HHF, HXEM)

Les indices sous-jacents sont administrés par des tiers fournisseurs d'indice. La négociation des actions de FNB d'un FNB peut être suspendue pour une période si, pour quelque raison que ce soit, le calcul d'un indice sous-jacent est reporté. Les activités de souscription et de rachat relatives à un FNB peuvent aussi être suspendues pendant une certaine période si, pour quelque raison que ce soit, le calcul d'un niveau de l'indice est retardé, à la condition que cette suspension soit conforme au Règlement 81-102. Si un niveau de l'indice n'est plus calculé ou est abandonné, le gestionnaire peut choisir : de dissoudre le FNB visé; de modifier l'objectif de placement du FNB visé ou de chercher à répliquer un indice de remplacement (sous réserve de l'approbation des actionnaires, au besoin); ou de prendre tout autre arrangement qu'il estime approprié et dans l'intérêt des actionnaires concernés dans les circonstances.

Risque lié aux dépôts et risque de crédit (HSUV.U)

Bien que HSUV.U investisse principalement dans des comptes de dépôt de banques à charte, les actifs de HSUV.U ne sont pas protégés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par la Federal Deposit Insurance Corporation ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. HSUV.U est donc assujetti au risque de crédit des banques à charte où il effectue des dépôts.

Risque de suspension des souscriptions (HSUV.U)

Si HSUV.U enregistre une augmentation importante de la valeur liquidative totale, le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive et s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB, y compris les substitutions en de telles actions, s'il le considère nécessaire ou souhaitable afin de gérer les incidences fiscales éventuelles et/ou de permettre à HSUV.U d'atteindre, ou de continuer d'atteindre, ses objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB de HSUV.U devraient se négocier avec une prime ou une prime importante par rapport à la valeur liquidative par action de FNB de HSUV.U. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB de HSUV.U à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire. La suspension des souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires existants de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme chacun des FNB n'émet ses actions de FNB directement qu'à son courtier désigné et à des courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui s'en porte acquéreur soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et pertes qui en résultent sont assumés par le FNB visé.

Risque lié à la contrepartie (HHF, HARC et HXEM)

HHF, HARC et HXEM seront soumis à un risque lié au crédit à l'égard du montant qu'ils prévoient recevoir des Contreparties à des instruments financiers qu'ils ont conclus ou qui sont détenus dans des structures d'accueil ou des entités structurées. Si une Contrepartie fait faillite ou manque autrement à ses obligations en raison de difficultés

financières, la valeur du placement d'un investisseur dans des actions de FNB d'un FNB pourrait chuter. Un FNB pourrait devoir attendre longtemps avant d'obtenir un recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation.

Les modifications apportées à la réglementation ou les fluctuations des marchés pourraient également avoir une incidence défavorable sur la Contrepartie d'un FNB. Il pourrait alors être difficile ou impossible pour la Contrepartie de couvrir ses obligations envers le FNB, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité du FNB d'atteindre son objectif de placement.

Aucune Contrepartie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni examiné le contenu de celui-ci. Aucune Contrepartie n'assume une quelconque responsabilité relativement à l'administration ou à la commercialisation des FNB ou à la négociation de leurs titres. Les FNB ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par une Contrepartie. Aucune Contrepartie ne formule de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, à l'intention des actionnaires des FNB quant à l'opportunité d'investir dans les FNB ou quant à la capacité du FNB visé de suivre le rendement de son indice sous-jacent. Aucune Contrepartie n'est obligée de tenir compte des besoins d'un FNB ou des actionnaires de celui-ci.

Un actionnaire n'aura aucun recours, aux termes d'un Swap, à l'égard des actifs d'une Contrepartie ou de toute contrepartie acceptable subséquente. Si une Contrepartie fait défaut à ses obligations aux termes d'un Swap, le FNB visé pourra toutefois faire valoir certains droits contre la Contrepartie et aura une créance non garantie à l'égard de la Contrepartie. À titre de Contrepartie aux termes d'un Swap, les intérêts d'une Contrepartie diffèrent de ceux des FNB. Les actions de FNB ne représentent pas une participation dans une Contrepartie ou tout membre du même groupe qu'elle, ni une obligation d'une Contrepartie ou de tout membre du même groupe qu'elle, et un actionnaire d'un FNB n'aura aucun recours contre une Contrepartie ou tout membre du même groupe qu'elle relativement aux montants payables par le FNB à l'actionnaire, ou par la Contrepartie au FNB. Une Contrepartie pourrait, dans son propre intérêt, exercer de temps à autre ses droits en vertu d'un Swap. L'exercice légitime de ces droits pourrait être contraire aux intérêts du FNB visé et des actionnaires.

Dépendance envers le personnel clé

Les actionnaires d'HHF dépendront de la capacité : (i) du gestionnaire de gérer efficacement HHF conformément à l'objectif de placement, à la stratégie de placement et aux restrictions en matière de placement d'HHF, tel qu'il est décrit aux présentes; et (ii) de mettre en œuvre la stratégie de réplication. La mise en œuvre de la stratégie de placement d'HHF dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion du portefeuille à HHF demeureront au service du gestionnaire.

Les actionnaires d'HARC dépendront de la capacité : (i) du gestionnaire et du sous-conseiller de fournir des recommandations et des conseils à l'égard d'HARC; et (ii) du gestionnaire de gérer efficacement HARC conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement. La mise en œuvre des stratégies de placement d'HARC dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille à HARC demeureront au service du gestionnaire.

De plus, rien ne garantit que les services du sous-conseiller seront retenus ou que le personnel clé du sous-conseiller demeurera au service du sous-conseiller pendant toute l'existence d'HARC. En outre, rien ne garantit que les systèmes et les stratégies de négociation utilisés par le sous-conseiller ou son remplaçant se révéleront efficaces dans certaines ou l'ensemble des conditions du marché.

Les actionnaires d'HSUV.U et d'HXEM dépendront de la capacité du gestionnaire (i) à fournir des recommandations et des conseils à l'égard des FNB; et (ii) à gérer efficacement les FNB conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. La mise en œuvre des stratégies de placement d'un FNB dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille à un FNB demeureront au service du gestionnaire.

Risque lié à la concentration dans un émetteur

Étant donné qu'un FNB peut investir une proportion plus importante de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs que ne peuvent le faire des fonds communs de placement activement gérés, cela pourrait accroître son risque d'illiquidité et, en conséquence, avoir une incidence sur sa capacité de donner suite aux demandes de rachat. Cette situation pourrait également réduire la diversification du FNB et occasionner une augmentation du risque général lié aux placements en actions, aux placements dans des titres à revenu fixe et à la volatilité de la valeur liquidative du FNB.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information. Les pannes ou les brèches dans les systèmes de technologie de l'information (les « **incidents liés à la cybersécurité** ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et de sources externes ou internes. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Les principaux risques pour un FNB découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'exploitation, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de pénalités réglementaires, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives ou la perte financière. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un FNB (p. ex., les agents d'évaluation, les agents des transferts ou les déposataires) ou des émetteurs dans lesquels un FNB investit peuvent aussi faire en sorte qu'un FNB soit assujéti aux mêmes risques associés aux incidents directs liés à la cybersécurité. Le gestionnaire ne peut pas contrôler les plans ou systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de service ou tout autre tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur un FNB ou ses actionnaires. Par conséquent, un FNB et ses actionnaires pourraient être touchés de manière défavorable.

Risque lié aux techniques de placement dynamiques (FNB alternatifs)

Les FNB alternatifs ont recours à des techniques de placement et à des instruments financiers pouvant être considérés comme dynamiques, notamment des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés, des titres et des indices, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap et des instruments semblables. De telles techniques, particulièrement lorsqu'elles sont utilisées pour créer un effet de levier, peuvent exposer un FNB alternatif à des variations considérables (pertes) de la valeur des instruments et à une corrélation imparfaite entre la valeur des instruments et le titre ou l'indice visé. Le montant des placements du FNB alternatif dans des instruments financiers peut être minime en regard du risque assumé. Les instruments financiers sont soumis à un certain nombre de risques décrits ailleurs au présent prospectus, comme le risque lié à la liquidité, le risque lié au crédit et le risque lié aux contreparties. L'emploi de techniques de placement dynamiques expose également un FNB alternatif à des risques différents, parfois supérieurs, de ceux liés à un placement direct dans les titres faisant partie de son indice sous-jacent, notamment : 1) le risque que le prix d'un instrument soit temporairement incorrect; 2) le risque lié au crédit, au rendement ou à la documentation concernant la somme que le FNB alternatif s'attend à recevoir d'une contrepartie; 3) le risque que le cours des titres, les taux d'intérêt et les marchés des changes soient défavorables et que le FNB alternatif subisse des pertes importantes; 4) une corrélation imparfaite entre le prix des instruments financiers et les fluctuations du cours des titres sous-jacents; 5) le risque que le coût de la détention d'un instrument financier soit supérieur à son rendement total; et 6) l'absence possible d'un marché secondaire liquide à l'égard d'un instrument particulier et éventuellement des limites imposées par des bourses sur les variations des prix, les deux pouvant rendre difficile, voire impossible, l'ajustement de la position du FNB dans un instrument particulier au moment désiré.

But des indices sous-jacents et de la stratégie de réplique (HHF, HXEM)

Les indices sous-jacents n'ont pas été créés au bénéfice des FNB. Les fournisseurs d'indice ont le droit de faire des rajustements aux indices sous-jacents ou d'arrêter de publier les indices sous-jacents sans égard aux intérêts

particuliers des FNB, du gestionnaire, des actionnaires ou du courtier désigné et des courtiers, mais plutôt uniquement avec l'intention de respecter le but initial des indices sous-jacents.

La stratégie de réplcation n'a pas été créée au bénéfice d'HHF. BNC ou un membre de son groupe a accordé à Morningstar des droits d'utilisation de la stratégie de réplcation afin de créer et de surveiller l'indice de réplcation. Des droits d'utilisation de la stratégie de réplcation ont été accordés au gestionnaire afin de gérer HHF. BNC peut mettre fin en tout temps à la stratégie de réplcation sans égard aux intérêts particuliers de Morningstar, d'HHF, du gestionnaire, des actionnaires d'HHF ou du courtier désigné et des courtiers.

Risques liés à la fiscalité

Si la Société cessait d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux fins de l'application de la LIR, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » seraient, à certains égards, fort différentes, et les différences seraient défavorables. La Société sera réputée ne pas être une société de placement à capital variable si elle est établie ou maintenue principalement au profit de non-résidents canadiens, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de celle-ci). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de société de placement à capital variable si cette exigence n'est pas remplie.

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, notamment aux lois fiscales et aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC à l'égard du traitement des sociétés de placement à capital variable, au sens de la LIR. De telles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la Société et les FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB d'exercer leurs activités ou d'atteindre leur objectif de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur la Société et les FNB et les mesures à prendre, s'il en est, pour limiter cette incidence.

La Société constatera un revenu dans le cadre d'un contrat à terme de gré à gré, d'un contrat à terme standardisé ou d'un swap (ou d'un autre instrument dérivé) lorsqu'il sera réalisé au moment du règlement partiel ou à la réalisation. La Société pourrait réaliser des gains importants à ces occasions, et ces gains seraient imposés comme un revenu ordinaire. Dans la mesure où ce revenu n'est pas réduit à néant par des dépenses ou autres déductions disponibles de la Société, il serait imposable entre les mains de la Société.

Chaque FNB est aussi généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'il peut payer, le cas échéant. Il pourrait y avoir des changements quant à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais engagés par des sociétés de placement à capital variable telles que la Société, et il pourrait y avoir des changements des taux de ces taxes, ce qui pourrait avoir une incidence sur les coûts assumés par les FNB et leurs actionnaires.

Certains des FNB peuvent investir dans des titres de capitaux propres ou d'emprunt mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, aux termes des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'imposer les dividendes et l'intérêt versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que la Société compte faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres ou d'emprunt mondiaux peuvent assujettir les FNB aux impôts étrangers sur les dividendes et les intérêts qui leur sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par la Société à l'égard d'un FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend généralement verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ce dividende peut être versé sous la forme d'actions de la catégorie de société pertinente ou d'espèces qui sont automatiquement réinvesties dans de telles actions (auquel cas l'actionnaire peut devoir financer l'impôt à payer à partir d'autres sources ou vendre suffisamment d'actions pour financer l'impôt). La Société pourrait ne pas avoir les renseignements adéquats pour déterminer correctement le montant des gains en capital qu'elle réalise à temps pour rendre ces gains en capital payables (à titre de dividende sur les gains en capital) aux actionnaires qui

étaient actionnaires au moment où ces gains en capital ont été réalisés, auquel cas la Société pourrait décider de ne pas distribuer ces gains aux actionnaires à titre de dividende sur les gains en capital, ou pourrait distribuer ces gains quelque temps après leur réalisation par la Société aux actionnaires de la catégorie de société applicable à ce moment-là, qui n'étaient peut-être pas actionnaires au moment de la réalisation. Si la Société réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividende sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de la Société (compte tenu des déductions dont la Société peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt serait attribué à la catégorie de société applicable et indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie. Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par la Société de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou des rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

Risque lié aux titres étrangers (HHF, HARC, HXEM)

L'obtention d'une exposition indirecte à des titres de sociétés dans des pays autres que le Canada et les États-Unis comporte certains risques qui s'ajoutent aux risques habituels inhérents aux placements dans des titres américains ou canadiens. La valeur des titres étrangers sera touchée par des facteurs ayant une incidence sur d'autres titres semblables et pourrait également être touchée par d'autres facteurs comme l'absence d'information en temps opportun, l'application de normes d'audit moins contraignantes et l'existence de marchés moins liquides. De plus, différents facteurs d'ordre financier, politique et social peuvent donner lieu à des risques qui ne sont pas habituellement associés aux placements au Canada ou aux États-Unis.

Risque lié aux fluctuations des devises

Les portefeuilles des FNB peuvent comprendre une importante proportion de titres dont la valeur est établie en dollars américains ou en d'autres devises. Par conséquent, les valeurs liquidatives par action de FNB des FNB, lorsqu'elles sont calculées en dollars canadiens, seront, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes, touchées par les fluctuations de la valeur du dollar américain ou d'autres devises par rapport au dollar canadien. L'exposition que le portefeuille des FNB pourrait avoir à des devises ne sera pas couverte par rapport à la monnaie dans laquelle la catégorie applicable d'actions de FNB est libellée.

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur relative des devises applicables par rapport au dollar canadien, notamment les suivants : le niveau de la dette et le déficit commercial; l'inflation et les taux d'intérêt; les attentes des investisseurs quant à l'inflation et aux taux d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux. De plus, les devises applicables pourraient ne pas conserver à l'avenir leur valeur à long terme calculée en fonction du pouvoir d'achat. Si le cours des devises applicables diminue, le gestionnaire s'attend à ce que la valeur des actions de FNB diminue également.

Pour HARC, voir également « Risque lié aux fonds de devises (HARC) » ci-après.

Risque lié aux marchés des marchandises (HHF)

Aux États-Unis, la CFTC a approuvé la version finale de sa règle sur les limites relatives aux positions spéculatives pour les contrats à terme standardisés sur certaines marchandises, y compris le pétrole brut, le gaz naturel, l'argent et l'or. Compte tenu de la taille actuelle du FNB et des marchés des marchandises, ces limites spéculatives ne devraient pas s'appliquer au FNB pour l'instant. Si un FNB atteint une limite relative aux positions spéculatives, la capacité du FNB de chercher une nouvelle exposition pour cette position sur marchandise au moyen de contrats à terme standardisés par suite de nouvelles souscriptions pourrait faire défaut et le FNB pourrait ne pas être en mesure d'atteindre son objectif de placement.

Risque lié aux marchandises (HHF)

Les marchés des marchandises peuvent être plus volatils que les marchés des titres traditionnels. La valeur des marchés des marchandises, des contrats à terme sur marchandises et des produits négociés en bourse liés à des marchandises peut être touchée par des changements dans les mouvements sur l'ensemble des marchés, la volatilité des prix des marchandises, les fluctuations des taux d'intérêt ou les circonstances touchant une industrie ou une marchandise en particulier, comme les sécheresses, les inondations, le temps, les maladies affectant les animaux, les embargos, les tarifs et les développements en matière d'économie, de politique et de réglementation internationales.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres (HHF, HXEM)

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur donné sont exposés à un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur parce que les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits à des paiements de la part de cet émetteur qui sont de rang inférieur à ceux des créanciers ou des porteurs de titres de créance de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance qui ont en général un capital nominal payable à l'échéance (mais dont la valeur sera assujettie aux fluctuations du marché avant l'échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital fixe ni date d'échéance.

Bien que cela ne soit pas prévu actuellement, dans le cas d'un FNB, les dividendes ou distributions sur les actions de FNB de ce FNB pourraient à l'avenir être tributaires de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres indiciaires visés. La déclaration de tels dividendes ou distributions est généralement tributaire de divers facteurs, notamment la situation financière des émetteurs constituants visés et la conjoncture économique générale. Rien ne garantit que les émetteurs constituants verseront des dividendes ou des distributions sur les titres indiciaires. Voir la rubrique « Politique en matière de dividendes ».

Risque lié à l'exercice des droits de vote rattachés aux titres indiciaires (HHF, HXEM)

Les actionnaires des FNB n'auront pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres indiciaires que détiennent les FNB, alors qu'ils pourraient exercer ces droits de vote s'ils étaient directement propriétaires des titres indiciaires.

Risques liés aux placements dans des fiducies de revenu

Des titres de fiducies de revenu peuvent être des émetteurs constituants qui sont inclus dans un indice sous-jacent. La valeur des fiducies de revenu et la stabilité des distributions provenant de celles-ci peuvent fluctuer par suite des changements survenant dans la situation financière de ces fiducies de revenu, l'état général des marchés des actions, la conjoncture économique, les taux d'intérêt et d'autres facteurs.

De façon générale, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie qui régit une fiducie de revenu prévoit qu'aucun porteur de parts de cette fiducie de revenu ne sera assujetti à quelque obligation que ce soit envers quiconque du fait qu'il détient des parts de cette fiducie de revenu. En outre, les lois en vigueur au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan prévoient que le porteur de parts d'une fiducie de revenu qui est (i) régie aux termes des lois de ces provinces et (ii) un émetteur assujetti aux termes des lois sur les valeurs mobilières de ces provinces n'est pas, à titre de bénéficiaire, responsable d'un acte, d'un manquement, d'une obligation ou d'une responsabilité de la fiducie de revenu. Toutefois, le risque demeure que si un FNB détient des parts dans une fiducie de revenu régie aux termes des lois d'un territoire autre que la province de Québec, d'Ontario, d'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba ou de la Saskatchewan, il pourrait être tenu responsable des obligations de cette fiducie dans la mesure où des réclamations ne sont pas réglées au moyen de l'actif de cette dernière. De façon générale, les fiducies de revenu divulguent publiquement que le risque d'une telle responsabilité est lointain et entreprennent de gérer leurs affaires de façon à réduire au minimum ce risque, dans la mesure du possible.

Risque de crédit (HHF)

Un FNB peut obtenir une exposition à des titres à revenu fixe directement ou par l'intermédiaire de contrats à terme standardisés et d'autres contrats sur instruments dérivés. La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de la capacité perçue du gouvernement ou de la société qui a émis les titres à verser l'intérêt et à rembourser les placements initiaux. Les titres émis par les émetteurs dont la notation est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une notation élevée. De plus, bien qu'ils soient considérés comme étant moins volatils que les marchés des actions, certains types de titres à revenu fixe et certaines conditions du marché pourraient donner lieu à une importante volatilité de la valeur d'un ou de plusieurs placements dans des titres à revenu fixe auxquels le FNB peut être exposé.

Risque lié à la défaillance d'un négociant-commissaire en contrats à terme (HHF)

Il existe un risque selon lequel les actifs d'un FNB déposés en garantie auprès d'un négociant-commissaire en contrats à terme puissent, dans certains cas, être utilisés pour éponger des pertes d'autres clients du négociant-commissaire en contrats à terme qui ne peuvent être réglées par ces autres clients ou par ce négociant-commissaire. Aux termes des modalités de la couverture d'un fonds de protection des épargnants d'une industrie au Canada et aux États-Unis (comme le Fonds canadien de protection des épargnants au Canada), les actifs d'un investisseur-commissaire en contrats à terme insolvable sont divisés, au prorata, entre ses clients. Le gestionnaire est un participant au Fonds canadien de protection des épargnants (aux fins de cette couverture, le FNB sera considéré comme étant un seul client).

Risque lié aux taux d'intérêt

Le cours du marché des titres à revenu fixe est inversement lié aux fluctuations générales des taux d'intérêt (p. ex. les taux d'intérêt imposés par les banques et les autres prêteurs commerciaux importants). Si, de façon générale, les taux d'intérêt augmentent, le cours du marché des titres à revenu fixe baissera, alors que les paiements d'intérêt (également appelés « paiements de coupon ») demeureront fixes, toutes choses étant égales par ailleurs. Si, de façon générale, les taux d'intérêt diminuent, le cours du marché des titres à revenu fixe augmentera, alors que les paiements de coupon demeureront fixes, toutes choses étant égales par ailleurs.

Lorsque les taux d'intérêt fluctuent, les titres à revenu fixe classiques comportent un risque lié à leur cours du marché, mais non à leurs paiements de coupon, tandis que les obligations à taux variable comportent un risque lié à leurs paiements de coupon, mais non à leur cours du marché, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les investisseurs peuvent utiliser certains instruments dérivés, tels que les swaps de taux d'intérêt, pour échanger des paiements de coupon à taux fixe et les risques connexes contre des paiements de coupon à taux variable et les risques connexes.

Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent également avoir une incidence sur la valeur relative des devises. Pour HARC, voir également « Risque lié aux fonds de devises » ci-après.

Risque lié aux fonds de devises (HARC)

Chacun des placements d'HARC dans des devises entraînera un gain ou une perte en fonction des fluctuations des taux de change entre les devises des deux pays qui font l'objet du placement. L'exposition d'HARC aux taux de change pourrait entraîner des pertes pour HARC si les deux devises qui font l'objet du placement n'évoluent pas l'une par rapport à l'autre comme le sous-conseiller d'HARC s'y attend. Les taux de change peuvent être touchés de façon imprévisible par divers facteurs, notamment les suivants : les variations de l'offre et de la demande sur les marchés des changes; les fluctuations réelles ou perçues des taux d'intérêt; les interventions (ou l'absence d'intervention) des gouvernements et des banques centrales; et les contrôles des changes et les faits nouveaux d'ordre politique. Les taux de change peuvent connaître des fluctuations importantes sur de courtes périodes. En général, les marchés des changes ne sont pas aussi réglementés que les marchés des valeurs mobilières.

La composition du portefeuille d'HARC peut varier grandement à l'occasion mais sera concentrée dans les devises. Ainsi, le portefeuille peut être considéré comme moins diversifié que des portefeuilles composés d'autres instruments de placement. Le fait d'investir dans un secteur en particulier, comme celui des devises, comporte des risques plus importants que le fait d'investir dans l'ensemble des secteurs du marché boursier.

Risque lié à l'utilisation d'options (HARC)

L'utilisation d'options peut avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux d'HARC si les attentes du sous-conseiller concernant les événements ou les conditions du marché futures se révèlent inexacts.

Risque d'ordre politique, économique et social

Les facteurs politiques, économiques, sociaux et autres, les relations avec d'autres pays et les modifications législatives et réglementaires apportées dans des économies en voie de développement et émergentes peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des titres d'un FNB exposés à divers marchés. De plus, les économies en voie de développement et émergentes pourraient différer, favorablement ou non, de l'économie canadienne à certains égards, notamment pour ce qui est du taux de croissance du PIB, du taux d'inflation, du réinvestissement des capitaux, de

l'autosuffisance en matière de ressources et de la balance des paiements. Les gouvernements peuvent exercer une influence importante sur bon nombre des aspects de l'économie des pays en voie de développement et émergents, et, par conséquent, l'instabilité politique ou sociale dans les pays en voie de développement et émergents et les mesures gouvernementales qui y seront prises pourraient avoir une incidence importante sur ces pays, sur la conjoncture des marchés ainsi que sur le prix et le rendement des titres qui sont détenus par un FNB. Les mesures gouvernementales prises dans les pays en voie de développement et émergents, dont l'imposition de tarifs, de redevances ou d'autres droits, l'annulation ou la renégociation de coentreprises, la confiscation ou la nationalisation de biens, de droits miniers ou droits relatifs à des ressources, pourraient avoir une incidence défavorable sur les titres de divers marchés auxquels est exposé un FNB.

Risque lié aux perturbations du marché

La guerre et les occupations, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la propagation récente de la maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux et un ralentissement de l'économie mondiale. La maladie à coronavirus ou l'écllosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des FNB. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements semblables imprévisibles futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille des FNB.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'écllosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

Risque de couverture autre que de change (HHF)

L'utilisation de couvertures comporte des risques particuliers, dont la possibilité d'un manquement par l'autre partie à l'opération, le manque de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation de certains mouvements sur le marché est incorrecte, le risque que l'utilisation des couvertures occasionne des pertes supérieures à celles qui auraient été subies en l'absence de couvertures. Les arrangements de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements globaux pour le FNB si les attentes d'Horizons à l'égard d'événements futurs ou de la conjoncture se révèlent inexactes. En outre, les coûts liés au programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages des arrangements de couverture dans de telles circonstances.

Rachats importants

Si un nombre important d'actions de FNB d'un FNB sont rachetées, la liquidité des actions de FNB pourrait être fortement réduite. De plus, les frais du FNB seraient répartis parmi un nombre moins élevé d'actions de FNB, ce qui ferait possiblement diminuer les distributions par action de FNB. Le gestionnaire peut dissoudre un FNB si, à son avis, une telle dissolution est dans l'intérêt des actionnaires. Le gestionnaire peut suspendre les rachats dans certaines circonstances.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les actionnaires ne pourront pas acheter ou vendre leurs actions de FNB d'un FNB à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat d'actions de FNB du FNB soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si des titres détenus par un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par l'autorité en valeurs mobilières compétente, ou si la bourse de valeurs concernée en suspend la négociation, le FNB pourrait suspendre la négociation de ses actions de FNB. Les actions de FNB d'un FNB sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des titres détenus par le FNB, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles à la bourse concernée sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est probable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour les titres, le FNB pourrait suspendre le droit de faire racheter des actions de FNB au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des actions de FNB au comptant est suspendu, le FNB pourrait retourner les demandes de rachat aux actionnaires qui les auront soumises. Si des titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis dans le cadre de l'échange d'un nombre prescrit d'actions contre un panier de titres jusqu'à ce que l'interdiction d'opérations soit levée.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle sont inscrits des titres détenus par un FNB pourraient empêcher le FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si cette bourse ferme hâtivement un jour où un FNB doit effectuer un volume élevé d'opérations sur des titres vers la fin de ce jour de bourse, le FNB pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque lié aux limites des cours

Certains marchés de contrats à terme sont dotés de règlements limitant l'ampleur des fluctuations qui peuvent survenir dans les cours des contrats à terme standardisés pendant un jour ouvrable donné. Le cours maximum ou le cours minimum d'un contrat pour un jour donné aux termes de ces limites est appelé un « cours limite ». Une fois que le cours limite est atteint pour un contrat, aucune nouvelle opération ne peut s'effectuer sur ce contrat à un cours au-dessus ou en dessous du cours limite, selon le cas. Les cours limites pourraient empêcher la négociation d'un contrat ou forcer la liquidation d'un contrat à un moment ou à un cours désavantageux. De telles circonstances pourraient influencer défavorablement sur la valeur d'un produit négocié en bourse et sur la valeur liquidative d'un FNB, et également perturber les demandes de souscription et de rachat.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et le sous-conseiller (selon le cas), ainsi que leurs administrateurs et leurs dirigeants respectifs, les membres de leur groupe respectif et les personnes avec lesquelles ils ont respectivement un lien, peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, d'autres fonds ou d'autres fiducies qui investissent principalement dans des titres détenus par un FNB. Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire et du sous-conseiller (selon le cas) consacreront à un FNB autant de temps qu'ils jugent nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres du personnel du gestionnaire et du sous-conseiller pourraient avoir des conflits d'intérêts dans la répartition de leur temps et de leurs services entre un FNB et les autres fonds gérés par le gestionnaire ou le sous-conseiller (selon le cas).

Risques commerciaux et réglementaires associés à d'autres stratégies de placement

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux FNB ne seront pas modifiées de sorte à avoir une incidence défavorable sur les FNB et/ou les actionnaires.

De plus, les marchés boursiers et les marchés des contrats à terme standardisés sont assujettis à un nombre important de lois, de règlements et d'exigences en matière de marges, qui sont appliqués par les autorités de réglementation, les organismes d'autorégulation et les bourses pertinentes qui sont autorisés à prendre des mesures exceptionnelles en cas de crise des marchés. La réglementation des opérations sur dérivés et des fonds qui effectuent de telles opérations est un domaine du droit en pleine évolution et elle peut être modifiée par des mesures gouvernementales et judiciaires. L'environnement réglementaire évolue et les changements apportés aux règlements régissant les activités boursières pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un FNB à réaliser son objectif de placement, sur sa capacité à obtenir un levier financier et du financement, et sur la valeur de ses placements. Les autorités

gouvernementales et d'autoréglementation examinent de façon plus détaillée l'industrie des placements spéculatifs en général. Il est impossible de prévoir quelles seront, le cas échéant, les modifications de la réglementation, mais toute réglementation qui limite la capacité d'un FNB de négocier les instruments pertinents ou d'avoir recours au crédit, ou la capacité des courtiers ou d'autres contreparties de lui accorder du crédit, dans le cadre de la négociation de ses titres (ainsi que d'autres modifications réglementaires qui en résultent) pourrait avoir un effet défavorable important sur le portefeuille d'un FNB et, en conséquence, sur les FNB et leurs actionnaires.

Modification à la législation

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux FNB ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB et/ou ses actionnaires.

Absence de propriété

Un placement dans les actions de FNB d'un FNB ne constitue pas un placement par les actionnaires dans les titres détenus par un FNB. Les actionnaires ne seront pas propriétaires des titres détenus par un FNB.

Risque lié au prêt de titres

Un FNB peut conclure des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension et des opérations de prise en pension de titres en vue de réaliser un revenu supplémentaire. Il existe des risques associés à ces types d'opérations. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus aux termes d'une opération de mise en pension pourrait excéder la valeur des espèces ou des biens affectés en garantie détenus par un FNB. Si la tierce partie manque à son obligation de rembourser ou de revendre les titres à un FNB, les espèces ou les biens affectés en garantie pourraient ne pas être suffisants pour permettre au FNB d'acheter des titres de remplacement, et le FNB pourrait subir une perte correspondant à l'écart. De même, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un FNB aux termes d'une opération de prise en pension peut diminuer en deçà du montant en espèces versé à la tierce partie par le FNB. Si la tierce partie manque à son obligation de racheter les titres auprès d'un FNB, le FNB pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte correspondant à l'écart.

Risque lié aux capitaux propres des marchés émergents (HHF, HXEM)

Les investissements dans les marchés émergents comportent un niveau de risque plus élevé que les investissements dans les marchés développés. La valeur d'un FNB exposé aux marchés émergents peut diminuer, entre autres, en raison des risques suivants liés aux économies des marchés émergents : l'instabilité politique et sociale; l'intervention du gouvernement, notamment les contrôles monétaires et le risque d'expropriation; les marchés boursiers moins liquides et fonctionnant selon des réglementations et des modalités de négociation différentes; les difficultés à faire appliquer les droits contractuels; la volatilité de la monnaie; le risque d'inflation élevée; les problèmes d'infrastructure; la sensibilité accrue aux cours des marchandises; et la sensibilité accrue au rendement financier des partenaires commerciaux.

Risque lié à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable

Chaque FNB est une série d'une catégorie d'actions distincte de la Société et chaque catégorie peut être offerte sous forme de plusieurs séries. Chaque catégorie et série de la Société assume ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative de cette catégorie ou série, ce qui réduira la valeur liquidative de la catégorie ou de la série en question. Le passif de chaque catégorie d'actions de la Société constitue le passif de la Société dans son ensemble. Si une catégorie ou une série n'est pas en mesure d'acquitter ses frais ou ses obligations, la Société est tenue par la loi de les régler. Par conséquent, la valeur liquidative des autres catégories ou séries pourrait également diminuer. De la même façon, si le passif d'une catégorie d'actions de la Société est supérieur à son actif, les autres catégories d'actions de la Société pourraient devoir assumer ce passif.

Une société de placement à capital variable est autorisée à transférer une partie de son revenu aux investisseurs sous forme de dividendes, en particulier des gains en capital et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, une société de placement à capital variable ne peut transférer aucun autre revenu, y compris le revenu réalisé à l'égard d'opérations sur instruments dérivés qui ne sont pas par ailleurs considérés comme des immobilisations, les revenus d'intérêt, le revenu d'une fiducie et les revenus de source étrangère, notamment les

dividendes de source étrangère. Si ce type de revenu, calculé pour la Société dans son ensemble, dépasse les dépenses ou les autres déductions relatives au revenu ou au revenu imposable dont la Société peut se prévaloir (y compris toutes pertes et tout report de perte prospectif disponibles pouvant être déduits), celle-ci deviendrait généralement imposable. Le gestionnaire comptabilisera les revenus et les dépenses de chaque catégorie ou série d'actions de la Société séparément de sorte que si la Société devient imposable, le gestionnaire attribuera normalement l'impôt aux catégories ou séries dont les revenus imposables dépassent les dépenses ou autres déductions disponibles.

Si la Société avait un revenu net imposable, cela pourrait être désavantageux pour deux types d'investisseurs : a) les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré; et b) les investisseurs dont le taux d'imposition marginal est inférieur à celui de la Société. Les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré ne paient pas immédiatement d'impôt sur le revenu à l'égard des revenus qu'ils reçoivent, de sorte que le revenu qu'un fonds est autorisé à transférer à un régime enregistré ne sera pas immédiatement assujéti à l'impôt sur le revenu; si, toutefois, la Société ne pouvait distribuer ou déduire le revenu, les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré assumeront indirectement l'impôt sur le revenu engagé par la Société. Pour ce qui est des investisseurs visés au point b) ci-dessus, le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés de placement à capital variable est supérieur à certains taux d'impôt sur le revenu des particuliers, selon la province ou le territoire de résidence de l'investisseur et son taux d'imposition marginal. Si le revenu est imposé entre les mains de la Société plutôt que distribué à l'investisseur (de sorte que l'investisseur paie l'impôt), l'investisseur pourrait assumer indirectement un taux d'impôt supérieur sur ce revenu.

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de la Société, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions (y compris toutes pertes et tout report de perte prospectif disponibles pouvant être déduits), la Société ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, bien que cela ne soit pas garanti.

Risque lié aux fluctuations de la valeur liquidative et du cours des actions de FNB

Les actions de FNB d'un FNB peuvent être négociées sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport à leur valeur liquidative, et rien ne garantit que les actions de FNB d'un FNB seront négociées à un prix équivalant à leur valeur liquidative. La question de savoir si les actionnaires d'un FNB réaliseront des gains ou subiront des pertes à la vente d'actions de FNB de ce FNB ne dépendra pas de la valeur liquidative des actions de FNB, mais dépendra plutôt uniquement de la question de savoir si le cours des actions de FNB au moment de la vente est supérieur ou inférieur au prix d'achat des actions de FNB pour l'actionnaire. Le cours des actions de FNB d'un FNB sera déterminé par d'autres facteurs que la valeur liquidative comme l'offre et la demande relatives d'actions de FNB de ce FNB sur le marché, les conditions générales du marché et la conjoncture économique et d'autres facteurs.

Risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB et à l'absence d'historique d'exploitation

Les FNB n'ont aucun historique d'exploitation à titre de catégories d'actions de la Société négociées en bourse. Bien que les actions de FNB d'un FNB puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les actions de FNB du FNB.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Niveaux de risque des FNB

Le niveau de risque de placement de chaque FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique du FNB, mesurée par l'écart-type des rendements du FNB sur 10 ans. Si le FNB existe depuis moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chaque FNB au moyen du rendement historique du FNB et, pour le reste de la période de 10 ans, du rendement historique d'un indice de référence (indiqué dans le tableau ci-après) qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsqu'un FNB aura un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé au moyen de son historique de rendement uniquement plutôt que de celui du FNB et de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque de placement de chaque FNB est indiqué dans l'aperçu du FNB. Les niveaux de risque indiqués dans chaque aperçu du FNB ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque FNB pour la partie de la période de calcul de 10 ans pendant laquelle le FNB n'existait pas :

FNB	Indice de référence
HHF	Indice élargi de fonds de couverture Morningstar
HARC	Indice Deutsche Bank Currency Return
HSUV.U	Bon du Trésor américain à 1 mois
HXEM	Indice Horizons Emerging Markets Futures Roll (rendement global)

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour un FNB que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future du FNB. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement d'un FNB s'il le juge raisonnable dans les circonstances en prenant en compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par le FNB.

Les actionnaires devraient savoir que d'autres types de risque, mesurables et non mesurables, existent. Par ailleurs, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB indiqués ci-après sont passés en revue chaque année et dès qu'ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances. On peut obtenir sur demande et sans frais une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque des FNB en composant sans frais le numéro 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La Société n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de verser des dividendes réguliers ou des remboursements de capital sur les actions de FNB. Malgré ce qui précède, la décision de verser ou non des dividendes ou des remboursements de capital sur les actions de FNB d'un FNB dans le futur appartiendra au gestionnaire et dépendra notamment des résultats d'exploitation de la Société et du FNB pertinent, de leurs besoins de trésorerie et de leur surplus actuels et projetés, de leur situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le gestionnaire peut juger pertinents.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions de FNB du FNB pertinent et/ou d'une somme au comptant qui est automatiquement réinvestie dans des actions de FNB du FNB pertinent. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions de FNB ou réinvesties dans des actions de FNB du FNB pertinent augmenteront le prix de base rajusté total des actions de FNB pour l'actionnaire de ce FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions de FNB ou le réinvestissement dans des actions de FNB, le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Étant donné les politiques en matière de placements et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement verser une somme importante en dividendes sur les gains en capital spéciaux.

ACHATS D' ACTIONS DE FNB

Émission d'actions de FNB

Des actions de FNB des FNB sont émises et vendues de façon continue et il n'y a aucun nombre maximal d'actions de FNB pouvant être émises. Les FNB n'émettront pas d'actions de FNB dans le public avant que n'aient été reçues et acceptées par le FNB pertinent des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'autres investisseurs que des personnes ou des sociétés qui ont un lien avec le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Aux courtiers désignés et aux courtiers

Tous les ordres visant à acheter directement des actions de FNB des FNB doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier dans la devise applicable. Si des actions de FNB libellées en dollars canadiens ou en dollars américains d'un FNB à double devise sont inscrites aux fins de négociation à la TSX, les souscriptions pour des actions \$ US peuvent être effectuées en dollars américains ou en dollars canadiens. Chaque FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription d'actions de FNB d'un FNB passé par le courtier désigné et/ou un courtier, notamment a) si l'ordre n'est pas en bonne et due forme; b) si l'acceptation de l'ordre aurait, de l'avis du gestionnaire, une incidence défavorable sur le FNB ou sur les droits des propriétaires véritables d'actions de FNB; c) si, de l'avis des conseillers juridiques du FNB, l'acceptation ou la réception de l'ordre serait illégale; ou d) si des circonstances indépendantes de la volonté du gestionnaire, du dépositaire et/ou de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts feraient en sorte qu'il serait impossible de traiter l'ordre de souscription à toutes fins pratiques. Un FNB n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions de FNB du FNB.

Le gestionnaire affichera le nombre prescrit d'actions de chaque FNB dans chaque devise applicable après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.FNBHorizons.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit d'actions d'un FNB.

HHF

Pour HHF, chaque jour de bourse (ce jour de bourse est appelé « **B-1** »), un courtier désigné ou un courtier peut transmettre un ordre de souscription visant un nombre prescrit d'actions d'HHF ou un multiple de celui-ci. Le prix d'achat pour les actions de FNB à émettre est fondé sur la valeur liquidative de clôture par action de FNB d'HHF le premier jour de bourse suivant B-1 où la souscription est acceptée par le gestionnaire (la « **date d'opération** » ou « **B** »). Si un ordre de souscription est reçu par le FNB au plus tard à 15 h 30 (heure de Toronto) à B-1, HHF émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de FNB du FNB souscrites en général le premier jour de bourse (« **B+1** ») suivant la date d'opération, et au plus tard le deuxième jour de bourse après la date d'opération, pourvu qu'il ait reçu le paiement de ces actions de FNB.

HARC

Pour HARC, un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB. Si un ordre de souscription est reçu par un FNB au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, ce FNB émettra généralement au courtier désigné ou au courtier le nombre prescrit d'actions (ou un multiple entier de celui-ci), dans un délai de un (1) jour de bourse suivant le jour de bourse où la souscription a lieu, mais en aucun cas dans un délai supérieur à deux (2) jours de bourse suivant le jour de bourse où la souscription a lieu. Un FNB doit recevoir le paiement des actions de FNB souscrites généralement dans un délai de un (1) jour de bourse suivant le jour de bourse de l'ordre de souscription.

HSUV.U et HXEM

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions d'un FNB dans la devise applicable. À l'égard d'HXEM, un ordre de souscription peut être une souscription au comptant ou, au gré du gestionnaire, une souscription au moyen de titres. À l'égard d'HSUV.U, un ordre de souscription ne peut être qu'une souscription au comptant.

Pour tout jour de bourse, le gestionnaire informera le courtier désigné et les courtiers pendant ce jour de bourse des titres qui seront acceptés relativement à une souscription au moyen de titres. Le gestionnaire peut, à son gré et à tout moment pendant un jour de bourse, changer les titres qui seront acceptés relativement à une souscription au moyen de titres. Le gestionnaire peut également, à son gré, refuser une souscription visant HSUV.U ou restreindre les nombres prescrits d'actions de HSUV.U qui pourraient être souscrites aux termes d'un ordre de souscription. Voir la rubrique « Risque de suspension des souscriptions – HSUV.U ».

Si une souscription au comptant ou une souscription au moyen de titres est reçue par un FNB dans la devise applicable, au plus tard à 12 h (heure de Toronto) à l'égard de HXEM et de HSUV.U, un jour de bourse lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres auxquels est exposé un FNB ne ferme pas plus tôt que d'habitude, et qu'elle est acceptée par le FNB, ce FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de FNB de ce FNB qui ont été souscrites, généralement au plus tard le deuxième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté. Le nombre d'actions de FNB émises sera établi en fonction de la valeur liquidative par action de FNB du FNB visé, dans la devise applicable, à la fin du jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire, pourvu que le paiement intégral pour ces actions de FNB ait été reçu. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres auxquels est exposé un FNB ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs à ce FNB.

Malgré ce qui précède, un FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de FNB du FNB visé, dans la devise applicable, que le courtier désigné ou le courtier a souscrites, au plus tard le deuxième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, pourvu que le paiement intégral pour ces actions de FNB ait été reçu.

Tous les FNB

À moins que le gestionnaire n'y consente, en guise de paiement pour un nombre prescrit d'actions d'un FNB, un courtier ou un courtier désigné doit remettre une souscription au comptant ou une souscription au moyen de titres, selon le cas, dans la devise applicable, d'un montant suffisant pour que la somme et/ou la valeur des titres remis correspondent à la valeur liquidative du nombre prescrit d'actions du FNB dans cette devise, calculée après la réception de l'ordre de souscription. Dans la mesure où des actions de FNB libellées en dollars canadiens et en dollars américains d'un FNB à double devise sont inscrites aux fins de négociation à la TSX, les souscriptions pour des actions \$ US d'un FNB à double devise peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens. La valeur d'une souscription au moyen de titres acceptée par le gestionnaire sera déterminée à la fermeture des bureaux à la date à laquelle l'ordre de souscription applicable est accepté.

Si le FNB reçoit un ordre de souscription d'un courtier ou d'un courtier désigné à la date de déclaration par le FNB d'une distribution payable au comptant ou après cette date et au plus tard à la date ex-dividende relative à cette distribution (en règle générale, la date d'évaluation précédant la date de clôture des registres ou toute autre date à laquelle l'acheteur devient admissible à la réception de droits rattachés aux actions souscrites), une somme supplémentaire correspondant à la distribution au comptant par action de FNB doit être remise au comptant au FNB à l'égard de chaque action de FNB émise.

Aux actionnaires comme distributions réinvesties ou distributions versées sous forme d'actions de FNB

Des actions de FNB d'un FNB peuvent être émises aux actionnaires d'un FNB dans le cadre du réinvestissement automatique de distributions ou d'une distribution versée sous forme d'actions de FNB, dans chaque cas, conformément à la politique en matière de distributions des FNB. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, www.FNBHorizons.com. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

Achat et vente d'actions de FNB

Les actions de FNB ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale et des exigences d'inscription substitutionnelle, selon le cas, de la TSX, les actions de FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs pourront acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Points particuliers que devraient examiner les actionnaires

Les actions de FNB d'HXEM sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des actions de FNB d'HXEM devrait évaluer sa capacité à faire un tel investissement après avoir examiné attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les actions de FNB d'HXEM devraient être considérées comme des parts indicielles, de même que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines des restrictions relatives aux « fonds de fonds » prévues par le Règlement 81-102. Aucun achat d'actions de FNB d'HXEM ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

Les FNB, en tant qu'organismes de placement collectif assujettis au Règlement 81-102, sont exemptés des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition d'actions de FNB d'un FNB. De plus, les FNB ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB d'un FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Bien que HSUV.U investisse principalement dans des comptes de dépôt bancaires, HSUV.U n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par la Federal Deposit Insurance Corporation ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

RACHAT ET SUBSTITUTION D' ACTIONS DE FNB

Rachat

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des actions de FNB d'un FNB dans la devise applicable et des transferts de ces actions de FNB sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de FNB d'un FNB. Les propriétaires véritables des actions de FNB d'un FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces actions de FNB dans la devise applicable dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Échange d'actions de FNB à la valeur liquidative par action de FNB contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les actionnaires d'un FNB peuvent échanger le nombre prescrit d'actions applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB n'importe quel jour de bourse contre un panier de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit d'actions minimal soient échangées. Le gestionnaire peut, à son gré, régler le produit de l'échange en remettant uniquement une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit d'actions applicable du FNB, établie après la réception de la demande d'échange. À la réception de la demande d'échange, le gestionnaire avisera l'actionnaire qui soumet la demande si une somme au comptant et/ou un panier de titres peuvent être remis pour satisfaire la demande.

Pour effectuer un échange d'actions de FNB du FNB, un actionnaire du FNB doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le FNB à l'occasion, au gestionnaire, à ses bureaux, au plus tard à 9 h 30 tout jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit d'actions du FNB remises aux fins d'échange à la date de prise d'effet de la demande d'échange. Ce prix sera payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la réception de la demande d'échange) et/ou

d'une somme au comptant. Les actions de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit d'actions applicable aux fins du rachat d'actions de FNB du FNB chaque jour de bourse.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à 9 h 30 un jour de bourse, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges au moyen de paniers de titres et/ou d'une somme au comptant sera généralement effectué le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres d'un produit négocié en bourse, d'un FNB à effet de levier ou d'un autre émetteur dans lesquels le FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un actionnaire, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit d'actions pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Rachat d'actions de FNB contre une somme au comptant et/ou des titres

HARC, HSUV.U et HXEM

Tout jour de bourse donné, les actionnaires peuvent faire racheter : (i) des actions de FNB contre une somme, à un prix par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB applicables dans la devise applicable à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat; (ii) pour un FNB, et au gré du gestionnaire, un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit d'actions contre une somme, dans la devise applicable, égale à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB dans cette devise, déterminée juste après la réception de la demande de rachat (un « **rachat au comptant** ») ou (iii) pour un FNB à double devise, et au gré du gestionnaire, un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions en échange de titres et d'une somme au comptant dans la devise applicable correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB dans cette devise après la réception de la demande de rachat (un « **rachat de titres** »), étant entendu qu'un rachat de titres pourra être soumis à des frais de rachat, au gré du gestionnaire. Les porteurs des actions \$ US d'un FNB à double devise peuvent demander que la portion au comptant du produit du rachat soit versée en dollars américains ou canadiens. Puisque les actionnaires d'un FNB seront généralement en mesure de vendre leurs actions de FNB du FNB par l'entremise d'un courtier inscrit, au cours du marché dans la devise applicable à la TSX, sous réserve uniquement du paiement des courtages habituels, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit d'actions, les actionnaires devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs actions de FNB au comptant.

Pour qu'un rachat dans la devise applicable, qu'il s'agisse d'un rachat au comptant ou d'un rachat de titres, prenne effet un jour de bourse donné lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres auxquels est exposé un FNB ne ferme pas plus tôt que d'habitude, une demande de rachat, en la forme prévue à l'occasion par le gestionnaire, doit être transmise à un FNB, à son siège social, au plus tard à 12 h (heure de Toronto) ce jour-là. Si une demande de rachat n'est pas reçue au plus tard à 12 h (heure de Toronto) un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat dans la devise applicable sera généralement effectué la troisième date d'évaluation après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres auxquels est exposé un FNB ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les demandes de rachat relatifs à ce FNB.

Toutes les demandes visant le rachat d'actions \$ cdn d'HXEM seront, au besoin, converties en dollars canadiens à la fin de la journée au cours de laquelle la demande de rachat prend effet, selon un taux de change établi par le gestionnaire à cette occasion.

Les actionnaires qui ont transmis une demande de rachat avant la date de clôture des registres applicable à une distribution donnée n'aura pas le droit de recevoir cette distribution.

Pour tout jour de bourse, le gestionnaire informera le courtier désigné et les courtiers pendant ce jour de bourse des titres qui seront livrés dans le cadre d'un rachat de titres. Le gestionnaire peut, à son gré et à tout moment pendant un jour de bourse, changer les titres qui seront livrés dans le cadre d'un rachat de titres.

Interruption des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat d'actions de FNB d'un FNB ou le paiement du produit du rachat d'un FNB :

- (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par ce FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour ce FNB;
- (ii) pendant toute période où la négociation normale est suspendue sur les bourses ou sur les marchés hors cote sur lesquels les composantes d'un FNB sont négociées;
- (iii) durant toute période au cours de laquelle un ou plusieurs des éléments constitutifs du portefeuille d'un FNB cessent d'exister ou ont un cours qui est jugé ne pas être représentatif de la réalité;
- (iv) durant toute période au cours de laquelle la stratégie de réplcation éprouve des problèmes, par exemple lorsque les pondérations estimatives des éléments constitutifs du portefeuille d'HHF sont jugées problématiques par l'agent chargé des calculs de l'indice de fonds de couverture; ou
- (v) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières, lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticables la vente d'actifs du FNB ou qui nuisent à la faculté de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur de l'actif de ce FNB.

L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues tandis que l'interruption est en vigueur. Tous les actionnaires qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que le rachat dans la devise applicable sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces actionnaires auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Substitutions

Les actionnaires peuvent substituer des actions de FNB d'un FNB de la Société pour des actions de FNB d'un autre FNB de la Société (une « **substitution** ») par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier ou leur courtier. Un actionnaire pourra substituer des actions de FNB à une date désignée par le gestionnaire comme étant une date de substitution (une « **date de substitution** ») en remettant un avis écrit à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et en remettant les actions de FNB par l'entremise de CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution. L'avis écrit doit contenir le nom du FNB d'origine, le symbole des actions de FNB du FNB à la TSX et le nombre d'actions de FNB à substituer, ainsi que le nom du FNB de substitution et le symbole des actions de FNB du FNB à la TSX. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence à laquelle des actions de FNB peuvent être substituées à tout moment moyennant un préavis de 30 jours par voie de communiqué.

Un actionnaire recevra de la Société un nombre entier d'actions de FNB du FNB de substitution correspondant à la valeur liquidative à la date de substitution par action de FNB du FNB d'origine divisée par la valeur liquidative à la date de substitution par action de FNB du FNB de substitution. Aucune fraction d'action de FNB ne sera émise à l'occasion d'une substitution; toute fraction d'action de FNB restante du FNB d'origine sera rachetée au comptant en fonction de la valeur liquidative à la date de substitution de cette action de FNB. Après la date de substitution, la Société fera parvenir à CDS un paiement au comptant correspondant. En règle générale, les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Aux termes de la LIR, une substitution d'actions de FNB détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR d'un FNB de la Société (les « **actions substituées** ») pour des actions de FNB d'un autre FNB de la Société constituera une disposition de ces actions substituées à leur juste valeur marchande pour l'application de la LIR.

Coûts associés aux substitutions

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Suspension des substitutions et restrictions connexes

Le gestionnaire a le droit de refuser une demande de substitution. Les substitutions ne seront effectuées que si les conditions suivantes sont respectées : (i) le nombre d'actions de FNB faisant l'objet de la substitution est égal ou supérieur à 2 500; (ii) la date de substitution ne tombe pas entre la date ex-dividende et la date de clôture des registres pour un dividende payable par le FNB sur les actions de FNB; et (iii) la substitution n'aura pas pour conséquence que le FNB ne respecte pas les exigences minimales d'inscription de la TSX.

Usage exclusif du système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les actions de FNB d'un FNB et le transfert de ces actions ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les actions de FNB d'un FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires d'actions de FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de FNB, et tout paiement ou autre bien que le propriétaire est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou par cet adhérent de la CDS. À l'achat d'actions de FNB d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur d'actions de FNB s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces actions de FNB.

Ni un FNB ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les actions de FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables d'actions de FNB de donner ces actions de FNB en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces actions de FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des actions de FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des actions de FNB sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces actions de FNB ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard de ces FNB pour l'instant étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations touchant les actions de FNB d'un FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et les courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit d'actions de FNB.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Chaque FNB alternatif effectuera une opération de fusion avec un fonds négocié en bourse devancier dont le nom et l'objectif de placement sont identiques à ceux du FNB alternatif (le « **fonds devancier** »), aux termes de laquelle le fonds devancier, actuellement structuré comme une fiducie, fusionnera avec le FNB à titre de catégorie de société d'actions de FNB de la Société.

Étant donné que les renseignements concernant les cours et le volume des actions de FNB ne sont pas encore disponibles puisque les FNB sont nouveaux, les cours et le volume historiques qui suivent sont fondés sur les parts du fonds devancier fusionnant applicable au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent prospectus, selon le cas :

Cours et volume des opérations sur les parts du fonds devancier d'HHF

Mois	Fourchette de cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
Juin 2019	13,64 - 14,17	74 977
Juillet 2019	14,16 - 14,42	126 524
Août 2019	14,01 - 14,38	96 084
Septembre 2019	14,15 - 14,34	31 502
Octobre 2019	14,16 - 14,33	19 295
Novembre 2019	14,32 - 14,67	10 719
Décembre 2019	14,45 - 14,63	4 797
Janvier 2020	14,59 - 14,95	19 239
Février 2020	14,15 - 15,01	21 219
Mars 2020	12,25 - 14,43	61 438
Avril 2020	12,75 - 13,95	65 958
Mai 2020	13,33 - 14,15	16 595

Cours et volume des opérations sur les parts du fonds devancier d'HARC

Mois	Fourchette de cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
Juin 2019	21,07 - 21,35	21 666
Juillet 2019	21,30 - 21,72	16 651
Août 2019	21,50 - 21,75	57 900
Septembre 2019	21,41 - 21,75	13 524
Octobre 2019	21,54 - 21,79	17 311
Novembre 2019	21,35 - 21,69	94 888
Décembre 2019	21,37 - 21,71	18 396
Janvier 2020	21,59 - 21,92	39 664
Février 2020	20,92 - 21,91	12 290
Mars 2020	18,95 - 21,01	152 702
Avril 2020	19,08 - 20,01	8 108
Mai 2020	20,18 - 20,49	11 574

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR s'appliquant généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions de FNB d'un FNB par un actionnaire qui acquiert des actions de FNB d'un FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un actionnaire éventuel d'un FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec la Société, le courtier désigné ou un courtier, qui n'est pas affilié à la Société, au courtier désigné ou à un courtier, et qui détient des actions de FNB en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les actions de FNB d'un FNB seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces actions de FNB ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres et n'aient été acquises dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions de FNB de FNB pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces actions de FNB et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Les porteurs qui pourraient ne pas détenir par ailleurs leurs actions de FNB en tant qu'immobilisations

devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant la possibilité et l'opportunité de faire un tel choix dans leur situation donnée. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la LIR à l'égard des actions de FNB ou de titres échangés contre des actions de FNB.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes, et suppose que la Société respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement. Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB ne sera une société étrangère affiliée au FNB ou à tout actionnaire ou une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens donné à ces expressions dans la LIR, (ii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui exigerait que le FNB inclue des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient une telle participation), (iv) la Société ne conclura pas d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille d'un FNB) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR, et (v) la Société ne procédera pas à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et une compréhension des pratiques et des politiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'ARC rendues accessibles avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit ou des pratiques et des politiques administratives et de cotisation, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Pour l'application de la LIR, toutes les sommes liées au calcul du revenu des FNB ou à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des actions de FNB doivent être exprimées en dollars canadiens. Les sommes libellées dans une autre devise doivent généralement être converties en dollars canadiens, en fonction du taux de change publié par la Banque du Canada à la date à laquelle ces sommes sont établies ou d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les actions de FNB d'un FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un actionnaire pour souscrire des actions de FNB d'un FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à un placement dans des actions de FNB varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des actions de FNB d'un FNB et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition d'actions de FNB en fonction de leur situation particulière.

Imposition et statut de la Société

Statut de la Société

La Société entend être admissible, à tous les moments pertinents, à titre de « société de placement à capital variable » au sens donné à ce terme dans la LIR. Pour que la Société soit admissible à titre de société de placement à capital variable, (i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la LIR; (ii) la seule activité de la Société doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à

améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b); et (iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. En outre, la Société ne doit être considérée raisonnablement à aucun moment comme établie ou maintenue principalement au profit de personnes non-résidentes sauf si, tout au long de la période commençant à la date de la constitution de la Société et se terminant au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens se composaient de biens ne constituant pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de ce terme était lue sans tenir compte du paragraphe b) de cette définition).

Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable à tous les moments pertinents, les incidences fiscales décrites ci-après présenteraient, à certains égards, des différences importantes et défavorables.

Imposition de la Société

Chaque FNB constituera une catégorie d'actions distincte de la Société. Bien que la Société puisse émettre des actions en un nombre infini de catégories, en un nombre infini de séries, elle devra (à l'instar de toute autre société de placement à capital variable possédant une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. La totalité des revenus, des dépenses déductibles, des pertes autres qu'en capital, des gains en capital et des pertes en capital de la Société se rapportant à tous ses portefeuilles de placement et les autres éléments pertinents à l'égard de sa position fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses actifs) seront pris en compte au moment d'établir le revenu (et le revenu imposable) ou la perte de la Société et les impôts applicables payables par celle-ci dans son ensemble. Ainsi, les dépenses, les déductions d'impôt et les pertes découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'une catégorie de société (notamment un FNB) peuvent être déduites ou portées en diminution du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'autres catégories de sociétés (notamment un FNB), y compris les catégories de sociétés qui ne sont pas placées aux termes du présent prospectus. Comme la Société est tenue de calculer son revenu à titre d'entité unique et qu'elle ne peut imputer la totalité de son revenu à ses actionnaires, le résultat global pour un porteur d'un FNB donné différera de celui qui serait obtenu si le porteur avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable possédant une catégorie unique qui a effectué les mêmes placements que ce FNB.

La Société adoptera une politique afin d'établir comment elle répartit le revenu, les gains en capital et les autres montants efficacement sur le plan fiscal entre les catégories de sociétés d'une façon qu'elle juge équitable, cohérente et raisonnable pour tous les actionnaires, dans le but général que les répartitions entre les différentes catégories de sociétés suivent le rendement du portefeuille correspondant, sous réserve du paragraphe précédent. Le montant des dividendes, le cas échéant, versés aux actionnaires sera fondé sur cette politique relative à la répartition fiscale.

De manière générale, les gains réalisés et les pertes subies par la Société aux termes d'opérations sur instruments dérivés (notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps) seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital pourvu qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et la Société comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où la Société réalise ces gains ou subit ces pertes. La Société entend adopter la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies aux termes d'opérations sur instruments dérivés attribuables aux portefeuilles des FNB seront comptabilisés au titre du revenu, et seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où la Société réalisera ces gains ou subira ces pertes. Les gains ou les pertes sur les couvertures de change conclues à l'égard de montants investis dans le portefeuille d'un FNB constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB si les titres de son portefeuille sont des immobilisations pour le FNB, à la condition qu'il existe un lien suffisant.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (appelés des « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à

terme ou certains autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation.

Aux fins du calcul du revenu de la Société, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille détenus par la Société, sauf certaines ventes à découvert entreprises au titre du revenu, constitueront des gains ou des pertes en capital pour la Société dans l'année au cours de laquelle ces gains auront été réalisés ou ces pertes subies, à moins que la Société soit considérée comme négociant des titres ou exploitant par ailleurs une entreprise qui achète et vend des titres, ou que la Société ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Dans certains cas, la Société peut avoir acquis les titres pour le compte d'une catégorie de société donnée avec report d'impôt de sorte que la Société pourra, dans l'avenir, réaliser des gains en capital qui se sont accumulés sur ces titres avant l'acquisition de ces titres par la Société, mais de tels gains en capital ne devraient pas être attribués aux catégories de sociétés autres que cette catégorie de société donnée. En particulier, ces gains en capital ne devraient pas être attribués à HSUV.U ou à HXEM.

À titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle paie à l'égard de ses gains en capital réalisés nets selon une formule fondée en partie sur le rachat des actions de FNB (y compris la substitution d'actions de FNB pour des actions d'une autre catégorie de société) (le « **rachat au titre des gains en capital** »). Par ailleurs, à titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital réalisés nets et au moyen duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des porteurs (voir la rubrique « Imposition des porteurs d'actions de FNB » ci-après). Dans certains cas, lorsque la Société a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut décider de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à l'égard de ceux-ci et de payer plutôt l'impôt remboursable sur les gains en capital, qui peut un jour être entièrement ou partiellement remboursable au versement de suffisamment de dividendes sur les gains en capital et/ou aux rachats au titre des gains en capital. Si la Société a réalisé une perte en capital nette dans une année d'imposition, cette perte en capital ne peut être attribuée aux porteurs, mais la Société peut la reporter rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie afin de compenser les gains en capital qu'elle a réalisés conformément aux règles de la LIR.

En ce qui concerne les titres d'emprunt, la Société sera tenue d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur ceux-ci jusqu'à la fin de l'année en question (ou jusqu'à la disposition des titres d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables à la Société ou sont reçus par celle-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'une conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu de la Société pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts courus avant l'acquisition des titres d'emprunt par la Société.

La Société sera tenue également d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés être reçus) par elle au cours de cette année à l'égard d'un titre détenu dans son portefeuille.

La Société devrait être admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la LIR) et, par conséquent, ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la LIR sur les dividendes versés par la Société sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la LIR).

Dans la mesure où la Société détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada dont les parts sont détenues par la Société à titre d'immobilisation aux fins de la LIR et qui n'est pas assujettie, au cours d'une année d'imposition, à l'impôt aux termes des règles de la LIR s'appliquant à certaines fiducies et sociétés de personnes dont les titres se négocient en bourse, la Société sera tenue d'inclure dans son revenu le revenu net, y compris les gains en capital réalisés nets, qui est payé ou payable à la Société par cette fiducie au cours de l'année, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de la fiducie. La Société sera tenue de déduire du prix de base rajusté des parts de cette fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où cette somme a été incluse dans le calcul du revenu de la Société ou constituait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, la tranche imposable de ceux-ci ayant été attribuée à la Société. Si le prix de base rajusté de ces parts, pour la Société, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition de la Société, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par la Société au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour la Société sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (sauf les dividendes ou les dividendes réputés de sociétés canadiennes imposables et certains gains en capital imposables et compte tenu des déductions disponibles), notamment à l'égard d'opérations sur instruments dérivés qui ne sont pas par ailleurs considérés comme des immobilisations (y compris à l'égard de contrats à terme de gré à gré, de swaps et de contrats à terme standardisés), de l'intérêt et du revenu (autre que, en général, les gains en capital imposables) qui lui sont payés ou payables par une fiducie résidente du Canada, la Société sera assujettie à l'impôt sur le revenu relativement à ce revenu net et aucun remboursement ne sera possible à cet égard.

La Société peut, à son gré, verser des dividendes spéciaux de fin d'exercice aux porteurs sous forme d'un dividende sur les gains en capital si la Société a des gains en capital imposables nets sur lesquels elle devrait par ailleurs payer de l'impôt, ou afin de recouvrer des impôts remboursables qu'elle ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de distributions en espèces régulières.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR, la Société peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu. Dans certaines circonstances, la Société ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses actions. La Société a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engage dans le cadre de l'émission d'actions de FNB qui n'est pas remboursé. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par la Société sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Les pertes autres qu'en capital subies par la Société au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être réparties parmi les actionnaires de la Société, mais elles peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur 20 ans pour compenser le revenu (y compris les gains en capital imposables) conformément à la LIR.

Dans certaines circonstances, lorsque la Société dispose d'un bien et autrement subit une perte en capital, la perte sera réputée être une « perte suspendue ». Ceci pourrait arriver si la Société dispose d'un bien et qu'elle acquiert ce même bien ou un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition du bien, et qu'elle détient le bien à la fin de cette période (pour plus de certitude, même si la disposition et l'acquisition sont faites pas des catégories de sociétés différentes).

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de la Société, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions (y compris toutes pertes et tout report de perte prospectif), la Société ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, bien que cela ne soit pas garanti. Si la Société réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividendes sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de la Société (compte tenu des déductions dont la Société peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt serait attribué à la catégorie de société applicable et indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie. Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par la Société de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou aux rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

Imposition des porteurs d'actions de FNB

Un porteur devra inclure dans son revenu le montant des dividendes, sauf les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») versés sur les actions de FNB d'un FNB, que ceux-ci aient été reçus en espèces, sous forme d'actions de FNB ou d'une somme au comptant réinvestie dans des actions supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera généralement à ces dividendes. Le traitement des dividendes sur les gains en capital des porteurs est décrit ci-après.

Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté pour le porteur des actions de FNB d'un FNB sur lesquelles le remboursement de capital a été versé. Cependant, si ce remboursement de capital est réinvesti dans de nouvelles actions de FNB du FNB, le prix de base rajusté total pour le porteur de ces actions de FNB ne sera pas réduit. Dans l'éventualité où la réduction du prix de base rajusté pour le porteur des actions de FNB d'un FNB ferait en sorte que ce prix de base rajusté devienne négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions de FNB du FNB et le prix de base rajusté sera alors zéro.

Des dividendes sur les gains en capital seront versés aux porteurs, au gré du conseil d'administration de la Société pour ce qui est du moment et du montant de ce versement et, le cas échéant, des FNB sur lesquels les dividendes seront versés, à même les gains en capital réalisés par la Société, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs de portefeuille par suite du rachat ou de la substitution, par les porteurs, de leurs actions de FNB d'un FNB contre des actions d'une autre catégorie de société, le cas échéant. Le montant d'un dividende sur les gains en capital versé à un porteur sera traité à titre de gain en capital entre les mains du porteur découlant de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu, et sera assujéti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital, qui sont décrites ci-après.

Si un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions de FNB, ou en espèces qui sont réinvesties dans des actions de FNB d'un FNB, le coût de ces actions de FNB correspondra au montant du dividende. Le prix de base rajusté de chaque action de FNB d'un FNB pour un porteur correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût des actions de FNB du FNB acquises par le porteur à un moment donné et du prix de base rajusté total des actions de FNB de la même catégorie et de la même série détenues à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

En règle générale, un porteur qui reçoit une remise de frais de gestion dans une année d'imposition donnée inclura le montant de cette remise dans son revenu pour l'année en question. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement au traitement fiscal des remises de frais de gestion.

Aux termes de la LIR, la substitution, par un porteur, d'actions de FNB d'un FNB pour des actions d'une autre catégorie de société constituera une disposition des actions substituées aux fins de la LIR contre un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande, au moment de la substitution, des actions de l'autre catégorie de société reçues par suite de la substitution. Par conséquent, le porteur de ces actions de FNB pourrait réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital sur ces actions substituées comme il est indiqué ci-après. Le coût des actions de l'autre catégorie de société acquises par suite de la substitution correspondra à la juste valeur marchande des actions substituées au moment de la substitution. Tout rachat d'une fraction d'action pour un produit en espèces découlant d'une substitution entraînera également un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de ces actions.

À la disposition réelle ou réputée d'une action de FNB d'un FNB, y compris au rachat d'une action de FNB d'un FNB pour un produit en espèces et/ou en titres ou par suite d'une substitution par un porteur d'actions de FNB d'un FNB contre des actions d'une autre catégorie de société, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de l'action de FNB est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de cette action de FNB et des coûts de disposition raisonnables.

Dans le cas d'un rachat de titres, le produit revenant au porteur à la disposition de l'action de FNB d'un FNB sera généralement égal à la juste valeur marchande du bien aliéné plus le montant de toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu de la Société dans le cadre du rachat sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la disposition.

Dans certaines situations où un porteur dispose d'actions de FNB d'un FNB et subirait par ailleurs une perte en capital, cette perte sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur, son conjoint ou une autre personne qui lui est affiliée (y compris une société qu'il contrôle) a acquis des actions d'une catégorie de société qui sont considérées comme des « biens substitués » dans les 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle le porteur a disposé des actions de FNB du FNB. À cette fin, les actions de FNB du même FNB dont le porteur a disposé sont considérées comme des « biens substitués », et aux termes de la politique administrative publiée actuelle de l'ARC, les actions d'une autre catégorie de société de la Société pourraient également être considérées comme des « biens substitués ». Le montant de la perte en capital refusée sera généralement ajouté dans le calcul du prix de base rajusté total pour le propriétaire des actions qui sont des « biens substitués ».

Les gains en capital réalisés, les dividendes ordinaires et les dividendes sur les gains en capital reçus par un porteur pourraient faire en sorte que ce porteur doive payer un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Ce porteur doit consulter ses conseillers en fiscalité à cet égard.

La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions de FNB sera incluse dans son revenu aux termes de la LIR. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions de FNB doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année de la disposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année pourra

généralement être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et imputé aux gains en capital imposables nets de ces années, sous réserve des règles détaillées prévues dans la LIR.

Imposition des régimes enregistrés

Les dividendes et autres distributions versés dans des régimes enregistrés à l'égard des actions de FNB d'un FNB alors que celles-ci constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés ne seront pas imposés dans le régime enregistré, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime enregistré au moment de la disposition de ces actions de FNB. Les retraits effectués à partir de ces régimes (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEE ou d'un REEI) sont généralement imposables en vertu de la LIR. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB

La valeur liquidative par action de FNB d'un FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB qui sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'ont pas été distribués au moment où les actions de FNB du FNB ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB qui acquiert des actions de FNB du FNB, notamment dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou d'un dividende en actions de FNB, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce dividende imposable et de ces gains en capital du FNB. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition d'actions de FNB d'un FNB peu de temps avant qu'un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital ne soit payé devra payer de l'impôt sur le dividende conformément aux règles de la LIR, malgré le fait que l'investisseur n'a fait que récemment l'acquisition de ces actions de FNB.

Étant donné les politiques en matière de placement et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement verser une somme importante en dividendes sur les gains en capital ou en dividendes ordinaires aux porteurs.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Compte tenu des dispositions actuelles de la LIR, pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux termes de la LIR ou que les actions de FNB soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions de FNB d'un FNB, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions de FNB d'un FNB détenues par ce CELI, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces actions de FNB sont des « placements interdits » pour ce régime enregistré aux fins de la LIR. Les actions de FNB d'un FNB ne seront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un tel régime enregistré à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, ait un lien de dépendance avec la Société aux fins de la LIR, ou ne détienne une « participation notable » au sens de la LIR dans celle-ci.

De plus, les actions de FNB d'un FNB ne constitueront pas un « placement interdit » si les actions de FNB constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE. Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si les actions de FNB d'un FNB seraient un placement interdit dans leur situation particulière, y compris relativement à la question de savoir si les actions de FNB d'un FNB seraient des biens exclus.

Il se peut que les titres reçus au rachat d'actions de FNB d'un FNB ne constituent pas des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

Dirigeants et administrateurs de la Société

Étant donné que chaque FNB est une catégorie d'actions du capital de la Société, les décisions à l'égard de la gouvernance et de la gestion sont prises par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration se compose actuellement de six administrateurs. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants aient été nommés. Le nom, le lieu de résidence, le poste auprès de la Société et les fonctions principales de chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société sont indiqués dans le tableau suivant.

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Administrateur depuis</i>	<i>Poste auprès de la Société</i>	<i>Fonctions principales</i>
Steven J. Hawkins, Toronto (Ontario)	10 octobre 2019	Chef de la direction et administrateur	Chef de la direction et président, Horizons (depuis 2009); administrateur, Horizons (depuis 2016).
Kevin S. Beatson, Oakville (Ontario)	10 octobre 2019	Chef de l'exploitation et administrateur	Chef de l'exploitation et chef de la conformité, Horizons (depuis 2009).
Julie Stajan Oakville (Ontario)	10 octobre 2019	Chef des finances et administratrice	Chef des finances, Horizons (depuis 2015).
Warren Law Toronto (Ontario)	15 novembre 2019	Administrateur	Vice-président principal, Conformité, réglementation et relations avec les parties intéressées, Banque ICICI du Canada (depuis 2008).
Geoff Salmon	15 novembre 2019	Administrateur	Directeur général, Independent Review Inc. (depuis 2008).
McGregor Sainsbury Toronto (Ontario)	15 novembre 2019	Secrétaire et administrateur	Chef du contentieux et secrétaire, Horizons (depuis 2011).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus indique généralement le poste actuellement occupé ou le dernier poste occupé, tandis que la date de début renvoie généralement à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur conservera son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou jusqu'à ce que son remplaçant ait été élu ou nommé.

Gestionnaire des FNB

Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société existant en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité d'assurer les fonctions de gestion et de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces fonctions soient assurées et ces services soient fournis. Le bureau principal d'Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5E 1S2. Horizons a été constituée initialement en vertu des lois fédérales du Canada, sous la dénomination « BetaPro Management Inc. », et a été constituée principalement en vue de gérer des produits de placement, y compris les FNB.

Horizons est une organisation de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés d'Horizons. Horizons est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset.

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs de Mirae Asset Financial Group, groupe financier global fournissant une gamme complète de services à des clients à l'échelle mondiale – notamment la gestion d'actifs, la gestion de patrimoine, des services bancaires d'investissement, l'assurance-vie et le capital de risque. Comptant plus

de 12 700 employés, Mirae Asset Financial Group a une présence en Amérique, en Australie, au Brésil, au Canada, en Chine, en Colombie, à Hong Kong, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Mongolie, au Royaume-Uni, à Singapour et au Vietnam. Ayant son siège social à Séoul, en Corée du Sud, Mirae Asset Financial Group est l'un des plus importants groupes financiers indépendants en Asie et gère à l'échelle mondiale des actifs qui s'élevaient à environ 398 G\$ US en date du 31 décembre 2019.

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes des FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB. Le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement de chacun des FNB, et il fournit aussi ou voit à ce que soient fournis aux FNB les services administratifs requis, notamment l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB; la préparation des états financiers ou la prise de dispositions à cet égard; la préparation des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; la prise de dispositions pour que les actionnaires des FNB reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports suivant ce que la législation applicable exige de temps à autre; l'assurance que les FNB se conforment aux exigences réglementaires; la préparation des rapports des FNB aux actionnaires et aux autorités en valeurs mobilières ou la prise de dispositions à cet égard; la fourniture au dépositaire et à l'agent d'évaluation des renseignements et des rapports dont chacun a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités; l'établissement du montant des distributions devant être effectuées par les FNB; et la négociation d'arrangements contractuels avec des tiers fournisseurs de services, notamment des conseillers en placement, des dépositaires, des agents d'évaluation, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents de distribution, des auditeurs et des imprimeurs.

Les administrateurs, dirigeants ou employés du gestionnaire qui sont également dirigeants de la Société seront payés par le gestionnaire à ce titre et ne recevront aucune rémunération directement de la Société.

Modalités de la convention de gestion

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions de sa charge honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB et, à ce titre, il doit de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera responsable en aucune façon pour tout manquement, défaut ou vice du portefeuille d'un FNB s'il s'est acquitté de ses devoirs et s'est conformé à la norme de soin, de diligence et de compétence énoncée ci-dessus. Le gestionnaire se fait rembourser par un FNB tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du FNB, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Frais ». De plus, le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires sont indemnisés par chaque FNB à l'égard de l'ensemble des obligations qui sont contractées et des frais qui sont engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure projetée ou entamée ou d'une autre réclamation qui est faite contre le gestionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire, sauf par suite de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire, du non-respect des normes de soin du gestionnaire ou d'un manquement ou d'un défaut important du gestionnaire lié à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un FNB sous réserve d'un préavis de 60 jours aux actionnaires du FNB et au FNB. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant mais, à moins que son remplaçant soit un membre du groupe du gestionnaire, son remplaçant doit être approuvé par les actionnaires du FNB. Si le gestionnaire est en défaut important de ses obligations envers un FNB aux termes de la convention de gestion et qu'il n'a pas été remédié à ce défaut dans les 30 jours après qu'un avis connexe lui a été remis, ou advenant la prise de certaines mesures se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du gestionnaire, le FNB doit en aviser ses actionnaires et ceux-ci pourront destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant. Le gestionnaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 20 jours ouvrables à un FNB si celui-ci est en manquement ou en défaut à l'égard des dispositions de la convention de gestion et, dans le cas où il serait possible de remédier à ce manquement ou à ce défaut, si le FNB n'a pas remédié à ce manquement ou à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis relatif à ce manquement ou à ce défaut au FNB. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné si une

ordonnance est rendue ou si une résolution est approuvée ou si d'autres mesures sont prises en vue de dissoudre le gestionnaire, ou à la survenance de certains cas d'insolvabilité ou de faillite relatifs au gestionnaire.

En outre, si le gestionnaire achète ou vend des titres en portefeuille ou qu'il prend toute autre mesure à l'égard du portefeuille d'un FNB violant accidentellement un objectif, une stratégie ou une restriction de placement applicable au FNB qui est décrit aux présentes et que la violation a ou aura une incidence défavorable importante sur le portefeuille du FNB, alors cette violation ne sera pas considérée comme un manquement important aux fins de tout droit de résiliation contenu dans la convention de gestion si le gestionnaire prend une mesure permettant de rétablir la conformité du portefeuille du FNB à cet objectif, à cette stratégie ou à cette restriction de placement pendant la période de remédiation décrite ci-dessus. Dans l'éventualité où le gestionnaire démissionnerait ou serait destitué tel qu'il est décrit ci-dessus, la Société devrait nommer sans délai un gestionnaire remplaçant afin qu'il exerce les activités du gestionnaire jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires du FNB pertinent soit tenue pour confirmer cette nomination par voie de résolution spéciale. La destitution ou la démission du gestionnaire ne prendra effet qu'à la nomination d'un gestionnaire remplaçant. Si, dans les 90 jours suivant l'avis de démission ou la destitution du gestionnaire, la Société n'a pas nommé de gestionnaire remplaçant, les actions de FNB du FNB pertinent seront rachetées et le FNB sera dissous.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux d'un FNB) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste et les fonctions principales de chacun des administrateurs ainsi que des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués dans le tableau suivant.

<i><u>Nom et lieu de résidence</u></i>	<i><u>Administrateur depuis</u></i>	<i><u>Poste auprès du gestionnaire</u></i>	<i><u>Fonctions principales</u></i>
Thomas Park, New York (New York)	Le 14 novembre 2011	Administrateur et chef du développement des affaires	Administrateur, Horizons (depuis 2011); chef du développement des affaires, Horizons (depuis 2015); directeur général exécutif, Mirae Asset MAPS Global Investments (depuis 2008); associé, Goldman Sachs International (2006, 2007-2008); consultant principal, KPMG Consulting (Bearing Point) (2001-2005).
Wan Youn Cho, Toronto (Ontario)	Le 20 février 2020	Administrateur	Directeur général, Mirae Asset Global Investments (Hong Kong) Ltd. (depuis 2009).
Jooyoung Yun, Tokyo (Japon)	Le 20 février 2020	Administrateur	Chef de la division de la gestion de FNB, Mirae Asset (depuis 2011).
Steven J. Hawkins, Toronto (Ontario)	Le 8 février 2016	Administrateur, chef de la direction, président et personne désignée responsable	Chef de la direction et président, Horizons (depuis 2009); administrateur, Horizons (depuis 2016).
Kevin S. Beatson, Oakville (Ontario)	s.o.	Chef de l'exploitation et chef de la conformité	Chef de l'exploitation et chef de la conformité, Horizons (depuis 2009).

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Administrateur depuis</i>	<i>Poste auprès du gestionnaire</i>	<i>Fonctions principales</i>
Julie Stajan Oakville (Ontario)	s.o.	Chef des finances	Chef des finances, Horizons (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôlease, Horizons (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).
Jaime P.D. Purvis, Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président directeur	Vice-président directeur, Horizons (depuis 2006).
Jeff Lucyk, Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président principal, chef des ventes au détail	Vice-président principal, chef des ventes au détail, Horizons (depuis 2016); vice-président principal, vice-président, directeur national des ventes, Norrep Capital Management Ltd. (2009-2016).
McGregor Sainsbury, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef du contentieux et secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, Horizons (depuis 2011).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, alors que les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

Propriété des titres du gestionnaire

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ne sont propriétaires inscrits ou véritables d'aucun titre du gestionnaire. Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du comité d'examen indépendant des FNB, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Comité d'examen indépendant ».

Gestion de portefeuille

Certains dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau qui suit donne les nom, poste(s) et nombre d'années de service des employés du gestionnaire principalement responsables de la prestation de conseils en placement au FNB.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Steven J. Hawkins Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction, président et personne désignée responsable	Chef de la direction et président, Horizons (depuis 2009); administrateur, Horizons (depuis 2016).
David Kunselman Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Gestion des produits	Vice-président principal, Gestion des produits, du gestionnaire (depuis 2015).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, et les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui a été occupé.

Le sous-conseiller

Le gestionnaire a retenu les services de Gestion d'actifs CIBC à titre de sous-conseiller pour HARC.

Gestion d'actifs CIBC

Gestion d'actifs CIBC est une filiale en propriété exclusive de CIBC, société ouverte à grand nombre d'actionnaires. CIBC a acquis une participation de 55 % dans T.A.L. Gestion globale d'actifs inc. en 1994, puis a acquis la totalité de cette société en 2001. En 2006, l'entreprise de gestion d'actifs de CIBC a pris le nom de Gestion globale d'actifs CIBC inc., qui a plus tard été fusionnée avec trois entités juridiques en date du 1^{er} janvier 2014 et est devenue Gestion d'actifs CIBC. Au 31 mars 2018, Gestion d'actifs CIBC gérait 134 G\$ d'actifs. Cette valeur comprend 35,0 G\$ d'actifs de tiers faisant l'objet de services de sous-conseiller. En outre, Gestion d'actifs CIBC gère 31 G\$ d'actifs théoriques faisant l'objet d'une gestion spécifique du risque de change. De ces 31 G\$, Gestion d'actifs CIBC gère une tranche de 12 G\$ d'actifs corporels sous-jacents. Le bureau principal de Gestion d'actifs CIBC est situé à Toronto, en Ontario.

Employés clés de Gestion d'actifs CIBC

Luc de la Durantaye, CFA, directeur général, chef de la répartition d'actifs et de la gestion des devises — Luc de la Durantaye est le chef de l'équipe de répartition d'actifs et de gestion des devises. Cette équipe se compose de plus de 12 gestionnaires de portefeuille et analystes et est chargée de la répartition stratégique et tactique des actifs, de la gestion des devises et des stratégies à rendement absolu. M. de la Durantaye est également un membre actif du comité des placements de Gestion d'actifs CIBC. M. de la Durantaye compte plus de trois décennies d'expérience en matière de placement. En 1985, il a commencé sa carrière à Montréal à titre d'analyste financier pour une maison de courtage. Il s'est ensuite rapidement joint à la division de gestion des placements d'une grande institution financière canadienne, où il a occupé plusieurs postes. Ceux-ci l'ont amené à Toronto, à titre de directeur général de la répartition d'actifs, où il était alors responsable de la répartition tactique des actifs et de la gestion des devises. Après presque sept années passées à Toronto, il est revenu à Montréal et a pris la tête du groupe de répartition des actifs et des devises de Gestion d'actifs CIBC en 2002. Natif de Montréal, M. de la Durantaye est titulaire d'un baccalauréat en finances internationales de l'École des hautes études commerciales de Montréal. Il détient également le titre d'analyste financier agréé.

Vincent Lépine, vice-président, Stratégie économique mondiale — Répartition d'actifs et gestion des devises — Vincent Lépine est membre de l'équipe de répartition d'actifs et de gestion des devises. Il est chargé de la préparation des scénarios économiques trimestriels sur les marchés mondiaux de la société. M. Lépine est un membre clé de diverses équipes de gestion et participe activement à l'élaboration des stratégies pour les marchés des obligations, des actions et des changes mondiaux. Avant de se joindre à la société devancière de Gestion d'actifs CIBC en 2003, M. Lépine était économiste en chef adjoint à la Financière Banque Nationale. Il a également été économiste au ministère des Finances à Ottawa et professeur à l'Université d'Ottawa. M. Lépine est titulaire d'une maîtrise en économie et d'un baccalauréat en économie de l'Université du Québec à Montréal.

Bernard Augustin, directeur, Recherche quantitative, Gestion des devises et d'actifs multiples — Bernard Augustin dirige le groupe de Recherche quantitative au sein de l'équipe de Gestion des devises et d'actifs multiples. M. Augustin est chargé d'évaluer et d'améliorer les procédures de recherche quantitative actuelles et de développer de nouveaux outils quantitatifs visant à améliorer les processus de placement de l'équipe. Il apporte également des idées et des travaux de recherche originaux aux activités de gestion de portefeuille et agit à titre d'expert interne en stratégie de devises et de rendement absolu pour le compte des clients et de consultants. M. Augustin s'est joint à Gestion d'Actifs CIBC (« GAC ») en 2020, fort de près de trois décennies d'expérience en gestion de placements. Avant de se joindre à GAC, il avait occupé plusieurs postes importants, y compris ceux de chef adjoint des placements de Corporation Fiera Capital et de directeur de la recherche d'Addenda Capital. Il a également acquis une expérience en gestion de portefeuille et en recherche auprès d'Investissements PSP et du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. M. Augustin est titulaire d'une maîtrise ès arts en économie financière et d'un baccalauréat ès arts (avec spécialisation) en économie et en philosophie de l'Université Concordia.

Modalités de la convention de services de sous-conseiller

Aux termes de la convention de services de sous-conseiller, le sous-conseiller fournit des conseils et fait des recommandations au gestionnaire quant aux choix des titres pour HARC. Les services fournis par le sous-conseiller au gestionnaire ne sont pas exclusifs, et rien n'empêche le sous-conseiller de fournir des services similaires à d'autres (que leurs objectifs, stratégies ou critères de placement soient similaires ou non à ceux d'HARC) ou d'exercer d'autres activités.

Aux termes de la convention de services de sous-conseiller, le sous-conseiller est tenu d'agir en tout temps de manière équitable et raisonnable envers un FNB, d'agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt véritable d'un FNB et, à cet égard, d'exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de services de sous-conseiller stipule que le sous-conseiller n'est nullement responsable de tout manquement, défaut ou inexécution à l'égard des titres d'HARC s'il s'est acquitté de ses fonctions, et n'engagera aucune responsabilité s'il s'est conformé aux normes de conduite, de diligence et de compétence précitées. Toutefois, le sous-conseiller engagera sa responsabilité en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de services de sous-conseiller.

La convention de services de sous-conseiller, à moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, sera maintenue en vigueur jusqu'à la dissolution d'HARC. Le gestionnaire peut résilier la convention de services de sous-conseiller moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours au sous-conseiller. Le gestionnaire peut résilier la convention de services de sous-conseiller dans certaines autres circonstances, notamment si le sous-conseiller n'est pas inscrit ou dispensé d'inscription à titre de conseiller aux termes de la législation applicable, si le sous-conseiller a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il a commis un manquement important ou est en défaut à l'égard des dispositions de cette convention et n'y remédie pas dans les 20 jours ouvrables suivant l'envoi par le gestionnaire d'un avis écrit en ce sens au sous-conseiller.

Le sous-conseiller peut résilier sa convention de services de sous-conseiller moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours au gestionnaire. Le sous-conseiller peut résilier la convention de services de sous-conseiller dans certaines autres circonstances, notamment si le gestionnaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il a commis un manquement important ou est en défaut à l'égard des dispositions de cette convention et n'y remédie pas dans les 20 jours ouvrables suivant l'envoi par le sous-conseiller d'un avis écrit en ce sens au gestionnaire.

Aux termes de la convention de services de sous-conseiller, le gestionnaire est responsable des honoraires du sous-conseiller, ces honoraires étant prélevés sur les honoraires du gestionnaire. HARC n'a pas d'autres honoraires à verser à son sous-conseiller. Voir la rubrique « Frais ».

Courtiers désignés

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, a conclu, ou conclura, une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant d'actions de FNB d'un FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des actions de FNB d'un FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des actions de FNB d'un FNB à la TSX. Le paiement pour des actions de FNB d'un FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les actions de FNB d'un FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Un courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant à Horizons un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Horizons peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de cessation écrit.

Les actions de FNB d'un FNB ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un actionnaire d'un FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB à un courtier désigné ou à un courtier.

Un courtier désigné peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire ainsi que ses représentants et les membres de son groupe (chacun, un « **gestionnaire des FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion des FNB. Les gestionnaires des FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres fonds de placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte des FNB. Les gestionnaires des FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services aux FNB et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services semblables.

Les gestionnaires des FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes des FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires des FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles des FNB ou étant différentes ou à l'opposé de celles des FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les gestionnaires des FNB peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des actionnaires d'un FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires des FNB ont l'obligation envers les actionnaires d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB. Dans le cas où un actionnaire est d'avis qu'un des gestionnaires des FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte d'un FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part de ce gestionnaire des FNB ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les actionnaires devraient être informés que l'exécution par chaque gestionnaire des FNB de ses responsabilités envers un FNB sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire des FNB a été nommé à ce titre à l'égard de ce FNB et (ii) des lois applicables.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset. Les membres du groupe du gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services fournis aux FNB ou aux fournisseurs de services de ceux-ci, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI des FNB et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille pour le compte du FNB, le gestionnaire affecte des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres ou non de son groupe. Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que les membres de son groupe ont reçus pour leurs services, dans la mesure où l'un des membres du groupe du gestionnaire fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt des titres des FNB.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, FBNI pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation d'actions de FNB d'un FNB. FBNI, à titre de teneur de marché des FNB dans le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des actionnaires des FNB et qui pourraient être contraires à ceux des actionnaires des FNB.

Les rôles possibles de FBNI à titre de courtier désigné et de courtier des FNB n'incluront pas le rôle de preneur ferme d'un FNB dans le cadre du placement initial d'actions de FNB d'un FNB effectué au moyen du présent prospectus. FBNI n'a pas participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. FBNI, à titre de courtier désigné, peut de temps à autre rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal

de ses activités. FBNI ou un membre de son groupe peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cadre des activités de prêt de titres d'un FNB.

FBNI et les membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement initial d'un FNB ou le gestionnaire, ou encore tout fonds financé par le gestionnaire ou les membres de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil en gestion et de représentation. De plus, la relation entre FBNI et les membres de son groupe, et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds financés par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB, créent un comité d'examen indépendant et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard des FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, à un FNB et à ses actionnaires des rapports concernant ces fonctions. Les actionnaires peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire (www.fnbhorizons.com) ou en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant au FNB au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7; téléphone 416-933-5745; sans frais : 1-866-641-5739; télécopieur : 416-777-5181.

Warren Law, Sue Fawcett et Michael Gratch sont les membres actuels du CEI. Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour les FNB;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les FNB versent aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération et, le cas échéant, des jetons de présence. Sue Fawcett et Michael Gratch reçoivent une rémunération de 12 500 \$ par année, tandis que Warren Law reçoit 15 000 \$ par année à titre de président du CEI. Le secrétariat du CEI reçoit 21 000 \$ par an pour ses services administratifs. Des frais supplémentaires de 3 000 \$ par réunion sont facturés par le CEI pour chacune de ces réunions à partir de la troisième réunion tenue au cours d'une année. La rémunération totale payable relative au CEI par un FNB donné est calculée en divisant l'actif net total de ce FNB par l'actif net total de tous les organismes de placement collectif dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que le FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif des FNB conformément au contrat de garde. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario) et il est indépendant du gestionnaire. Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exercer ses fonctions avec la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou, à un degré supérieur, avec la diligence et la compétence que chaque dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (la « **norme de diligence** »).

Aux termes du contrat de garde, un FNB verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion, et le dépositaire est remboursé pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Chaque FNB devra également indemniser le dépositaire, CIBC Mellon Global, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon, et les dégager de toute

responsabilité, relativement à la totalité des pertes, des dommages-intérêts et des frais directs, y compris les honoraires et les frais raisonnables des conseillers juridiques, découlant du contrat de garde, sauf dans la mesure où ils résultent d'un manquement à la norme de diligence commis par le dépositaire, CIBC Mellon Global, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon, ou par un mandataire autorisé ou un cessionnaire de ceux-ci.

Les parties au contrat de garde peuvent y mettre fin sans aucune pénalité en donnant aux autres parties un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours. Elles peuvent également y mettre fin sans délai si une des parties devient insolvable ou fait une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si une requête de mise en faillite est déposée par cette partie ou contre cette partie et que celle-ci n'est pas libérée dans un délai de trente (30) jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est entamée et n'est pas interrompue dans un délai de trente (30) jours. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde immédiatement et sans pénalité en donnant un avis écrit aux autres parties si le dépositaire ne satisfait plus aux exigences nécessaires pour agir en tant que dépositaire des FNB, telles que ces exigences sont énoncées dans le Règlement 81-102 et le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de CIBC Mellon Global pour que celle-ci fournisse des services comptables et d'évaluation à l'égard des FNB aux termes de la convention d'administration de fonds.

Auditeurs

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont les auditeurs indépendants des FNB. Les bureaux des auditeurs sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à son bureau principal à Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions de FNB des FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est par conséquent le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB, reçoit des honoraires des FNB. Le gestionnaire, dans son rôle de promoteur, ne tirera aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts aux termes des présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

Mandataires d'opérations de prêt de titres

CIBC est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB aux termes d'une convention de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres avec CIBC** »).

CIBC, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendante du gestionnaire. La convention de prêt de titres avec CIBC exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des meilleures pratiques actuellement en vigueur sur le marché). La convention de prêt de titres avec CIBC exige que CIBC et certains membres du groupe de CIBC indemnisent le FNB en conséquence, notamment, du défaut de CIBC d'acquitter ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres avec CIBC. Une partie à la convention de prêt de titres avec CIBC peut résilier cette convention moyennant un préavis de 30 jours.

FBNI pourrait également agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB aux termes d'une convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres (la « **convention de mandat avec FBNI** »).

Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). FBNI n'est pas membre du groupe du gestionnaire. La convention de mandat avec FBNI exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des pratiques alors en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines

exceptions, la convention de mandat avec FBNI exige que FBNI indemnise le FNB de toute perte qu'il subit directement par suite d'un prêt de titres effectué par FBNI. Une partie à la convention de mandat avec FBNI peut résilier cette convention moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice de chaque FNB correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la LIR, au choix du FNB. Les états financiers annuels d'un FNB seront audités par ses auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce que le FNB soit en conformité avec toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de la Société et de chaque FNB ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les actionnaires d'un FNB ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres applicables de la Société ou du FNB, selon le cas, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les actionnaires d'un FNB n'auront pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt de la Société ou du FNB, selon le cas.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par action de FNB des FNB, sauf HSUV.U, est calculée en dollars canadiens. La valeur liquidative par action de FNB d'HSUV.U est calculée en dollars américains. Dans chaque cas, la valeur liquidative par action de FNB d'un FNB sera calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres éléments d'actif de ce FNB, moins le passif, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total d'actions de FNB en circulation. La valeur liquidative par action de FNB ainsi obtenue sera arrondie au cent le plus près et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par action de FNB de ce FNB. La valeur liquidative par action de FNB d'un FNB sera calculée chaque date d'évaluation.

La valeur liquidative par action de FNB d'un FNB à double devise sera également calculée dans la monnaie de rechange applicable en fonction des taux du marché en vigueur établis par le gestionnaire. Ces taux du marché peuvent être des taux de change exécutables fournis par une ou plusieurs banques à charte canadiennes, ou des taux de change fournis par des sources reconnues telles que Bloomberg ou Reuters. Habituellement, la valeur liquidative par action de FNB d'un FNB sera calculée à l'heure d'évaluation. La valeur liquidative par action de FNB peut être établie à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX ou la bourse principale à laquelle se négocient les titres détenus par le FNB ferme plus tôt à cette date d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la « valeur liquidative » et la « valeur liquidative par action de FNB » d'un FNB chaque date d'évaluation :

- (i) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces à recevoir et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur à ce que le gestionnaire juge, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, être leur valeur raisonnable;
- (ii) la valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
 - A) dans le cas de titres qui ont été négociés à cette date d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;
 - B) dans le cas de titres non négociés à cette date d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil

d'administration du gestionnaire, être leur valeur intrinsèque, ce cours se situant entre le cours vendeur de clôture et le cours acheteur de clôture des titres ou de la participation dans ceux-ci, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou qui sont reconnus par une bourse comme les cours officiels;

- (iii) les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme standardisés, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse seront évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond à leur gain ou perte qui sera réalisé ou subie si, à cette date d'évaluation, la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré sera constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, sera indiquée être détenue comme couverture;
- (iv) dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, lorsque cela est applicable, conformément aux principes décrits à l'alinéa (ii) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou le cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou à défaut, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver;
- (v) le passif d'un FNB comprendra ce qui suit :
- tous les billets, lettres de change et créanciers pour lesquels le FNB est débiteur;
 - tous les frais de courtage du FNB;
 - tous les frais de gestion du FNB;
 - toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des actionnaires du FNB à cette date d'évaluation ou avant;
 - toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.

Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille que le FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par action de FNB du FNB sont calculées. Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB, le FNB évaluera en général ses placements en fonction de la valeur marchande de ces placements au moment du calcul de la valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement d'un FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB pourrait être approprié si : (i) les cotations ne reflètent pas la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été touchée de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive d'une bourse ou d'un marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation

à la juste valeur d'un placement d'un FNB peut faire en sorte que la valeur du placement soit supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB, les actions de FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif de ce FNB après (et non avant) la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant à la date où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de souscription de ces actions de FNB du FNB. Les actions de FNB d'un FNB qui sont rachetées ne seront réputées être en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de souscription de ces actions de FNB du FNB (et non après la fermeture) et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif de ce FNB.

Aux fins de l'information à fournir dans le cadre des états financiers des FNB, un FNB est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux IFRS et au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par action de FNB la plus récente d'un FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416-933-5745 ou au 1-866-641-5739, ou vérifier sur son site Web au www.FNBHorizons.com. La valeur liquidative par action de FNB d'un FNB sera calculée chaque date d'évaluation.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories de sociétés d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote pouvant être émises en un nombre illimité de séries, y compris les actions de FNB, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte.

Un nombre illimité d'actions de FNB de chaque FNB, sauf HSUV.U, font l'objet d'un placement permanent en dollars canadiens (les « **actions \$ CDN** »). Les actions de FNB d'HSUV.U font l'objet d'un placement permanent, et les actions de FNB d'HXEM (un « **FNB à double devise** ») pourraient aussi dans le futur être offertes en permanence, en dollars américains (les « **actions \$ US** »).

Les actions de FNB ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale ou des exigences d'inscription substitutionnelle, selon le cas, de la TSX, les actions de FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs pourront acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Chaque action de FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des actionnaires de la catégorie de société applicable auxquelles il a le droit de voter. Chaque actionnaire a droit à une participation égale à celle de toutes les autres actions de la même catégorie de société ou série de la catégorie de société relativement à tous les paiements faits aux actionnaires, autres que les remises de frais de gestion, y compris les dividendes et les distributions, et, au moment de la liquidation, à une participation égale au reliquat de l'actif net de la catégorie de société applicable après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux actions de FNB de la catégorie de société.

Rachat d'actions de FNB contre une somme au comptant

Tout jour de bourse, les actionnaires peuvent faire racheter des actions de FNB d'un FNB contre une somme au comptant dans la devise applicable à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB de ce FNB à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Dans la mesure où des actions de FNB libellées en dollars canadiens et en dollars américains d'un FNB à double devise sont inscrites aux fins de négociation à la TSX, les porteurs des actions \$ US d'un FNB à double devise peuvent demander que le produit du rachat leur revenant soit versé en dollars américains ou canadiens. Les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB au plein cours du marché dans la

devise applicable à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions de FNB contre une somme au comptant. Aucune commission ni aucuns frais ne seront versés à Horizons ou à un FNB par les actionnaires dans le cadre de la vente d'actions de FNB à la TSX. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Rachat d'un nombre prescrit d'actions contre une somme au comptant

Les actionnaires peuvent faire racheter un nombre prescrit d'actions (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB n'importe quel jour de bourse contre une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit d'actions minimal soit racheté. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Substitutions

Les actionnaires peuvent effectuer une substitution par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier ou leur courtier. Les actions de FNB peuvent être substituées au cours d'une semaine à une date de substitution. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB — Substitutions ».

Programme d'exécution à la valeur liquidative parrainé par une bourse

Sous réserve des approbations des organismes de réglementation et des autres approbations de tiers nécessaires, un programme d'exécution parrainé par une bourse pourrait être offert, ce qui permettrait aux investisseurs d'acheter et de vendre des actions de FNB de chaque FNB en fonction des cours de transaction calculés à la valeur liquidative en fin de journée, plus les honoraires payables au courtier de l'investisseur pour la facilitation par celui-ci de l'achat ou de la vente. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant les détails d'un tel programme d'exécution parrainé par une bourse.

Modification des modalités

Les droits rattachés aux actions de FNB d'un FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités des statuts de la Société et le droit applicable. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires — Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ».

Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille

Les porteurs d'actions de FNB d'un FNB ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB.

QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Les assemblées des actionnaires d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des actionnaires du FNB détenant non moins de 25 % des actions de FNB alors en circulation du FNB.

Questions nécessitant l'approbation des actionnaires

En plus de certaines questions exigées en vertu du droit des sociétés, le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des actionnaires d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications indiquées dans le Règlement 81-102. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demande aux actionnaires d'approuver ces modifications. Le gestionnaire demandera également aux actionnaires d'approuver toute question qui, selon les documents de constitution d'un FNB, les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des actionnaires.

De plus, les auditeurs d'un FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB a approuvé le changement;

(ii) les actionnaires ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

L'approbation des actionnaires d'un FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des actionnaires, dûment convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Fusions permises

Un FNB peut, sans l'approbation des actionnaires, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner le fonds ou ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou des autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les actionnaires d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux actionnaires

Le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, fournira conformément aux lois applicables à chaque actionnaire du FNB et au conseil d'administration de la Société des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les actionnaires d'un FNB puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des actions de FNB d'un actionnaire d'un FNB. Les actionnaires devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs actions de FNB du FNB et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des actionnaires.

La valeur liquidative par action de FNB du FNB sera déterminée chaque date d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB

Sous réserve du respect de la législation sur les valeurs mobilières applicable, un FNB peut être dissous (et les actions de FNB du FNB rachetées par la Société) au gré du gestionnaire sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux actionnaires du FNB à l'égard de la dissolution et le gestionnaire publiera un communiqué avant cette dissolution.

À la dissolution d'un FNB, chaque actionnaire du FNB aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB : (i) un paiement pour ses actions de FNB du FNB à la valeur liquidative par action de FNB pour ces actions de FNB calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses actions de FNB du FNB, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de cet actionnaire et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de cet actionnaire

qui apparaît dans le registre des actionnaires ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et cet actionnaire.

Les droits des actionnaires de faire racheter et de convertir des actions de FNB d'un FNB décrits à la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB » prendront fin dès la date de dissolution du FNB.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB, le gestionnaire, au nom de la Société, aura le droit de prélever sur les actifs du FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du gestionnaire, doivent être réglés ou devront être réglés dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de la distribution de ses actifs aux actionnaires. À partir des sommes ainsi prélevées, le gestionnaire a le droit d'être indemnisé relativement à l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les actions de FNB font l'objet d'un placement permanent et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre maximal d'actions de FNB à la fois. Les actions de FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de la série applicable d'actions de FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les actions de FNB ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale ou des exigences d'inscription substitutionnelle, selon le cas, de la TSX, les actions de FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs pourront acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des actions de FNB d'un FNB. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB à l'achat ou à la vente d'actions de FNB du FNB à la TSX.

Actionnaires non-résidents

En aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (dans chaque cas au sens de la LIR) ne peuvent être des propriétaires véritables d'une majorité des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) lorsque plus de 10 % des biens de la Société consistent en des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition. Aucun des biens détenus par la Société ne devrait être considéré comme un tel bien. Si le gestionnaire prévoit ou croit que plus de 10 % des biens de la Société peuvent consister en de tels biens à tout moment, la Société et le gestionnaire peuvent informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de ce FNB de la restriction quant aux personnes qui peuvent être propriétaires véritables d'une majorité de ses actions de FNB.

Si le gestionnaire est d'avis que plus de 10 % des biens de la Société sont des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition et s'il détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes selon ce qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs actions dans la devise applicable ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les actionnaires qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé d'actions ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces actionnaires, vendre ces actions et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces actions de FNB. Une fois ces actions vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de ces actions et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces actions.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de société de placement à capital variable de la Société aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut également prendre toute

autre mesure qu'il juge nécessaire pour que ce FNB conserve le statut de société de placement à capital variable aux fins de la LIR.

RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, et la Société peuvent conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des actions de FNB d'un FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats d'actions de FNB ».

Un courtier inscrit peut mettre fin à une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à Horizons, à condition que, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation ne soit permise après que le courtier inscrit a souscrit des actions de FNB d'un FNB et que Horizons a accepté cette souscription.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Le rôle possible de FBNI à titre de courtier d'un FNB n'inclura pas celui à titre de preneur ferme du FNB dans le cadre du placement des actions de FNB du FNB effectué au moyen du présent prospectus. FBNI n'a pas participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS D' ACTIONS DE FNB

CDS & Co., prête-nom de CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des actions de FNB des FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. À l'occasion, un courtier désigné, un FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du groupe de celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions de FNB d'un FNB.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détiennent les FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique des FNB et des actionnaires des FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote sont exercés dans l'intérêt des FNB et des actionnaires des FNB tout en visant à défendre, à refléter et à promouvoir les décisions ou les actions qui répondent aux normes généralement acceptées quant aux enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance établis par le gestionnaire ou qui devraient permettre à une société de se rapprocher de ces objectifs.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance d'entreprise des placements sous-jacents des FNB au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents. Au moment d'exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux sociétés qui constituent les placements sous-jacents des FNB, Horizons privilégiera notamment le soutien et la promotion des options qui, de l'avis du gestionnaire, reflètent les normes prédéterminées du gestionnaire en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance et permettent également d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les FNB et les actionnaires des FNB. Les enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance désignent les trois principaux facteurs utilisés pour évaluer la viabilité et l'incidence éthique d'une société ou d'une entreprise. De façon générale, les politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire favorisent les sociétés qui (i) exercent des activités ou mettent en œuvre des changements qui peuvent entraîner une diminution de la pollution et de l'empreinte carbone, la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de l'élimination des déchets et de la gestion des ressources forestières et une gestion plus efficace des terres; (ii) mettent en œuvre des pratiques et des politiques en matière d'emploi visant à appuyer la présence des femmes au sein des directions et des conseils d'administration, à promouvoir l'égalité et l'inclusion et à protéger les membres du public, sans égard à l'âge, au sexe, à la situation familiale, à la couleur, à la race, à l'ethnicité, à l'orientation sexuelle, au genre ou à l'identité de genre, à la religion ou à une invalidité de quelque nature que ce soit; et (iii) pratiquent la bonne gouvernance, notamment par la conformité, la promotion de règles justes et impartiales, une gestion axée sur le consensus, les principes de transparence, d'imputabilité et de gestion efficace des risques ainsi qu'une gestion et des processus efficaces.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer comment voter relativement aux questions à l'égard desquelles les FNB reçoivent des documents de procuration. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des propositions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs indépendants, l'établissement de comités sur la rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des hauts dirigeants et des régimes de rémunération à base d'actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire comme il est décrit plus en détail ci-après. Les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont examinées par le gestionnaire au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur les objectifs environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance de la politique en matière de vote par procuration et de l'intérêt des FNB et des actionnaires de ceux-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient un FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration peut être obtenu sur demande et sans frais en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse info@HorizonsETFs.com. Les actionnaires des FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration des FNB pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse www.FNBHorizons.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB sont les suivants :

- a) **Statuts constitutifs de la Société.**
- b) **Convention de gestion.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de cette convention, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire des FNB », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Obligations et services du gestionnaire », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Modalités de la convention de gestion », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts » et « Autres faits importants — Gestion des FNB »;
- c) **Convention de services de sous-conseiller.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de services de sous-conseiller, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la convention, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Modalités de la convention de services de sous-conseiller »;
- d) **Contrat de garde.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de ce contrat, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire »;
- e) **Swaps.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur un Swap, se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social du gestionnaire, à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5E 1S2, au cours des heures normales d'ouverture.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB ne sont partie à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient partie les FNB.

EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., les auditeurs indépendants des FNB, a consenti à l'utilisation de ses rapports datés du 22 juin 2020 au conseil d'administration du gestionnaire à l'égard des FNB. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'elle est indépendante au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB se fondera sur une dispense des autorités en valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un actionnaire des FNB d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB du FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser les FNB de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) dispenser les FNB des exigences d'inscription des courtiers, pourvu que le gestionnaire respecte la partie 15 du Règlement 81-102;
- d) permettre à HHF et à HARC de prêter jusqu'à 100 % de leur portefeuille de placement à des emprunteurs admissibles;
- e) permettre à HHF et à HARC de prêter des titres avec un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire;
- f) dispenser les FNB de certaines autres exigences du Règlement 81-102;
- g) permettre à HHF d'investir dans des produits négociés en bourse qui émettent des parts liées à des marchandises, y compris des produits négociés en bourse gérés par le gestionnaire ou des membres de son groupe;
- h) permettre au gestionnaire de convoquer les assemblées des FNB en suivant la procédure de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense.

Le gestionnaire a obtenu une dispense pour libérer les FNB de l'obligation d'avoir un comité de vérification, conformément au paragraphe 171(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans la mesure où la législation sur les valeurs mobilières applicable n'oblige pas les FNB à avoir un comité de vérification (ou un comité d'audit), auquel cas, conformément au Règlement 81-106, le conseil d'administration de la Société approuve les états financiers des FNB avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des investisseurs.

Le gestionnaire a demandé une dispense supplémentaire (i) pour permettre aux FNB d'utiliser : (I) des données de rendement passé dans les communications de vente et les rapports aux porteurs de titres; (II) certains renseignements communiqués dans leurs aperçus du FNB; et (III) des renseignements sur le rendement et des renseignements provenant des états financiers dans leurs rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, de leur fonds négocié en bourse devancier respectif.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Échange de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». La Société est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les actions des catégories de sociétés continueront d'être immatriculées au nom de la CDS ou qu'elles feront « régulièrement l'objet de transactions » sur un « marché boursier réglementé » (ce qui comprend actuellement la TSX), la Société ne devrait pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, la Société ne devrait pas être tenue de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions de FNB d'un FNB sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les actionnaires pourraient devoir fournir des

renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des actions de FNB ou d'identifier par ailleurs les « comptes déclarables américains ». Si un actionnaire est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)), si les actions de FNB constituent par ailleurs des « comptes déclarables américains » ou si un actionnaire ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements de l'actionnaire détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait ensuite fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration ont été édictées dans la LIR en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à ces règles, les institutions financières canadiennes (au sens des règles visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon les règles visant la norme commune de déclaration, les actionnaires doivent fournir ces renseignements concernant leur placement dans un FNB à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

Gestion des FNB

Horizons peut, à tout moment et sans demander l'approbation des actionnaires des FNB, céder la convention de gestion à un membre de son groupe.

Information sur les indices

Indice élargi de fonds de couverture Morningstar

L'indice de fonds de couverture est un indice réglementé, pondéré en fonction de l'actif, fondé sur la base de données sur les fonds spéculatifs la plus importante et la plus complète dans le secteur des fonds spéculatifs. L'indice de fonds de couverture est conçu pour répliquer le rendement et le comportement des fonds spéculatifs les plus liquides offrant une exposition à un large spectre de stratégies de fonds spéculatifs de base et par catégorie.

Indice de réplification de fonds spéculatifs Morningstar Nexus

L'indice de réplification réplique le plus fidèlement possible le profil risque/rendement de l'indice de fonds de couverture en utilisant des contrats à terme standardisés, des instruments du marché monétaire, des fonds négociés en bourse et des espèces.

Mise en garde de Morningstar :

HHF n'est pas commandité, endossé, vendu ni promu par Morningstar ou un des membres de son groupe (collectivement, le « **groupe Morningstar** »). Le groupe Morningstar ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux actionnaires ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans HHF en particulier, ou quant à la capacité d'HHF de refléter le rendement général du marché boursier. Le seul lien du groupe Morningstar avec le gestionnaire consiste en l'octroi de certaines licences d'utilisation de marques de service et de noms de service du groupe Morningstar de même que de l'indice de réplification, lequel est établi, composé et calculé par Morningstar sans égard à Horizons ni à HHF. Le groupe Morningstar n'est pas tenu de prendre en considération les besoins du gestionnaire ou des actionnaires au moment d'établir, de composer ou de calculer l'indice de réplification. Le groupe Morningstar n'a pas participé à la détermination du prix des actions de FNB d'HHF, de leur nombre, du moment de leur émission ou de leur vente, ni à la détermination ou au calcul de l'équation utilisée pour la conversion au comptant des actions de FNB, et il décline toute responsabilité à cet égard. Le groupe Morningstar n'assume aucune obligation ou responsabilité relativement à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation d'HHF.

LE GROUPE MORNINGSTAR NE GARANTIT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE DE FONDS DE COUVERTURE, DE L'INDICE DE RÉPLICATION OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CEUX-CI, ET IL N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ RELATIVEMENT AUX ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS TOUCHANT CEUX-CI. LE GROUPE MORNINGSTAR NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE GESTIONNAIRE OU LES ACTIONNAIRES D'HHF OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE DE FONDS DE COUVERTURE, L'INDICE DE RÉPLICATION OU LES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LE GROUPE MORNINGSTAR NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET DÉCLINE DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTE GARANTIE EN CE QUI A TRAIT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DE L'INDICE DE FONDS DE COUVERTURE, DE L'INDICE DE RÉPLICATION ET DES DONNÉES INCLUSES DANS CEUX-CI. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE GROUPE MORNINGSTAR NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LES PERTES DE PROFIT), MÊME S'IL A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Mise en garde de BNC :

LA STRATÉGIE DE RÉPLICATION N'A PAS ÉTÉ CRÉÉE AU BÉNÉFICE D'HHF. BNC A LE DROIT DE FAIRE DES RAJUSTEMENTS À LA STRATÉGIE DE RÉPLICATION OU D'Y METTRE FIN EN TOUT TEMPS SANS ÉGARD AUX INTÉRÊTS PARTICULIERS D'HHF, DU GESTIONNAIRE, DES ACTIONNAIRES D'HHF NI DU COURTIER DÉSIGNÉ ET DES COURTIERS, MAIS PLUTÔT UNIQUEMENT AVEC L'INTENTION DE RESPECTER LE BUT INITIAL DE LA STRATÉGIE DE RÉPLICATION. BNC NE GARANTIT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE LA STRATÉGIE DE RÉPLICATION OU DE TOUTE DONNÉE FOURNIE AU GESTIONNAIRE, ET ELLE N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ RELATIVEMENT AUX ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS TOUCHANT CELLES-CI. BNC NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE GESTIONNAIRE OU LES ACTIONNAIRES OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT LA STRATÉGIE DE RÉPLICATION OU LES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. BNC N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION, LA COMMERCIALISATION OU LA NÉGOCIATION D'HHF.

Indice Horizons Emerging Markets Futures Roll (rendement global)

HXEM utilise l'indice Horizons Emerging Markets Futures Roll (rendement global) comme son indice sous-jacent. Cet indice sous-jacent est un indice fourni par Horizons et est conçu pour refléter les rendements générés au fil du temps au moyen de placements théoriques en position acheteur dans une série de contrats à terme sur l'indice MSCI Emerging Markets qui, à leur tour, sont fondés sur le rendement de l'indice MSCI Emerging Markets. Les contrats à terme sur l'indice MSCI Emerging Markets sont inscrits à l'Intercontinental Exchange. L'indice sous-jacent est conçu pour mesurer le rendement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 26 marchés émergents.

Mise en garde de MSCI :

HXEM N'EST PAS PARRAINÉ, ENDOSSÉ, VENDU OU RECOMMANDÉ PAR MSCI INC. (« **MSCI** »), LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI OU LES FOURNISSEURS D'INFORMATION DE CELLE-CI NI PAR AUCUN AUTRE TIERS QUI PARTICIPE OU EST LIÉ À LA COMPILATION, AU CALCUL OU À LA CRÉATION D'UN INDICE MSCI (COLLECTIVEMENT, LES « **PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI** »). LES INDICES MSCI SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE MSCI. MSCI ET LES NOMS DES INDICES MSCI SONT DES MARQUES DE SERVICE DE MSCI OU DES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET ILS SONT UTILISÉS À CERTAINES FINS PAR HORIZONS ET HXEM AUX TERMES DE LICENCES. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE FONT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE HXEM NI À QUELQUE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ QUE CE SOIT QUANT À L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS DES FONDS EN GÉNÉRAL OU DANS HXEM EN PARTICULIER OU QUANT À LA CAPACITÉ D'UN INDICE MSCI DE REFLÉTER LE RENDEMENT DES MARCHÉS BOURSIERS CORRESPONDANTS. MSCI OU LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI CONCÈDENT DES LICENCES D'UTILISATION

DE CERTAINES MARQUES DE COMMERCE ET MARQUES DE SERVICE ET DE CERTAINS NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES MSCI QUI SONT ÉTABLIS, CONSTITUÉS ET CALCULÉS PAR MSCI SANS TENIR COMPTE DE HXEM, DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE HXEM NI DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE SONT AUCUNEMENT TENUES DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE HXEM OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ AU MOMENT D'ÉTABLIR, DE CONSTITUER OU DE CALCULER LES INDICES MSCI. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PARTS DE HXEM À ÉMETTRE NI QUANT À LA DÉTERMINATION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION QUI PERMET D'ÉTABLIR LA CONTREPARTIE DEVANT ÊTRE VERSÉE AU RACHAT DE PARTS DE HXEM, ET ELLES N'ONT PAS PARTICIPÉ À CES PROCESSUS. DE PLUS, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI N'ONT AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ ENVERS L'ÉMETTEUR OU LES PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE HXEM NI ENVERS TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION OU AU PLACEMENT DE HXEM.

MÊME SI MSCI OBTIENT L'INFORMATION À INCLURE DANS LES INDICES MSCI OU UTILISÉE AUX FINS DU CALCUL DE CEUX-CI DE SOURCES QU'ELLE CONSIDÈRE COMME FIABLES, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE GARANTISSENT AUCUNEMENT LE CARACTÈRE UNIQUE, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT L'ÉMETTEUR DE HXEM, LES PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE HXEM OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT UN INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. ELLES DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT DU FAIT DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES INTERRUPTIONS TOUCHANT UN INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. EN OUTRE, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ET NIENT PAR LES PRÉSENTES EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE RELATIVE À LA QUALITÉ MARCHANDE ET À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DE CHAQUE INDICE MSCI ET DE L'ENSEMBLE DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DES DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS, CONSÉCUTIFS OU AUTRES (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS) MÊME SI ELLES AVAIENT ÉTÉ INFORMÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les acheteurs, vendeurs ou porteurs du présent titre, produit ou fonds et toute autre personne ou entité doivent s'abstenir d'utiliser ou de mentionner un nom commercial, une marque de commerce ou une marque de service MSCI afin de parrainer, d'endosser, de commercialiser ou de promouvoir ce titre s'ils n'ont pas d'abord communiqué avec MSCI afin d'établir s'ils doivent obtenir l'autorisation de MSCI. Aucune personne ou entité ne peut, dans quelque cas que ce soit, prétendre à une affiliation avec MSCI sans avoir obtenu par écrit l'autorisation préalable de MSCI.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis.

Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chacun des FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, accompagnés du rapport des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
- e) les derniers aperçus du FNB déposés.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web de chaque FNB à l'adresse électronique suivante : www.FNBHorizons.com. On pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte de chaque FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement du FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Au conseil d'administration d'Horizons ETFs Management (Canada) Inc.

**Objet : FNB Horizons Indice de fonds de couverture Morningstar
FNB Horizons Devises mondiales à rendement absolu
FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces en \$ US
FNB Horizons Indice d'actions de marchés émergents**

(collectivement, les « FNB » et, individuellement, un « FNB »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers des FNB, qui comprennent :

- les états de la situation financière au 22 juin 2020;
- les notes afférentes aux états financiers, y compris un résumé des principales méthodes comptables

(ci-après, les « états financiers »).

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière des FNB au 22 juin 2020, conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») pour de tels états financiers.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué nos audits conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers* » de notre rapport des auditeurs.

Nous sommes indépendants des FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à nos audits des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité des FNB à poursuivre leur exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider les FNB ou de cesser leurs activités ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière des FNB.

Responsabilités des auditeurs à l'égard des audits des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport des auditeurs contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne des FNB;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité des FNB à poursuivre leur exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport des auditeurs sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport des auditeurs. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener les FNB à cesser leur exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de nos audits.

(Signé) *KPMG S.F.L./S.E.N.C.R.L.*

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 22 juin 2020

FNB HORIZONS INDICE DE FONDS DE COUVERTURE MORNINGSTAR

État de la situation financière

22 juin 2020

Actif	
Trésorerie	– \$
Total des actifs	– \$
Actif net attribuable aux porteurs d’actions de FNB rachetables	
Autorisé :	
Nombre illimité d’actions de FNB	
Total de l’actif net attribuable aux porteurs d’actions de FNB rachetables	– \$
Actions de FNB émises et entièrement libérées	–
Actif net attribuable aux porteurs d’actions rachetables par action de FNB	– \$

Se reporter aux notes afférentes à l’état de la situation financière.

FNB HORIZONS DEVISES MONDIALES À RENDEMENT ABSOLU

État de la situation financière

22 juin 2020

Actif	
Trésorerie	– \$
Total des actifs	– \$
Actif net attribuable aux porteurs d’actions de FNB rachetables	
Autorisé :	
Nombre illimité d’actions de FNB	
Total de l’actif net attribuable aux porteurs d’actions de FNB rachetables	– \$
Actions de FNB émises et entièrement libérées	–
Actif net attribuable aux porteurs d’actions rachetables par action de FNB	– \$

Se reporter aux notes afférentes à l’état de la situation financière.

FNB HORIZONS COMPTE MAXIMISEUR D'ESPÈCES EN \$ US

État de la situation financière

22 juin 2020

Actif	
Trésorerie	– \$
Total des actifs	– \$
Actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables	
Autorisé :	
Nombre illimité d'actions de FNB	
Total de l'actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables	– \$
Actions de FNB émises et entièrement libérées	–
Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables par action de FNB	– \$

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

FNB HORIZONS INDICE D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS

État de la situation financière

22 juin 2020

Actif	
Trésorerie	– \$
Total des actifs	– \$
Actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables	
Autorisé :	
Nombre illimité d'actions de FNB	
Total de l'actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables	– \$
Actions de FNB émises et entièrement libérées	–
Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables par action de FNB	– \$

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

FNB Horizons Indice de fonds de couverture Morningstar
FNB Horizons Devises mondiales à rendement absolu
FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces en \$ US
FNB Horizons Indice d'actions de marchés émergents

Notes afférentes aux états financiers

22 juin 2020

1. Constitution des FNB et actions autorisées

Les FNB suivants ont été constitués le 22 juin 2020 en vertu des statuts constitutifs de Horizons ETF Corp. (la « **Société** ») :

FNB Horizons Indice de fonds de couverture Morningstar (« HHF »)
FNB Horizons Devises mondiales à rendement absolu (« HARC »)
FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces en \$ US (« HSUV.U »)
FNB Horizons Indice d'actions de marchés émergents (« HXEM »)

(collectivement, les « **FNB** » et, individuellement, un « **FNB** »)

L'adresse du siège social des FNB est la suivante : 55 University Avenue, Suite 800 Toronto (Ontario) M5J 2H7.

a) Structure juridique

Horizons ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable.

Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **Horizons** »), société existant en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB.

b) Déclaration de conformité

Les états financiers des FNB au 22 juin 2020 ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière pour de tels états financiers.

La publication des états financiers a été autorisée par le conseil d'administration le 22 juin 2020.

c) Mode de présentation

Les états financiers des FNB sont présentés en dollars canadiens.

d) Actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables

Les actions de FNB de chaque FNB sont rachetables au gré du porteur conformément aux dispositions prévues dans son prospectus. Si l'actionnaire détient un nombre prescrit d'actions de FNB d'un FNB et si ce rachat est autorisé par le gestionnaire, les actions de FNB du FNB seront rachetées à la date d'évaluation selon la valeur liquidative des actions de FNB du FNB cette date d'évaluation. Conformément à l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, les actions de FNB d'un FNB sont classées dans les passifs financiers, en raison de l'obligation de distribuer le revenu net et les gains en capital gagnés par le FNB.

e) Émission d'actions de FNB

Aucune action de FNB n'avait été émise à la date des présentes.

f) Transactions des actionnaires

La valeur à laquelle les actions de FNB d'un FNB sont émises ou rachetées est calculée en divisant la valeur liquidative de la catégorie par le nombre total d'actions de FNB du FNB de cette catégorie en circulation à la date d'évaluation. Les montants reçus à l'émission d'actions de FNB d'un FNB et les montants payés au rachat d'actions de FNB d'un FNB sont inclus dans l'état de l'évolution de la situation financière du FNB.

2. Gestion du FNB

Chaque FNB versera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de ce FNB, ainsi que les taxes de vente applicables, qui sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, comme suit :

FNB	Frais de gestion annuels
HHF	0,95 %
HARC	0,85 %
HSUV.U	0,18 %
HXEM	0,25 %

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion (les « **remises de frais de gestion** ») directement à l'actionnaire admissible. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions de FNB, à moins d'indication contraire. La décision de verser une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

**ATTESTATION D'HORIZONS ETF CORP. (AU NOM DES FNB),
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 22 juin 2020

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

HORIZONS ETF CORP. (AU NOM DES FNB)

(signé) « *Steven J. Hawkins* »
Chef de la direction

(signé) « *Julie Stajan* »
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'HORIZONS ETF CORP. (AU NOM DES FNB)**

(signé) « *Kevin S. Beatson* »
Administrateur

(signé) « *McGregor Sainsbury* »
Administrateur

**HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.,
EN TANT QUE GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB**

(signé) « *Steven J. Hawkins* »
Chef de la direction

(signé) « *Julie Stajan* »
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.**

(signé) « *Wanyoun Cho* »
Administrateur

(signé) « *Thomas Park* »
Administrateur